

2024

Rapport semestriel



BOLLORE

SOMMAIRE

Rapport d'activité

1. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DU PREMIER SEMESTRE 2024	4
2. RÉSULTAT DU PREMIER SEMESTRE 2024	5
3. STRUCTURE DU GROUPE	9
4. COMPARABILITÉ DES COMPTES	11
5. PERFORMANCE ESG	12
6. ACTIVITÉS	13
7. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE ET PERSPECTIVES	21
8. PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES	22
9. PRINCIPALES TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES	23
10. ORGANIGRAMME DU GROUPE AU 30 JUIN 2024	24
11. ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION	25

Comptes consolidés résumés semestriels

1. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS	28
2. NOTES ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS	34
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE SEMESTRIELLE	77
ATTESTATION DU RESPONSABLE DU RAPPORT SEMESTRIEL	78
GLOSSAIRE	79

RAPPORT D'ACTIVITÉ

1. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DU PREMIER SEMESTRE 2024

Résultats du premier semestre 2024

Les résultats sont conformes aux attentes après d'importants mouvements de périmètre.

Les évolutions de périmètre et reclassements en activités cédées ou en cours de cession conformément à la norme IFRS 5, comprennent :

- Bolloré Logistics cédé 29 février 2024, reclassé en 2023 en activité en cours de cession ;
- Lagardère, consolidé par Vivendi en intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Editis, déconsolidé depuis le 21 juin 2023 et cédé le 14 novembre 2023.

Le chiffre d'affaires consolidé au premier semestre 2024 s'élève à 10 592 millions d'euros, +4 % à périmètre et change constants.

Le résultat opérationnel ajusté EBITA ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ressort à 619 millions d'euros, +10 % ⁽³⁾, porté par la Communication, malgré des résultats en repli dans la Logistique pétrolière et l'Industrie.

Le résultat net s'établit à 3 884 millions d'euros contre 235 millions d'euros au 1^{er} semestre 2023, intégrant la plus-value nette provisoire de cession de Bolloré Logistics (3,7 milliards d'euros).

Le résultat net part du Groupe s'établit à 3 758 millions d'euros.

La trésorerie nette de Bolloré hors Vivendi s'élève à 6 035 millions d'euros au 30 juin 2024 (2 156 millions d'euros incluant Vivendi).

La liquidité du Groupe s'élève à 9 milliards d'euros de disponibilités et lignes confirmées au 30 juin 2024 au niveau de Bolloré (hors Vivendi).

L'acompte sur dividende est de 0,02 euro par action (57 millions d'euros) payable en espèces le 5 septembre 2024.

⁽¹⁾ Voir glossaire.

⁽²⁾ Dont contributions des mises en équivalence opérationnelles de UMG : chez Vivendi pour **+48 millions d'euros** et chez Bolloré **+ 88 millions d'euros**.

⁽³⁾ A périmètre et taux de change constants.

2. RÉSULTATS DU PREMIER SEMESTRE 2024

2.1. Chiffres clés consolidés

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation (%)
Chiffre d'affaires	10 592	6 231	70%
EBITDA ⁽¹⁾	898	615	46%
Amortissements et provisions	(279)	(153)	
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) ⁽¹⁾	619	462	34%
Amortissements issus des PPA et retraitement IFRS 16 des concessions et autres ^{(1) (2)}	(275)	(110)	
Résultat opérationnel	345	352	(2%)
dont MEE opérationnelles ⁽³⁾	97	98	
Résultat financier	51	(8)	
Part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non-opérationnelles	(49)	(41)	
Impôts	(137)	(139)	
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	3 675	71	
Résultat net	3 884	235	
Résultat net part du Groupe	3 758	114	
Minoritaires	126	120	
	30 juin 2024	31 décembre 2023	Variation
Capitaux propres	39 953	36 406	3 547
dont part du Groupe	26 110	23 075	3 035
Endettement net du Groupe/(Trésorerie)	(2 156)	1 465	(3 621)
Gearing ⁽⁴⁾	n.a.	4%	

(1) Voir glossaire.

(2) Incluant -95 millions d'euros d'accord transactionnel avec des investisseurs institutionnels de Vivendi.

(3) Dont pour le 1^{er} semestre 2024, la contribution d'UMG mise en équivalence opérationnelle (+35 millions d'euros chez Vivendi et +63 millions d'euros chez Bolloré) contre, au 1^{er} semestre 2023, la contribution d'UMG (+25,5 millions d'euros chez Vivendi et +45,6 millions d'euros chez Bolloré) et la contribution de Lagardère mise en équivalence opérationnelle (26 millions d'euros chez Vivendi).

(4) Gearing : ratio d'endettement net / fonds propres.

2.2. Chiffre d'affaires par activité

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Croissance publiée (%)	Croissance organique (%)
Bolloré Energy	1 316	1 354	(3%)	(6%)
Communication (Vivendi)	9 051	4 696	93%	6%
Industrie	178	148	21%	21%
Autres (Actifs Agricoles, Holdings et autres)	46	33	39%	13%
TOTAL	10 592	6 231	70%	4%

Le chiffre d'affaires du premier semestre 2024 s'élève à 10 592 millions d'euros, en hausse de 4 % à périmètre et taux de change constants :

- Bolloré Energy : 1 316 millions d'euros, -6 %, dans un contexte général de baisse des volumes (FOD notamment), et, dans une moindre mesure, de diminution des prix de vente des produits pétroliers ;
- Communication (Vivendi) : 9 051 millions d'euros, +6 %, attribuable principalement à la croissance de Lagardère (+10 %) et de Groupe Canal+ (+3 %) ;
- Industrie : 178 millions d'euros, +21 %, en raison de la reprise des livraisons des Bluebus à la RATP et de la progression de l'activité Systèmes.

En données publiées, le chiffre d'affaires est en hausse, compte tenu de +3,9 milliards d'euros de variations de périmètre (dont principalement +3,8 milliards d'euros correspondant à la consolidation en intégration globale de Lagardère chez Vivendi depuis le 1^{er} décembre 2023) et de +22 millions d'euros d'effets de change (appréciation de l'Euro par rapport au Dollar US et dépréciation par rapport au Zloty, à la Livre Sterling et au Franc Suisse).

2.3. Résultat opérationnel ajusté par activité (EBITA) ⁽⁴⁾

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Croissance Publiée (%)	Croissance Organique (%)
Bolloré Energy ⁽¹⁾	18	22	(20%)	(20%)
Communication	707	514	37%	15%
Vivendi ⁽²⁾	619	444	39%	14%
UMG (Mis en équivalence opérationnelle Bolloré 18%)	88	70	26%	25%
Industrie ⁽¹⁾	(70)	(53)	(32%)	(31%)
Autres (Actifs Agricoles, Holdings et autres)	(36)	(21)	(68%)	(68%)
EBITA Groupe Bolloré	619	462	34%	10%

(1) Avant frais de groupe.

(2) Dont la contribution d'UMG (48 millions d'euros au premier semestre 2024 et 39 millions d'euros au premier semestre 2023) mise en équivalence chez Vivendi.

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA ⁽⁴⁾) s'établit à 619 millions d'euros, en hausse de +10 % à périmètre et taux de change constants :

- Bolloré Energy ⁽⁵⁾ : 18 millions d'euros, -20 %, impacté par la baisse des volumes des produits pétroliers (principalement sur le FOD) ;
- Communication : 707 millions d'euros ⁽⁶⁾, +15 %, grâce principalement à la progression de Lagardère et à la hausse de la contribution d'UMG (impacté négativement en 2023 par la mise en place du plan de rémunérations en actions) ;
- Industrie ⁽⁵⁾ : -70 millions d'euros, en baisse de -17 millions d'euros en données brutes par rapport au premier semestre 2023, malgré l'amélioration des résultats des Systèmes et des Films.

2.4. Réconciliation entre l'EBITA et le résultat opérationnel par activité

La réconciliation entre l'EBITA et le résultat opérationnel par activité (tel que présenté en note 6.1.1 Informations par secteur opérationnel des notes annexes aux états financiers consolidés) est présentée à titre indicatif. Le résultat opérationnel n'est pas utilisé par le Groupe comme indicateur de performance. Le résultat opérationnel comprend les amortissements des actifs issus de PPA, c'est-à-dire issus de la réévaluation effectuée en consolidation à l'occasion des prises de contrôle et passages en mise en équivalence. Il s'agit pour l'essentiel de relations clients, catalogues, et droits concessifs. Il comprend également l'impact IFRS 16 relatif aux concessions (principalement chez Lagardère) exclu de l'EBITA ainsi que les autres produits et charges liés aux opérations avec les actionnaires (sauf lorsque ces dernières sont directement comptabilisées en capitaux propres).

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2024					1 ^{er} semestre 2023				
	Bolloré Energy	Communication	Industrie	Autres activités	Groupe Bolloré	Bolloré Energy	Communication	Industrie	Autres activités	Groupe Bolloré
EBITA ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	18	707	(70)	(36)	619	22	514	(53)	(21)	462
Amortissements issus des PPA		(203)		(1)	(204)		(109)		(1)	(110)
Retraitement IFRS 16 des concessions		25			25					0
Produits et charges non récurrents		(95)			(95)					0
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL ⁽⁵⁾	18	433	(70)	(36)	345	22	405	(53)	(22)	352

Au 1^{er} semestre 2024, les amortissements concernent principalement Lagardère pour 101 millions d'euros (intégré globalement depuis le 1^{er} décembre 2023), Groupe Canal+ pour 64 millions d'euros (70 millions d'euros au 1^{er} semestre 2023) et UMG pour 38 millions d'euros (38 millions d'euros au 1^{er} semestre 2023).

(4) Voir glossaire pour la définition de l'EBITA.

(5) Avant frais de groupe.

(6) Dont la contribution d'UMG (48 millions d'euros au premier semestre 2024 et 39 millions d'euros au premier semestre 2023) mise en équivalence chez Vivendi.

2.5. Résultat financier

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation (M€)
Dividendes et revenus de VMP nets	90	82	8
Coût net du financement	37	10	28
Autres charges et produits financiers	(77)	(100)	23
RÉSULTAT FINANCIER	51	(8)	59

Le résultat financier s'établit à 51 millions d'euros contre -8 millions d'euros au premier semestre 2023.

Il intègre une augmentation des produits de placements, la plus-value de cession de l'activité Ticketing & Live chez Vivendi (106 millions d'euros), compensant l'accroissement des charges financières (y compris locatives) lié à l'intégration de Lagardère dans Vivendi.

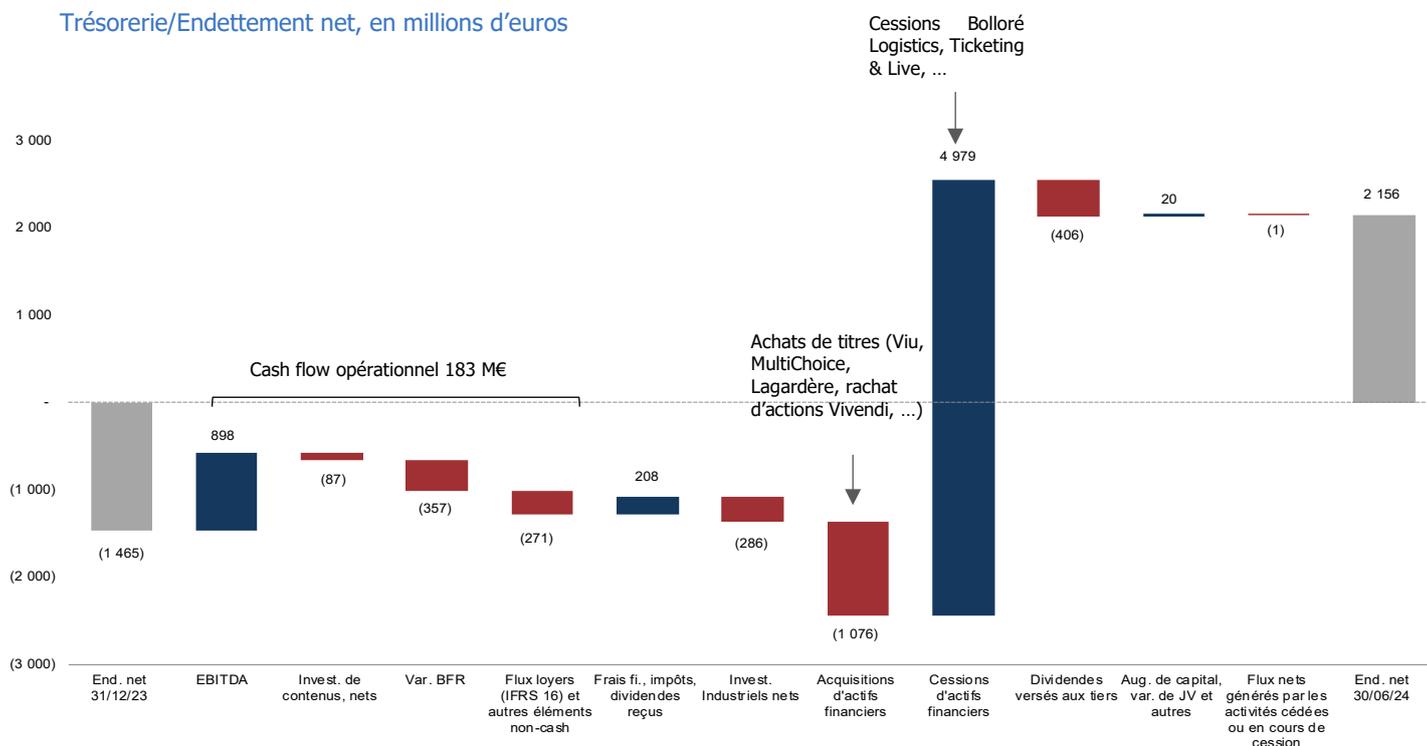
2.6. Résultat des entreprises associées

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation
Part dans le résultat net des sociétés MEE non opérationnelles	(49)	(41)	(8)

Le résultat des sociétés mises en équivalence intègre les quotes-parts de résultat net de MultiChoice, de Viu et de Viaplay pour -67,2 millions d'euros. Ces contributions négatives sont en partie compensées par celle du Groupe Socfin à hauteur de +18 millions d'euros.

Évolution de l'endettement net

Trésorerie/Endettement net, en millions d'euros



2.7. Bilan, liquidité

(en millions d'euros)	30 juin 2024	Bolloré	Vivendi	31 décembre 2023	Bolloré	Vivendi	Variation (M€)
Capitaux propres	39 953	27 002	12 950	36 406	24 016	12 389	3 547
dont part du Groupe	26 110			23 075			3 035
Endettement net du Groupe (Trésorerie)	(2 156)	(6 035)	3 880	1 465	(1 373)	2 839	(3 621)
dont endettement net Lagardère chez Vivendi ⁽¹⁾			2 255			2 027	
Gearing (%) ⁽²⁾	n.a			4%			

(1) Vivendi consolide Lagardère en intégration globale depuis le 1^{er} décembre 2023. Tel que publié par Vivendi après retraitement des engagements de rachat d'intérêts minoritaires (563 millions d'euros au 30 juin 2024).

(2) Gearing = ratio endettement net / fonds propres.

Les capitaux propres s'établissent à 39 953 millions d'euros, contre 36 406 millions d'euros au 31 décembre 2023, compte tenu de l'impact de la plus-value de cession de Bolloré Logistics sur le résultat net du Groupe.

Au 30 juin 2024, le Groupe Bolloré (hors Vivendi) affiche une **trésorerie nette positive de 6 035 millions d'euros** contre 1 373 millions d'euros à fin 2023. **Incluant Vivendi, la trésorerie nette du Groupe est également positive à 2 156 millions d'euros** contre un endettement de - 1 465 millions d'euros au 31 décembre 2023, prenant en compte :

- la hausse de la trésorerie nette de Bolloré hors Vivendi de 4 662 millions d'euros principalement à la suite de la réalisation de la cession de 100 % de Bolloré Logistics à CMA CGM.
- l'augmentation de l'endettement de Vivendi de 1 041 millions d'euros, principalement liée aux achats de titres (Multichoice, Viaplay, Viu, Lagardère) ainsi qu'aux rachats d'actions.

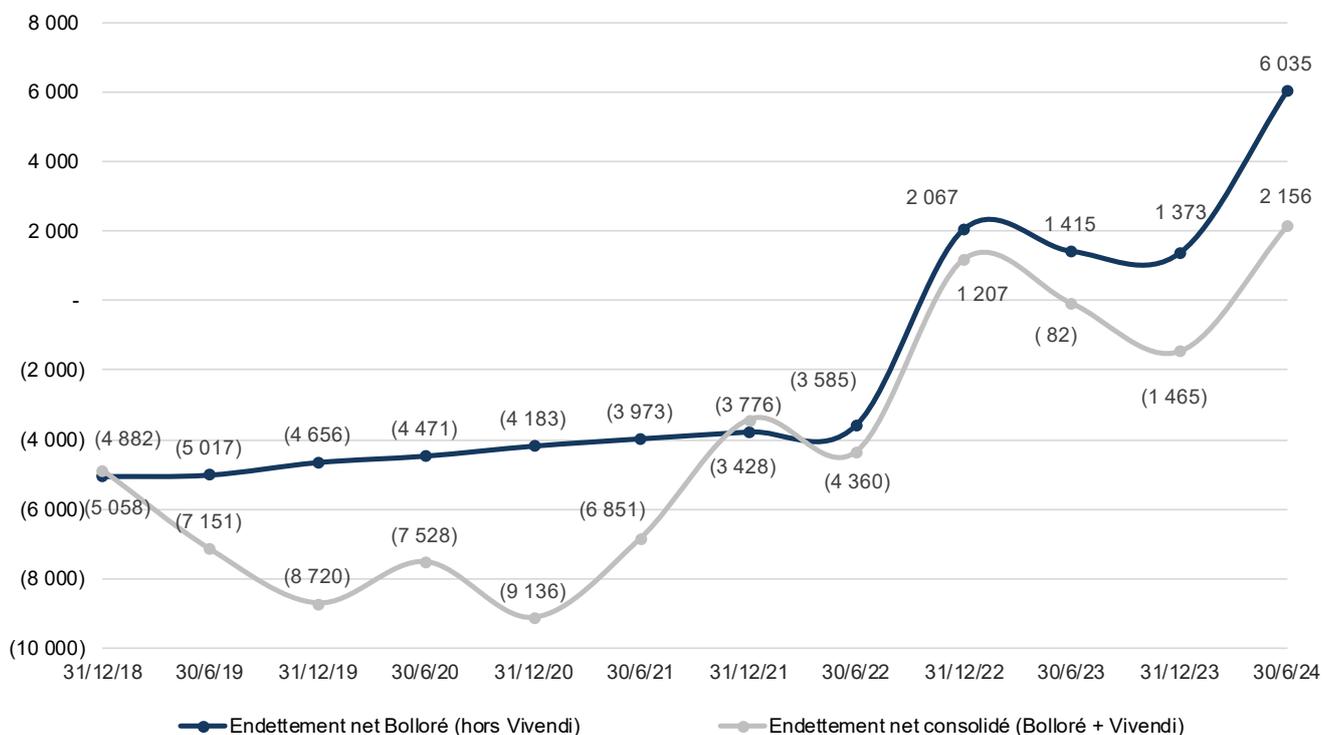
Liquidité

À fin juin 2024, le Groupe Bolloré (hors Vivendi) dispose de 9 milliards d'euros de disponibilités et de lignes confirmées.

Acompte sur dividende : 0,02 euro par action

Le Conseil d'administration de Bolloré a décidé le versement d'un acompte sur dividende de 0,02 euro par action (57 millions d'euros), payé en espèces le 5 septembre 2024.

Évolution de la trésorerie / Endettement net (millions d'euros)



3. STRUCTURE DU GROUPE

Opérations réalisées par Bolloré

- **Cession de Bolloré Logistics à CMA CGM**
 - Le 29 février 2024, le Groupe Bolloré et le Groupe CMA CGM ont annoncé la réalisation de la cession de 100 % de Bolloré Logistics à CMA CGM.
 - Le prix de cession des actions encaissé s'établit à **4,85 milliards d'euros**, après estimation provisoire de la dette et de la trésorerie à la date de réalisation.
 - La plus-value nette consolidée est estimée à **3,7 milliards d'euros**.
- **Prise de participation dans Rubis**
 - Le 20 mars 2024, Plantations des Terres Rouges, filiale du Groupe Bolloré, a franchi à la hausse le seuil des 5 % du capital et des droits de vote de la société Rubis. Cet investissement revêt un caractère financier et représente un investissement de 118 millions d'euros au 29 juillet 2024.
- **Acquisitions complémentaires de titres UMG**
 - Le 25 et 26 juillet 2024, le Groupe Bolloré a réalisé l'acquisition de 9,2 millions d'actions UMG NV supplémentaires pour 197 millions d'euros.
- **Poursuite des opérations de simplification**
 - Le 17 juillet 2024, réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de Compagnie de Cornouaille par Bolloré SE. Bolloré SE détient désormais directement les participations dans UMG (18 %) et Vivendi (29,3 %), antérieurement détenues par Compagnie de Cornouaille.
 - Projet de fusion de Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard dans Compagnie du Cambodge et de Compagnie des Tramways de Rouen dans Financière Moncey. Après division par 100 du nominal de Compagnie du Cambodge et Financière Moncey, les parités envisagées seraient de 110 actions Compagnie du Cambodge pour 1 action Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard et de 75 actions Financière Moncey pour 1 action Compagnie des Tramways de Rouen. Les organes sociaux compétents se réuniront en septembre 2024 afin d'arrêter les termes définitifs des fusions et convoquer les assemblées générales avant la fin de l'année 2024.

Opérations réalisées par Vivendi

- **Acquisitions par Groupe Canal+ de plusieurs participations structurantes ⁽⁷⁾**
 - **Viu** : le 20 juin 2024, Groupe Canal+ a augmenté sa participation à 36,8 % dans Viu (contre 30 % précédemment), un service de streaming leader en Asie, conformément aux termes de l'opération annoncée en 2023. A l'issue de cet investissement, Groupe Canal+ dispose d'une option à sa main pour augmenter sa participation dans Viu à 51 % ;
 - **Viaplay** : Le 9 février 2024, à l'issue d'une recapitalisation finalisée avec succès, Groupe Canal+ a augmenté sa participation à 29,33 % dans Viaplay, leader scandinave de la télévision payante et du streaming, confirmant ainsi sa position de premier actionnaire ;
 - **MultiChoice Group** : le 4 juin 2024, les groupes Canal+ et MultiChoice ont publié une circulaire conjointe destinée aux actionnaires de MultiChoice, qui porte sur l'offre obligatoire émise par Groupe Canal+ pour acquérir les parts de MultiChoice qu'il ne détient pas déjà, au prix d'achat de 125 ZAR par action payable en espèces, soit une valorisation totale de Multichoice de 2,6 milliards d'euros (actions de trésorerie exclues). Au 30 juin 2024, Groupe Canal+ détient 200 millions d'actions Multichoice, soit 45,20 % du capital. À cette date, le prix d'acquisition de la participation de Groupe Canal+ dans Multichoice s'élève à 1 221 millions d'euros (soit un cours moyen de 113,95 ZAR).
- **Rachat d'actions par Vivendi**
 - Au premier semestre 2024, les rachats d'actions ont totalisé 170 millions d'euros, soit 17 millions d'actions, dont 155 millions d'euros décaissés au 30 juin 2024. Vivendi détient à ce jour directement 21,8 millions de ses propres actions, soit 2,11 % de son capital social.

(7) L'ensemble de ces participations est comptabilisé par Vivendi comme des sociétés mises en équivalence non opérationnelles.

Étude du projet de scission de Vivendi

- Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, le Directoire à étudier la possibilité d'un projet de scission partielle de Vivendi où Canal+, Havas et la société regroupant les actifs dans l'édition et la distribution deviendraient des entités indépendantes cotées en Bourse. Vivendi, de son côté, resterait en tant que telle, cotée en Bourse.
- Le 22 juillet 2024, le Directoire de Vivendi a présenté au Conseil de surveillance l'état d'avancement de l'étude de faisabilité du projet de scission. L'étude menée à ce jour a démontré la faisabilité de ce projet dans des conditions satisfaisantes et identifié les places boursières les plus appropriées.
 - **Canal+** serait coté au **London Stock Exchange** afin de refléter la dimension internationale de l'entreprise, notamment dans le cadre du rapprochement en cours avec MultiChoice. Canal+ resterait une société domiciliée et fiscalisée en France et ne serait pas soumise à titre obligatoire à la réglementation boursière sur les offres publiques au Royaume-Uni ni en France. Par ailleurs, Canal+ pourrait, en fonction du succès de son offre d'achat de MultiChoice, faire l'objet d'une seconde cotation à la Bourse de Johannesburg ;
 - **Havas** dont la majorité des activités est réalisée à l'international, serait coté sous la forme d'une société par actions de droit néerlandais (NV) sur le marché d'**Euronext Amsterdam**. Une fondation de droit néerlandais garantirait la préservation de l'indépendance et l'identité du groupe. Des droits de vote multiples seraient proposés aux actionnaires investis sur le long terme, tenant compte pour les votes doubles de leur durée de détention au sein de Vivendi. Havas NV serait soumise à la réglementation boursière néerlandaise et adhérerait au code de gouvernance néerlandais ;
 - Une société, nouvellement dénommée **Louis Hachette Group**, regrouperait les actifs détenus par Vivendi dans l'édition et la distribution, à savoir la participation de 63,5 % détenue par le Groupe dans Lagardère et 100 % de Prisma Media. Cette société serait cotée sur **Euronext Growth** à Paris ;
 - **Vivendi** resterait un acteur majeur des industries créatives et du divertissement coté sur le marché principal d'**Euronext Paris**.
- Parallèlement, l'étude des aspects fiscaux de ce projet se poursuit. Les procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel compétentes au sein du groupe vont être à présent menées. Si ce projet devait se poursuivre à l'issue de ces procédures, une décision pourrait être prise à la fin du mois d'octobre 2024 en vue de le soumettre à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui pourrait se tenir au mois de décembre 2024. Ce projet nécessitera une approbation à la majorité des deux tiers.
- En cas d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, l'attribution aux actionnaires de Vivendi des actions des différentes sociétés concernées, et leur cotation en Bourse, devraient avoir lieu dans les jours suivant la tenue de cette assemblée générale.

4. COMPARABILITÉ DES COMPTES

- **Conformément à la norme IFRS 5** et pour assurer la comparabilité des résultats, le reclassement en activités cédées ou en cours de cession concerne Bolloré Logistics sur les exercices 2023 et 2024 (activité cédée le 29 février 2024) et Editis sur l'exercice 2023 (activité cédée le 14 novembre 2023).
- **Indicateurs de performance**
 - Au 30 juin 2024, le Groupe Bolloré n'a pas modifié la définition des indicateurs de performance, et notamment l'EBITA, qui sont comparables à ceux du 30 juin 2023. Toutefois, les données de l'EBITA et du résultat opérationnel sont désormais présentées avant frais de Groupe.
- **Évolution du périmètre de consolidation**
 - Lagardère est consolidé depuis le 1er décembre 2023 en intégration globale après sa mise en équivalence sur les 11 premiers mois de 2023 ;
 - Bolloré Logistics a été cédé le 29 février 2024 ;
 - Viu est consolidé en mise en équivalence depuis le 21 juin 2023 ;
 - Viaplay est consolidé en mise en équivalence depuis le 9 février 2024 ;
 - Vivendi a finalisé la cession des activités de festivals et billetterie à l'international le 6 juin 2024.
- **Évolution des principales devises**

Taux Moyen	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation
USD	1,08	1,08	(0%)
GBP	0,85	0,88	3%
PLN	4,32	4,63	7%
CHF	0,96	0,99	2%
CNY	7,80	7,48	(4%)
CZK	25,02	23,68	(6%)
RON	4,97	4,93	(1%)
CAD	1,47	1,46	(1%)

5. PERFORMANCE ESG

ENVIRONNEMENT : **Stratégie climat** validée par le conseil d'administration en décembre 2023

Scope 1&2	Scope 3
<p>Objectif de réduction de 42 % du Scope 1&2 à l'horizon 2030 par rapport à 2022 en tenant compte des engagements pris par Vivendi en mars 2023, en alignement avec une trajectoire permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C</p>	<p>Objectif de réduction de 30 % du poste « Combustion des produits pétroliers vendus » grâce en particulier aux investissements de Bolloré Energy dans les biocarburants</p>

SOCIAL : Devoir de vigilance / Droits Humains

- Constitution d'un réseau de référents Droits Humains au sein des directions RH.
- Mission sur le salaire décent réalisée sur le périmètre prioritaire de vigilance 2023.

GOVERNANCE

- Un **Conseil d'administration** composé de 13 administrateurs, dont 36 % d'indépendants et 45 % de femmes.
 - Un **Comité exécutif** composé de 14 membres, dont 50 % de femmes.
- Fonctions représentées : direction financière, ressources humaines, juridique, fiscale, achats, RSE et compliance.
- **Executive Session** des administrateurs indépendants depuis 2022.
 - **Formation RSE** des administrateurs indépendants depuis 2023.
 - **CSRD 2024** : mise en conformité des entités concernées du Groupe à la nouvelle directive européenne, en vue de la publication du premier rapport de durabilité audité par les CACs en 2025.

 **OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE** Des engagements ali

 Signataire du **Pacte Mondial** depuis plus de 15 ans.

NOTATIONS 2023 BOLLORÉ

 | 

Score ESG Global = BB
Échelle de notation :
CCC – B – BB – BBB – A – AA – AAA

 **SUSTAINALYTICS**

Score ESG Global = Low Risk (12,5)
Échelle de notation :

Negli	Low	Med	High	Severe
0-10	10-20	20-30	30-40	40+

→ Degré d'exposition au risque + note relative à la maîtrise du risque.

 PART OF
Moody's ESG Solutions

Score ESG Global = 54/100
Niveau Robust

 **CDP**
DISCLOSURE INSIGHT ACTION

Score « Climate Change » = B

- Echelle de notation : de A à D-
- La note B ou B- témoigne **d'une prise de conscience accrue** des questions écologiques.

6. ACTIVITÉS

LOGISTIQUE PÉTROLIÈRE

BOLLORÉ ENERGY

en millions d'euros	1^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation (%)	Croissance organique (%)
Chiffre d'affaires	1 316	1 354	(3%)	(6%)
EBITA	18	22	(20%)	(20%)
Investissements	5	4	16%	

Le chiffre d'affaires est en diminution de 6 % à périmètre et taux de change constants. Le premier semestre 2024 est impacté par une contraction des volumes (FOD essentiellement), dans un marché en recul et, dans une moindre mesure, d'une diminution des prix de vente.

L'EBITA ressort à 18 millions d'euros, en baisse de 20 % à périmètre et taux de change constants

- Les résultats de l'activité distribution en France sont en recul, impacté par la baisse des volumes (principalement de fioul domestique) et ceci malgré des effets stock positifs. Les résultats en Europe progressent, notamment en Allemagne.

Les investissements et développements

- Mise en oeuvre du partenariat signé en novembre 2023 avec Neste pour la vente et la distribution en France du biocarburant Neste MY Renewable Diesel, HVO100 à base d'huiles usagées permettant de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du transport.
- Poursuite du renouvellement du parc camion pour l'activité de Distribution Détail.
- Poursuite des investissements de DRPC pour accueillir les nouvelles générations de carburant.

COMMUNICATION**VIVENDI**Résultats du premier semestre 2024 publiés par Vivendi ⁽¹⁾

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023 ^(*)	Variation (%)
Chiffre d'affaires	9 052	4 698	93%
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) ⁽²⁾	619	444	39%
Résultat net part du Groupe	159	174	(8%)
Résultat net ajusté ⁽²⁾	329	324	2%
en millions d'euros	30 juin 2024	31 décembre 2023 ^(*)	Variation (%)
Capitaux propres	17 846	17 237	4%
Dette nette/ (trésorerie nette)	3 880	2 839	37%
Valeur boursière du portefeuille de titres cotés	8 448	7 606	11%
EBITA par activité	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023 ^(*)	Variation (%)
Groupe Canal +	337	337	(0%)
Lagardère	201	-	na
Havas	125	118	6%
Prisma Media	9	17	(46%)
Gameloft	(12)	(12)	(2%)
Autres métiers ⁽³⁾	(89)	(82)	(10%)
TOTAL	571	379	50%
MEO UMG (10 %) ⁽⁴⁾	48	39	24%
MEO Lagardère (57,8 % ⁽⁺⁵⁾)	-	26	na
TOTAL EBITA publié par Vivendi	619	444	39%
MEO UMG (Bolloré 18 %)	88	70	26%
TOTAL EBITA Communication	707	514	37%
PPA TOTAL	(274)	(109)	150%
TOTAL RO (EBIT) Communication (Bolloré)	433	405	7%

(*) Conformément à la norme IFRS5 et pour assurer la comparabilité des résultats, Vivendi a déconsolidé Editis au 30 juin 2023 et finalisé sa cession le 14 novembre 2023.

(1) Jusqu'à « Total EBITA Vivendi publié »

(2) Voir glossaire et définitions page 5 du rapport financier semestriel 2024 de Vivendi.

(3) Ticketing & Live, Nouvelles Initiatives, Générosité et Solidarité et Corporate.

(4) UMG : mise en équivalence depuis le 23 septembre 2021.

(5) Lagardère : détention au 30 juin 2023 : 57,8 %. Mise en équivalence entre le 1er juillet 2021 et le 30 novembre 2023. Consolidation par intégration globale chez Vivendi à compter du 1er décembre 2023. Au 30 juin 2024, la détention dans Lagardère est de 63,5%.

Éléments clés sur les résultats du 1^{er} semestre 2024 ^{(8) (9)}

• **Chiffre d'affaires : 9,05 milliards d'euros, +93 % (+6 % en organique)** par rapport à 2023. Il comprend principalement l'incidence de la consolidation de Lagardère (+4,19 milliards d'euros). En organique, la croissance de +6 % résulte principalement des bonnes performances de Lagardère (+10 %), et de Groupe Canal+ (+3 %).

• **EBITA : 619 millions d'euros, +39 % (+13,5 % en organique)** et intègre 48 millions d'euros de quote-part de résultat provenant d'UMG. Au premier semestre 2023, il comprenait la quote-part de résultat provenant de Lagardère de 26 millions d'euros, consolidé en intégration globale depuis le 1er décembre 2023. Hors la quote-part de résultat d'UMG, l'EBITA ressort à 571 millions d'euros (+50,5 %). Cette augmentation résulte principalement de la consolidation de

(8) Lagardère : détention au 30 juin 2023 : 57,8 %. Mise en équivalence entre le 1er juillet 2021 et le 30 novembre 2023. Consolidation par intégration globale chez Vivendi à compter du 1er décembre 2023. Au 30 juin 2024, la détention dans Lagardère est de 63,5 %.

(9) Chiffres publiés par Vivendi.

Lagardère ainsi que la progression d'Havas.

• **Résultat net part du Groupe : 159 millions d'euros**, contre 174 millions d'euros en 2023. La progression de l'EBITA (+174 millions d'euros) et la plus-value de cession liée à la vente en juin 2024 des activités de billetterie et de festivals à l'international (+106 millions d'euros) sont plus que compensée par la prise en compte des conséquences financières de l'accord transactionnel conclu fin juin avec les investisseurs institutionnels (-95 millions d'euros), la hausse des amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés au regroupement d'entreprises (-99 millions d'euros) ainsi que par la hausse du coût du financement (-53 millions d'euros) et de charges locatives IFRS 16 (-53 millions d'euros).

• GROUPE CANAL+

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation (%)
Chiffre d'affaires	3 096	2 959	+ 5%
EBITA	337	337	-0%

Chiffre d'affaires : +5 % (+3 % en organique)

- France métropolitaine : +3,4 % en organique, porté notamment par le développement du parc abonnés auto-distribués et la croissance de l'ARPU (Average Revenue Per User) ;
- International : +2,6 % en organique, grâce à une nouvelle progression du parc d'abonnés ;
- Studiocanal : +4,7 % en organique notamment grâce à la très bonne performance du film Back to Black à la fois salle et en termes de ventes internationales.

EBITA : 337 millions d'euros, stable (-1,9 % en organique)

Développements importants à l'international

- Le 9 février 2024, à l'issue d'une recapitalisation finalisée avec succès, Groupe Canal+ a augmenté sa participation à 29,33 % dans Viaplay, leader de la télévision payante dans les pays nordiques ;
- Le 4 juin 2024 Groupe Canal + et MultiChoice ont publié une circulaire conjointe qui portait sur l'offre obligatoire émise par Groupe Canal+ pour acquérir au prix d'achat de 125 ZAR par action les actions Multichoice qu'il ne détient pas déjà.
- Le 20 juin 2024, Groupe Canal+ a augmenté sa participation à 36,8 % dans Viu, une plateforme de streaming leader en Asie.

• LAGARDÈRE

Résultats du premier semestre 2024 publiés par Lagardère

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2024 ⁽¹⁾	1 ^{er} semestre 2023 ⁽¹⁾	Variation (%)	Variation organique (%)
Publishing	1 309	1 247	+5%	+5%
Travel Retail	2 748	2 329	+18%	+14%
Autres ⁽²⁾	136	125	+9%	-0%
Chiffre d'affaires	4 193	3 701	+13%	+10%
Publishing	113	65		
Travel Retail	109	92		
Autres ⁽²⁾	(10)	(16)		
Resop ⁽³⁾	212	141		+65%
Reconciliation Resop - EBITA				
Charges de restructuration	(14)			
Autres	3			
EBITA Lagardère	201	na		

(1) Données 1^{er} semestre 2023 telles que publiées par Lagardère (compte tenu de l'intégration globale de Lagardère par Vivendi à compter du 1^{er} décembre 2023).

(2) Comprend Lagardère News (Paris Match, Le Journal du Dimanche, JDD Magazine, Europe 1, Europe 2, RFM, la licence Elle), Lagardère Live Entertainment, Lagardère Paris Racing et le Corporate Groupe.

(3) Résop : se rapporter à la définition donnée par Lagardère qui figure dans le glossaire.

Chiffre d'affaires du premier semestre 2024 : +10 % en organique

- Progression de +13,5 % du Travel Retail grâce à une croissance soutenue sur les principales zones géographiques à l'exception de l'Asie-Pacifique, en repli en raison de la baisse de l'activité en Chine due à une conjoncture économique défavorable ;
 - Croissance du Publishing de +4,5 %. La progression de l'activité est portée par le Royaume-Uni (+8,4 %, succès de 2 sagas, de séries et de nouvelles parutions), les Etats-Unis (+7,7 %, nouvelles parutions et croissance de division Hachette Audio), et l'Espagne – Amérique latine (+7,9 %).
- L'activité en France (-0,7 %) est en léger repli sur une base élevée et en ligne avec le marché.

EBITA : 201 millions d'euros | Resop : 212 millions d'euros.

La progression du Resop est attribuable à Lagardère Publishing (+48 millions d'euros par rapport au 1er semestre 2023), portée par la croissance de l'activité au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, un mix de ventes favorables et une bonne maîtrise des coûts. Le Resop de Lagardère Travel Retail (+17 millions d'euros par rapport au 1er semestre 2023) bénéficie des performances solides réalisées en Italie et Amérique du Nord et contrebalancent le repli en Asie du Nord.

• HAVAS

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation (%)
Revenu net ⁽¹⁰⁾	1 308	1 265	+ 3%
EBITA	125	118	+6%

Revenu net ⁽¹⁰⁾ : +3 % (+0 % en organique)

- Après un 1^{er} trimestre 2024 en progression organique de +2 %, le revenu net au 2^{ème} trimestre affiche une décroissance organique de 1,7 % en raison notamment d'une base de comparaison élevée (+6,3 % au 2^{ème} trimestre 2023) et de l'impact de la perte de certains clients en Amérique du Nord qui affiche un recul de 8,5 % au 2^{ème} trimestre 2024. Les autres zones géographiques affichent des croissances organiques solides de +2,2 % en Europe et +5,1 % en Amérique Latine.

EBITA : +6 % (+0,1 % en organique)

- La progression s'explique par une bonne maîtrise des coûts.

Lancement du nouveau plan stratégique « Converged »

- Il comprend un nouveau Système d'Exploitation, des investissements de 400 millions d'euros dans les données et l'Intelligence Artificielle.

Poursuite de la politique d'acquisitions ciblées

- Acquisitions de 4 nouvelles agences depuis janvier 2024 (Ledger Bennett et Wilderness au Royaume Uni, Ted Consulting en France et Liquid au Moyen Orient).

(10) voir glossaire pour définition.

● PRISMA MEDIA - GAMELOFT- TICKETING & LIVE - AUTRES MÉTIERS

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation %
Chiffre d'affaires	397	421	-6%
Prisma Media	147	153	-4%
Gameloft	132	139	-5%
Ticketing & Live	52	81	-35%
Autres métiers ⁽¹⁾	66	48	+38%
EBITA	(93)	(76)	+21%
Prisma Media	9	17	-46%
Gameloft	(12)	(12)	-2%
Ticketing & Live	2	7	-81%
Autres métiers ⁽¹⁾	(91)	(89)	-3%

(1) Intègre Nouvelles Initiatives, Générosité et Solidarité et Corporate.

- Prisma Media** : Chiffre d'affaires : -4,1 % par rapport au 1^{er} semestre 2023, (+0,4 % en organique). L'EBITA s'élève à 9 millions d'euros, en baisse de 8 millions d'euros en raison de l'impact de la cession de Gala et d'une base de comparaison défavorable au 1^{er} semestre 2023 qui intégrait des éléments non récurrents.
- Gameloft** : Chiffre d'affaires : -5 % (-4,8 % en organique). Le Groupe poursuit sa diversification stratégique et son expansion sur les plateformes PC et console (42 % du CA du 1^{er} semestre 2024), en croissance de +7,7 % en organique par rapport au 1^{er} semestre 2023. Toutefois, en l'absence de nouvelles sorties au cours du 1^{er} semestre, le CA recule dans un marché du jeu vidéo mobile en repli. L'EBITA de -12 millions d'euros est stable par rapport au 1^{er} semestre 2023. Hors charges de restructuration, il ressort à -7 millions d'euros.
- Ticketing & Live** : Chiffre d'affaires : -35 % et l'EBITA s'élève à +2 millions d'euros (contre +7 millions d'euros au 1^{er} semestre 2023). Début juin 2024, Vivendi a finalisé l'opération de cession des activités festival et billetterie à l'international.

UNIVERSAL MUSIC GROUP (UMG)

Résultats publiés par UMG

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation (%)	Croissance organique (%)
Chiffre d'affaires	5 526	5 148	+7%	+9%
Recorded Music	4 190	4 003	+5%	+6%
<i>dont Streaming & Subscription</i>	2 945	2 755	+7%	+8%
Publishing	1 008	889	+13%	+14%
Merchandising	341	264	+29%	+30%
Eliminations	(13)	(8)		
EBITDA	1 069	767	+39%	+44%
EBITDA ajusté ⁽¹⁾	1 240	1 112	+12%	+13%
Résultat net part de Groupe	914	625	+46%	+49%
Résultat net part de Groupe ajusté ⁽¹⁾	809	765	+6%	
Contribution à l'EBITA de Vivendi au 30/06/2024 par MEO (10 %) ⁽²⁾	48	39	+24%	+25%
Contribution à l'EBITA de Bolloré au 30/06/2024 par MEO (18 %) ⁽²⁾	88	70	+26%	+25%

(1) voir glossaire.

(2) Calculé sur la base d'un résultat net ajusté (uniquement des variations de juste valeur dans Spotify et Tencent Music Entertainment) de 486 millions d'euros au 30 juin 2024 et 390 millions d'euros au 30 juin 2023.

Chiffre d'affaires : +9 % à change constant

- Le chiffre d'affaires de la musique enregistrée progresse de +6 %, grâce à la croissance des revenus liés aux abonnements (+10 %) et du streaming (+ 3 %) et des licences (+10%). Les ventes d'albums physiques sont stables sur le semestre.
- Le chiffre d'affaires de l'édition musicale progresse de +14 %, porté par la croissance des abonnements et du streaming, et des revenus de représentations.

EBITDA ajusté : 1 240 millions d'euros, +12 % (+13 % à change constant), porté par la croissance des revenus et les économies de coûts.

Résultat net part du Groupe : 914 millions d'euros, +46 % | Résultat net part du groupe ajusté : 809 millions d'euros, +6 %.

- La hausse du résultat net part du groupe tient compte de l'augmentation de valeur des participations cotées dans Spotify et Tencent Music (produit financier de 566 millions d'euros contre 313 millions d'euros au 30 juin 2023). Le résultat net part du Groupe ajusté de ces éléments, des autres éléments non liés au financement et des amortissements de catalogues et des rémunérations en actions (-171 millions d'euros au S1 2024 contre -345 millions d'euros au S1 2023) nettes d'impôts ressort à 809 millions d'euros, soit +6 % par rapport au S1 2023.
- Un acompte sur dividende pour 2024 de 0,24 euro par action (soit 439 millions d'euros).

INDUSTRIE

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2023	Variation (%)	Croissance organique (%)
Chiffre d'affaires	178	148	21%	21%
EBITA	(70)	(53)	(32%)	(31%)
Investissements	14	9		

Chiffre d'affaires : + 21 % à périmètre et taux de change constants.

Progression significative de l'activité au 2^{ème} trimestre (+39,9 %) portée par la reprise des ventes Bluebus à la RATP et les Systèmes, malgré le léger recul des Films (volumes globalement stables mais des prix de vente moyens en baisse).

EBITA : -70 millions d'euros, en baisse de -17 millions d'euros en données brutes par rapport au premier semestre 2023, compte tenu de la baisse du résultat des batteries et des bus, malgré l'amélioration des activités systèmes et films.

BLUE

▪ Batteries (Blue Solutions)

- Poursuite des développements sur la nouvelle génération de batterie (Gen4) destinée au marché de l'automobile.

▪ Bluebus

- Reprise des livraisons de bus 12 mètres à la RATP suite à l'accord conclu en janvier 2024 entre la RATP, Île-de-France Mobilités et Bluebus qui a permis une remise en service progressive de ces bus.
- Livraisons de 19 bus 6 mètres au premier semestre 2024 contre 10 bus 6 mètres au premier semestre 2023.

BOLLORÉ INNOVATIVE THIN FILMS

- Poursuite de l'amélioration graduelle de la rentabilité, portée par l'activité Packaging, grâce à la bonne tenue des volumes de vente en lien avec la maîtrise des prix d'achat des matières premières (électricité notamment et résines) dans un contexte de marché où les prix de vente restent sous pression du fait de la concurrence asiatique.
- Poursuite de la stratégie de montée en gamme sur des marchés à fort potentiel. Pour répondre à la croissance des volumes en films industriels ultrafins diélectriques (utilisés pour l'optimisation des réseaux électriques et dans l'équipement des véhicules électriques) et des films réticulés à forte valeur ajoutée (pour l'industrie alimentaire notamment), Bolloré Innovative Thin Films prévoit un plan d'investissement important de près de 30 millions d'euros sur deux ans dans ses deux usines en Bretagne.

SYSTÈMES

▪ IER / Automatic Systems

- Croissance soutenue de l'activité Automatic Systems (AS), grâce à la progression de tous les segments (Véhicules, Passagers, Piétons et Services) notamment en France et en Amérique du Nord ;
- La progression d'AS est compensée par le recul du chiffre d'affaires d'IER, qui est impacté par le repli de l'activité Easier notamment lié à des décalages de ventes de produits (kiosques postaux multi-services) au second semestre ;
- Tirée par Automatic Systems, la rentabilité continue de se redresser après un 1^{er} semestre 2023 impacté par une attaque informatique ayant entraîné une interruption de l'activité durant plusieurs semaines.

▪ Polyconseil

Bon niveau d'activité toujours porté par le fort développement de missions d'accompagnement des clients dans leur processus de transformation digitale et par la commercialisation d'une solution SaaS permettant le pilotage des organisations flexibles et agiles.

Développement d'une solution pour accompagner les entreprises vers l'IA générative.

AUTRES ACTIFS

Valorisation du portefeuille de titres cotés au 26 juillet 2024 : 15,0 milliards d'euros.

Le portefeuille intègre les participations détenues par Bolloré (Universal Music Group (UMG), Bigben Interactive, Socfin ...) pour 7,7 milliards d'euros et par Vivendi (UMG, Banijay Group, MultiChoice, Telecom Italia, MediaForEurope ...) pour un montant de 7,4 milliards d'euros.



(1) UMG : 28,8 % incluant 0,33 % par Compagnie de l'Odéon.

(2) À l'issue de la recapitalisation, achevée le 9 février 2024, Groupe Canal+ détient désormais 29,33 % du capital de Viaplay et en reste le premier actionnaire.

(3) Participation directe dans Socfin.

7. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE ET PERSPECTIVES

Les principaux évènements intervenus entre la date de clôture au 30 juin 2024 et le 9 août 2024, date du Conseil d'administration de Bolloré SE, arrêtant les états financiers consolidés du Groupe, sont les suivants :

- **Projet de scission du Groupe Vivendi**

Le 22 juillet 2024, le Directoire de Vivendi a présenté au Conseil de surveillance l'état d'avancement de l'étude de faisabilité du projet de scission (voir note 1 – Faits marquants des comptes consolidés et page 10 de ce rapport financier semestriel).

- **Fusion-absorption de Compagnie de Cornouaille par Bolloré SE**

Le 17 juillet 2024 la société Bolloré SE a réalisé la fusion-absorption de sa filiale Compagnie de Cornouaille détenue à 100 %. À la suite de cette opération, Bolloré SE détient désormais directement :

- 301 869 191 actions Vivendi SE auxquelles sont attachées 310 469 067 droits de vote, soit 29,31 % du capital et 29,27 % des droits de vote bruts de Vivendi SE ;
- 329 517 854 actions UMG N.V. auxquelles sont attachées autant de droits de vote, soit 18,01 % du capital et des droits de vote bruts de UMG N.V. .

- **Décision de l'ARCOM du 24 juillet 2024**

Le Groupe a pris connaissance de la décision de l'ARCOM du 24 juillet 2024 de ne pas renouveler la fréquence TNT de la chaîne C8. Il n'identifie pas d'incidence significative de cette décision sur les hypothèses retenues dans le cadre de l'arrêté des comptes résumés du Groupe pour le premier semestre clos le 30 juin 2024.

- **Acquisition complémentaire de titres UMG**

Les 25 et 26 juillet 2024, le Groupe Bolloré a procédé à l'acquisition de 9,2 millions d'actions UMG NV supplémentaires pour un montant total de 197,1 millions d'euros.

- **Achat d'actions**

Le 9 août 2024, le Groupe Bolloré a lancé un programme de rachat de ses propres actions. Entre le 9 août et le 6 septembre 2024, Bolloré SE a acquis 1,1 million d'actions pour un montant de 6,4 millions d'euros.

8. PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

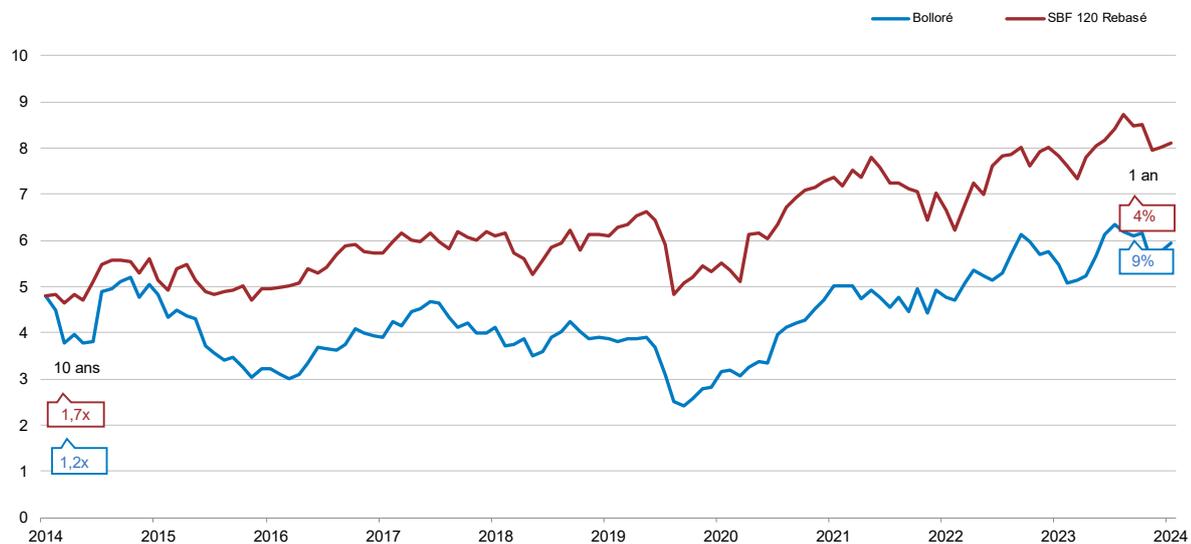
Les principaux risques auxquels le Groupe pourrait être confronté sont exposés dans la Note 9 des comptes consolidés résumés semestriels et concernant les incertitudes, voir la Note 11.2. sur les litiges en cours.

9. PRINCIPALES TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES

Les principales transactions avec les parties liées sont détaillées dans la Note 14 des comptes consolidés résumés semestriels.

11. ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION

Cours en euros, en moyenne mensuelle.
Au 30 août 2024



SOMMAIRE COMPTES CONSOLIDÉS RÉSUMÉS SEMESTRIELS

États financiers	28
Notes annexes aux états financiers	34

Sauf mention contraire, les montants sont exprimés en millions d'euros et arrondis à la décimale la plus proche. De façon générale, les valeurs présentées dans les comptes consolidés et Annexes aux comptes consolidés sont arrondies à la décimale la plus proche. Par conséquent, la somme des montants arrondis peut présenter des écarts non significatifs par rapport au total reporté. Par ailleurs, les ratios et écarts sont calculés à partir des montants sous-jacents et non à partir des montants arrondis.

État financiers consolidés au 30 juin 2024

ÉTAT DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(en millions d'euros)	Notes	Jun 2024	Jun 2023	Décembre 2023
Chiffre d'affaires	6.1 - 6.2	10 592,1	6 231,0	13 679,5
Achats et charges externes	6.3	(7 119,5)	(4 228,6)	(9 420,0)
Frais de personnel	6.3	(2 547,6)	(1 525,9)	(3 261,6)
Amortissements et provisions	6.3	(653,8)	(225,4)	(571,4)
Autres produits opérationnels	6.3	87,9	63,6	99,7
Autres charges opérationnelles	6.3	(111,1)	(61,4)	(69,4)
Résultat opérationnel avant prise en compte des résultats des sociétés mises en équivalence opérationnelles	6.3	248,0	253,4	456,8
Part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles	6.3 - 8.2	96,6	98,4	311,2
Résultat opérationnel	6.1 - 6.2 - 6.3	344,5	351,8	768,0
<i>Charges d'intérêts et autres charges liées au financement</i>	8.1	<i>(120,7)</i>	<i>(85,3)</i>	<i>(198,0)</i>
<i>Revenus des créances et autres produits liés au financement</i>	8.1	<i>158,0</i>	<i>95,2</i>	<i>208,5</i>
Coût net du financement	8.1	37,4	9,9	10,5
Autres produits financiers	8.1	238,0	145,1	238,0
Autres charges financières	8.1	(224,7)	(163,4)	(331,2)
Résultat financier	8.1	50,7	(8,4)	(82,6)
Part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles	8.2	(49,1)	(40,7)	(75,5)
Impôts sur les résultats	13	(137,1)	(138,9)	(198,0)
Résultat net des activités poursuivies		209,0	163,8	411,8
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession ⁽¹⁾	1	3 675,0	70,8	154,3
Résultat net consolidé		3 884,0	234,6	566,1
Résultat net consolidé, part du Groupe		3 758,4	114,1	268,5
Intérêts minoritaires		125,6	120,5	297,6

(1) Incidences du reclassement des activités cédées ou en cours de cession, comprenant sur l'exercice 2023 la contribution de Bolloré Logistics et d'Editis et, sur le premier semestre 2024, la contribution de Bolloré Logistics et les effets de sa cession au 29 février 2024 (voir Note 1 - Faits marquants).

RÉSULTAT PAR ACTION ⁽¹⁾ (EN EUROS) :

10.2

	Jun 2024	Jun 2023	Décembre 2023
Résultat net part du Groupe :			
- de base	1,32	0,04	0,09
- dilué	1,32	0,04	0,09
Résultat net part du Groupe des activités poursuivies :			
- de base	0,03	0,01	0,03
- dilué	0,03	0,01	0,03
Résultat net part du Groupe des activités cédées ou en cours de cession :			
- de base	1,30	0,03	0,06
- dilué	1,29	0,03	0,06

(1) Hors titres d'autocontrôle et d'autodétention.

ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL CONSOLIDÉ

(en millions d'euros)	Juin 2024	Juin 2023	Décembre 2023
Résultat net consolidé de l'exercice	3 884,0	234,6	566,1
Variation des réserves de conversion des entités contrôlées	26,0	26,2	44,5
Variation de juste valeur des instruments financiers des entités contrôlées ⁽¹⁾	2,2	4,6	-
Autres variations des éléments recyclables en résultat ultérieurement	29,4	(63,7)	(41,1)
Total des variations des éléments recyclables en résultat net ultérieurement	57,6	(32,9)	3,4
Variation de juste valeur des instruments financiers des entités contrôlées ⁽¹⁾	(832,3)	1 191,6	763,7
Variation de juste valeur des instruments financiers des entités mises en équivalence	119,1	76,9	85,5
Pertes et gains actuariels des entités contrôlées comptabilisés en capitaux propres	28,4	(1,7)	(18,1)
Pertes et gains actuariels des entités en équivalence comptabilisés en capitaux propres			(1,7)
Total des variations des éléments non recyclables en résultat net ultérieurement	(684,8)	1 266,8	829,4
RÉSULTAT GLOBAL	3 256,8	1 468,5	1 398,9
Dont :			
- part du Groupe	3 128,6	1 141,3	886,6
- part des minoritaires	128,3	327,2	512,4
dont impôt en autres éléments du résultat global des entités contrôlées :			
- sur éléments recyclables en résultat net	0,3	0,1	0,4
- sur éléments non recyclables en résultat net	(8,2)	(0,5)	7,5

(1) Voir Note 8.3 - Autres actifs financiers.

BILAN CONSOLIDÉ

(en millions d'euros)	Notes	30/06/2024	31/12/2023
ACTIF			
<i>Goodwill</i>	7.1	8 462,7	9 765,1
Actifs de contenus non courants	7.2	1 767,5	593,0
Autres immobilisations incorporelles	7.3 - 6.1 - 6.4	8 131,0	6 399,5
Immobilisations corporelles	7.4 - 6.1 - 6.4	3 480,9	3 163,5
Titres mis en équivalence	8.2	14 000,0	13 515,5
Autres actifs financiers non courants	8.3	9 915,9	10 681,5
Impôts différés		565,5	482,0
Autres actifs non courants		50,2	48,7
Actifs non courants		46 373,7	44 648,9
Stocks et en-cours		1 423,6	1 308,3
Actifs de contenus courants	7.2	976,9	1 276,2
Clients et autres débiteurs		6 546,4	6 594,3
Impôts courants		142,5	233,2
Autres actifs financiers courants	8.3	499,9	332,4
Autres actifs courants		444,7	385,5
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8.4	7 193,4	5 640,0
Actifs relatifs aux activités en cours de cession	1-4	5,9	2 824,7
Actifs courants		17 233,3	18 594,7
TOTAL ACTIF		63 607,0	63 243,6
PASSIF			
Capital		456,3	472,2
Primes liées au capital		714,8	1 303,9
Réserves consolidées		24 939,0	21 299,2
Capitaux propres, part du Groupe		26 110,2	23 075,3
Intérêts minoritaires		13 842,3	13 330,3
Capitaux propres	10.1	39 952,5	36 405,6
Dettes financières non courantes	8.5	2 727,5	3 246,1
Provisions pour avantages au personnel	11	409,6	433,4
Autres provisions non courantes	11	672,5	564,8
Impôts différés		2 280,3	1 414,3
Autres passifs non courants		2 945,2	2 870,3
Passifs non courants		9 035,0	8 528,9
Dettes financières courantes	8.5	2 762,4	4 178,2
Provisions courantes	11	457,7	436,9
Fournisseurs et autres créditeurs		10 253,9	10 831,6
Impôts courants		172,3	122,4
Autres passifs courants		956,0	907,5
Passifs relatifs aux activités en cours de cession	1-4	17,1	1 832,5
Passifs courants		14 619,5	18 309,1
TOTAL PASSIF		63 607,0	63 243,6

VARIATION DE LA TRÉSORERIE CONSOLIDÉE

(en millions d'euros)	Jun 2024	Jun 2023	Décembre 2023
Flux de trésorerie liés à l'activité			
Résultat net part du Groupe dans le résultat des activités poursuivies	84,1	25,1	100,3
Part des intérêts minoritaires dans le résultat des activités poursuivies	124,9	138,7	311,5
Résultat net des activités poursuivies	209,0	163,8	411,8
Charges et produits sans effet sur la trésorerie :			
- élimination des amortissements et provisions	687,9	225,8	639,0
- élimination de la variation des impôts différés	2,1	25,6	(0,2)
- autres produits et charges sans incidence de trésorerie ou non liés à l'activité	91,7	3,2	(113,9)
- élimination des plus ou moins-values de cession	(64,1)	48,8	61,1
Autres retraitements :			
- coût net du financement	(37,4)	(9,9)	(10,5)
- produits des dividendes reçus	(90,1)	(81,7)	(92,9)
- charges d'impôts sur les sociétés	135,1	113,3	198,2
- coût financier IFRS 16	62,5	10,1	29,6
Dividendes reçus :			
- dividendes reçus des sociétés mises en équivalence	166,0	253,4	391,7
- dividendes reçus des sociétés non consolidées	61,8	49,9	91,4
Impôts sur les sociétés décaissés	(43,2)	(31,1)	(194,1)
Investissements de contenus, nets	(87,1)	(49,6)	(119,6)
Incidence des variations des autres éléments du besoin en fonds de roulement :	(357,2)	(234,7)	123,2
- dont stocks et en-cours	(102,6)	43,9	124,0
- dont dettes	(344,5)	(236,2)	(122,2)
- dont créances	89,8	(42,4)	121,3
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies	737,0	487,0	1 414,5
Flux d'investissement			
Décaissements liés à des acquisitions :			
- immobilisations corporelles	(107,3)	(123,3)	(280,3)
- autres immobilisations incorporelles	(186,3)	(73,1)	(161,8)
- titres et autres immobilisations financières	(296,8)	(1 315,3)	(623,2)
Encaissements liés à des cessions :			
- immobilisations corporelles	4,2	1,2	4,6
- autres immobilisations incorporelles	3,1	1,9	15,3
- titres	1,9	-	15,0
- autres immobilisations financières	27,2	24,8	171,4
Incidence des variations de périmètre sur la trésorerie	4 371,3	(527,9)	256,1
Flux nets de trésorerie sur investissements liés aux activités poursuivies	3 817,2	(2 011,7)	(603,0)
Flux de financement			
Décaissements :			
- dividendes versés aux actionnaires de la société mère	(141,7)	-	(170,1)
- dividendes versés aux minoritaires nets des impôts de distribution	(263,9)	(206,1)	(233,6)
- remboursements des dettes financières	8.5 (3 513,4)	(835,8)	(1 695,3)
- remboursements des dettes de loyer	(306,7)	(66,1)	(175,4)
- acquisition d'intérêts minoritaires et d'actions d'autocontrôle	(323,0)	(612,4)	(660,3)
Encaissements :			
- augmentation de capital	0,0	0,0	(0,0)
- subventions d'investissements	0,2	0,2	0,2
- augmentation des dettes financières	8.5 1 533,6	13,0	7,9
- cession d'intérêts minoritaires et d'actions d'autocontrôle	-	177,2	190,2
- variation des dettes sur contrats IFRS 16	0,1	0,1	0,1
Intérêts nets décaissés sur emprunts	22,6	(2,5)	(15,9)
Intérêts nets décaissés sur contrats IFRS 16	(62,4)	(9,9)	(29,6)
Flux nets de trésorerie sur opérations de financement liées aux activités poursuivies	(3 054,6)	(1 542,4)	(2 781,7)
Incidence des variations de cours des devises	(2,3)	(11,9)	(23,6)
Incidence du reclassement des activités cédées ou en cours de cession ⁽¹⁾	1-4 (0,7)	(409,5)	(318,1)
Autres	1,0	11,6	33,7
Variation de la trésorerie	1 497,5	(3 476,8)	(2 278,1)
Trésorerie à l'ouverture	5 402,2	7 680,3	7 680,3
Trésorerie à la clôture	6 899,7	4 203,6	5 402,2

Flux nets de l'activité

Les investissements de contenus nets comprennent, pour -87,1 millions d'euros, les droits de diffusion de films, de programmes télévisuels, d'événements sportifs et autres droits et contenus, nets de leur consommation au cours de l'année comptabilisée dans le résultat net.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) augmente de -357,2 millions d'euros par rapport à décembre 2023. Cette variation s'explique principalement par l'augmentation du BFR du secteur Communication (Vivendi) pour un montant de -330,0 millions d'euros.

Flux nets d'investissements

La variation des titres et autres immobilisations financières intègre notamment l'acquisition d'actifs financiers de gestion de trésorerie par Bolloré SE pour -140,5 millions d'euros et l'acquisition d'autres actifs financiers par le groupe Vivendi pour -99,5 millions d'euros.

L'incidence des variations de périmètre sur la trésorerie comprend principalement les effets des cessions de Bolloré Logistics en date du 29 février 2024 pour un prix encaissé de 4,8 milliards d'euros diminué par le remboursement des comptes-courants pour -0,1 milliard d'euros (voir note 1 - Faits marquants) et des activités de billetterie et de festivals à l'international pour 284 millions d'euros (voir note 5 – Périmètre de consolidation). L'effet de ces opérations est minoré par les principaux décaissements réalisés par le groupe Vivendi pour l'acquisition de titres dont -284,7 millions d'euros dans MultiChoice Group (portant sa participation à 45,20 % du capital au 30 juin 2024), 117,3 millions d'euros dans Viaplay (portant sa participation à 29,33 % du capital au 30 juin 2024) et -91,6 millions d'euros dans Viu (portant sa participation à 36,80 % du capital au 30 juin 2024).

Flux nets de financement

Les flux d'émission et de remboursement d'emprunts comprennent notamment l'opération de refinancement de Lagardère, l'activation fin 2023 des clauses de changement de contrôle ayant entraîné le remboursement anticipé début 2024 d'emprunts obligataires pour -1 243 millions d'euros et d'emprunts privés Schuldschein pour -191 millions d'euros ; cette opération s'est terminée en juin 2024 avec l'émission par Lagardère de 2 emprunts bancaires pour un montant total de +1 300 millions d'euros. Ces flux intègrent également le remboursement par Compagnie de Cornouaille de l'ensemble de ses financements adossés à des titres Vivendi et UMG pour -1 865 millions d'euros dont -1 115 millions d'euros par anticipation.

Les décaissements liés à l'acquisition d'intérêts minoritaires et d'actions d'autocontrôle concernent essentiellement le rachat par Vivendi de ses propres actions pour un montant de -154,5 millions d'euros ainsi que l'acquisition par Vivendi SE de 5,3 millions d'actions Lagardère pour un montant total de -124,4 millions d'euros dont -104,2 millions d'euros au titre de l'exercice des droits de cession.

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

(en millions d'euros)	Nombre d'actions hors autocontrôle et d'auto-détention ⁽¹⁾	Capital	Primes	Juste valeur des actifs financiers					Pertes et gains actuariels	Réserves	Capitaux propres part du Groupe	Intérêts minoritaires	Total
				Titres d'auto-contrôle et d'auto-détention	Recyclable	Non recyclable	Réserves de conversion						
Capitaux propres au 31 décembre 2022	2 932 673 612	472,1	1 303,9	(35,5)	23,3	6 051,4	31,9	(53,3)	15 475,6	23 269,4	13 298,1	36 567,5	
Transactions avec les actionnaires	(98 315 134)	0,1	-	(599,5)	(0,8)	22,0	1,9	1,8	(267,5)	(842,1)	121,7	(720,3)	
Augmentation de capital	785 000	0,1	-	-	-	-	-	-	(0,1)	-	-	-	
Acquisitions / Cessions de titres d'auto-contrôle ou d'auto-détention ⁽¹⁾	(99 100 134)	-	-	(599,5)	-	-	-	-	-	(599,5)	-	(599,5)	
Dividendes distribués	-	-	-	-	-	-	-	-	(113,4)	(113,4)	(214,9)	(328,3)	
Paiements fondés sur des actions	-	-	-	-	-	-	-	-	6,0	6,0	3,6	9,6	
Variations de périmètre ⁽²⁾	-	-	-	-	(0,8)	19,5	1,0	1,9	(201,4)	(179,9)	314,8	134,9	
Autres variations	-	-	-	-	-	2,5	0,7	-	41,4	44,6	18,2	62,9	
Eléments du résultat global	-	-	-	-	2,1	1 065,3	(39,5)	(0,6)	114,1	1 141,3	327,2	1 468,5	
Résultat de l'exercice	-	-	-	-	-	-	-	-	114,1	114,1	120,5	234,6	
Autres éléments du résultat global	-	-	-	-	2,1	1 065,3	(39,5)	(0,6)	-	1 027,2	206,7	1 233,9	
CAPITAUX PROPRES AU 30 JUIN 2023	2 834 358 478	472,2	1 303,9	(635,0)	24,6	7 138,7	(5,8)	(52,2)	15 322,2	23 568,6	13 747,0	37 315,6	

(en millions d'euros)	Nombre d'actions hors autocontrôle et d'auto-détention ⁽¹⁾	Capital	Primes	Juste valeur des actifs financiers					Pertes et gains actuariels	Réserves	Capitaux propres part du Groupe	Intérêts minoritaires	Total
				Titres d'auto-contrôle et d'auto-détention	Recyclable	Non recyclable	Réserves de conversion						
Capitaux propres au 31 décembre 2022	2 932 673 612	472,1	1 303,9	(35,5)	23,3	6 051,4	31,9	(53,3)	15 475,6	23 269,4	13 298,1	36 567,5	
Transactions avec les actionnaires	(98 315 134)	0,1	-	(599,8)	(2,2)	28,3	(6,7)	0,4	(500,8)	(1 080,7)	(480,2)	(1 560,8)	
Augmentation de capital	785 000	0,1	-	-	-	-	-	-	(0,1)	(0,0)	-	(0,0)	
Acquisitions / Cessions de titres d'auto-contrôle ou d'auto-détention ⁽¹⁾	(99 100 134)	-	-	(599,8)	-	-	-	-	-	(599,8)	-	(599,8)	
Dividendes distribués	-	-	-	-	-	-	-	-	(170,1)	(170,1)	(239,2)	(409,2)	
Paiements fondés sur des actions	-	-	-	-	-	-	-	-	12,7	12,7	8,1	20,7	
Variations de périmètre ⁽²⁾	-	-	-	-	(1,9)	23,6	(5,6)	1,7	(435,2)	(417,2)	(284,4)	(701,7)	
Autres variations	-	-	-	-	(0,4)	4,7	(1,1)	(1,4)	92,0	93,8	35,3	129,1	
Eléments du résultat global	-	-	-	-	9,4	654,7	(40,4)	(5,6)	268,5	886,6	512,4	1 398,9	
Résultat de l'exercice	-	-	-	-	-	-	-	-	268,5	268,5	297,6	566,1	
Autres éléments du résultat global	-	-	-	-	9,4	654,7	(40,4)	(5,6)	-	618,1	214,8	832,9	
Capitaux propres au 31 décembre 2023	2 834 358 478	472,2	1 303,9	(635,3)	30,5	6 734,4	(15,1)	(58,6)	15 243,2	23 075,2	13 330,3	36 405,5	
Transactions avec les actionnaires	2 493 500	(15,8)	(589,0)	605,3	(3,1)	7,3	0,6	(1,4)	(97,6)	(93,7)	383,8	290,1	
Augmentation de capital	2 493 500	0,4	-	-	-	-	-	-	(0,4)	-	-	-	
Acquisitions / Cessions de titres d'auto-contrôle ou d'auto-détention ⁽¹⁾	-	(16,2)	(589,0)	605,3	-	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	
Dividendes distribués	-	-	-	-	-	-	-	-	(141,7)	(141,7)	(294,0)	(435,7)	
Paiements fondés sur des actions	-	-	-	-	-	-	-	-	11,1	11,1	13,7	24,8	
Variations de périmètre ⁽²⁾	-	-	-	-	(3,4)	(1,4)	4,0	3,9	39,6	42,7	665,7	708,4	
Autres variations	-	-	-	-	0,4	8,7	(3,4)	(5,3)	(6,2)	(5,7)	(1,6)	(7,3)	
Eléments du résultat global	-	-	-	-	4,8	(653,9)	12,4	6,9	3 758,4	3 128,6	128,3	3 256,9	
Résultat de la période	-	-	-	-	-	-	-	-	3 758,4	3 758,4	125,6	3 884,0	
Autres éléments du résultat global	-	-	-	-	4,8	(653,9)	12,4	6,9	-	(629,8)	2,7	(627,2)	
CAPITAUX PROPRES AU 30 JUIN 2024	2 836 851 978	456,3	714,8	(30,0)	32,2	6 087,8	(2,1)	(53,0)	18 904,1	26 110,2	13 842,3	39 952,5	

(1) Voir note 10.1 - Capitaux propres et note 1 - Faits marquants.

(2) En 2024, concerne essentiellement les effets de l'affectation provisoire du prix d'acquisition de Lagardère sur les intérêts minoritaires (voir note 1 - Faits marquants), pour -932 millions d'euros.

En 2023, concernait essentiellement les effets de la dilution dans Vivendi suite à la cession de titres au cours de l'exercice pour 177,1 millions d'euros et l'impact de l'entrée de périmètre de Lagardère, pour -808,7 millions d'euros.

NOTES ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

NOTE 1. FAITS MARQUANTS	35
NOTE 2. PERSPECTIVE DU GROUPE AU REGARD DES INCERTITUDES LIÉES À LA CONJONCTURE	41
NOTE 3. PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRAUX	41
3.1. ÉVOLUTIONS NORMATIVES	42
3.2. RECOURS À DES ESTIMATIONS	42
3.3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	42
NOTE 4. COMPARABILITÉ DES COMPTES	42
NOTE 5. PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION	42
5.1. PRINCIPALES VARIATIONS DE PÉRIMÈTRE	42
5.2. ENGAGEMENTS DONNÉS ET REÇUS AU TITRE DES OPÉRATIONS SUR TITRES	44
NOTE 6. DONNÉES LIÉES À L'ACTIVITÉ	45
6.1. INFORMATIONS SUR LES SECTEURS OPÉRATIONNELS	45
6.2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS À PÉRIMÈTRE ET TAUX DE CHANGE CONSTANTS	46
6.3. RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	47
6.4. CONTRATS DE LOCATION	47
NOTE 7. IMMOBILISATIONS	48
7.1. GOODWILL	48
7.2. ACTIFS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE CONTENUS	49
7.3. AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	51
7.4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	51
NOTE 8. STRUCTURE FINANCIÈRE ET COÛTS FINANCIERS	52
8.1. RÉSULTAT FINANCIER	52
8.2. TITRES MIS EN ÉQUIVALENCE	53
8.3. AUTRES ACTIFS FINANCIERS	56
8.4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE ET TRÉSORERIE NETTE	58
8.5. ENDETTEMENT FINANCIER	58
NOTE 9. INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHÉ	60
9.1. INFORMATIONS SUR LES RISQUES	60
9.2. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS	62
NOTE 10. CAPITAUX PROPRES ET RÉSULTAT PAR ACTION	62
10.1. CAPITAUX PROPRES	62
10.2. RÉSULTAT PAR ACTION	63
NOTE 11. PROVISIONS ET LITIGES	64
11.1. PROVISIONS	64
11.2. LITIGES EN COURS	64
NOTE 12. CHARGES ET AVANTAGES DU PERSONNEL	75
12.1. TRANSACTIONS DONT LE PAIEMENT EST FONDÉ SUR DES ACTIONS	75
NOTE 13. IMPÔTS	76
13.1. ANALYSE DE LA CHARGE D'IMPÔT	76
NOTE 14. TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES	76
NOTE 15. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE	76

Bolloré SE est une société européenne régie par les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne, les dispositions de la directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier. Son siège social est à Odet, 29500 Ergué-Gabéric. Le département administratif se situe 31-32, quai de Dion-Bouton, 92811 Puteaux. La société est cotée à Paris.

La société Bolloré SE est consolidée dans les périmètres Compagnie de l'Odet et Bolloré Participations SE.

Les comptes intermédiaires ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'administration du 30 juillet 2024.

NOTE 1. FAITS MARQUANTS

CESSION DE BOLLORÉ LOGISTICS ET DE L'ENSEMBLE DE SES FILIALES

Le Groupe Bolloré a reçu du Groupe CMA CGM, le 8 mai 2023, une promesse d'achat de 100 % de Bolloré Logistics sur la base d'une valeur d'entreprise de 5 milliards d'euros. Cet engagement a fait suite aux négociations exclusives entre le Groupe Bolloré et le Groupe CMA CGM annoncées le 18 avril 2023.

Le Groupe Bolloré a accepté cette promesse en tant qu'offre. Les procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel compétentes au titre de ce projet au sein du Groupe Bolloré ont ainsi été engagées.

À la suite de l'achèvement des procédures de consultation, le Groupe Bolloré a conclu le 11 juillet 2023 le contrat de cession de 100 % de Bolloré Logistics.

A compter du 8 mai 2023, le Groupe a considéré que Bolloré Logistics et l'ensemble des entités du Groupe destinées à être cédées, par ailleurs constitutives d'un secteur opérationnel, étaient, conformément à IFRS 5, une branche complète d'activité destinée à être cédée.

La réalisation définitive de la cession restait soumise à l'obtention d'autorisations au titre du contrôle des concentrations et des investissements étrangers dans les juridictions concernées.

Le 29 février 2024, le Groupe Bolloré et le Groupe CMA CGM ont annoncé la réalisation en date de ce même jour de la cession de 100 % de Bolloré Logistics à CMA CGM, étant précisé que le transfert de Bolloré Logistics Sweden AB au Groupe CMA CGM reste soumis à l'obtention par ses soins de l'autorisation au titre des investissements étrangers en Suède.

Le prix de cession provisoire encaissé à cette date, de 4 850,5 millions d'euros a été ajusté, après production des états de réalisation au 29 février 2024, pour s'établir à 4 839,5 millions d'euros. La plus-value provisoire inscrite dans les comptes consolidés au 30 juin 2024, pour 3 651,6 millions d'euros a été déterminée sur la base de ce prix, qui reste soumis à revue par la contrepartie avant acceptation définitive, qui devrait intervenir au cours du second semestre.

Contribution de Bolloré Logistics et de ses filiales aux comptes consolidés du Groupe Bolloré

A titre d'information, la contribution de Bolloré Logistics et de ses filiales, au compte de résultat et tableau de flux de trésorerie du Groupe est présentée ci-dessous.

En application de la norme IFRS 5 et pour toutes les périodes présentées, la ligne « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » du compte de résultat consolidé du Groupe intègre le résultat net de Bolloré Logistics, et de l'ensemble des entités concernées par la cession, ainsi que la plus-value de cession provisoire réalisée le 29 février 2024, nette de frais directement liés à la cession et d'impôts.

Contribution de Bolloré Logistics et de ses filiales au compte de résultat

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2024	Semestre clos le 30 juin 2023	Exercice clos le 31 décembre 2023
Chiffre d'affaires	685,7	2 502,8	4 656,8
Résultat opérationnel ⁽¹⁾	33,7	155,8	313,1
Résultat des activités avant impôt	34,4	152,2	294,1
Impôts sur les résultats ⁽¹⁾	(11,0)	(44,7)	(86,7)
Résultat net de Bolloré Logistics et de ses filiales	23,4	107,5	207,4
Plus-value de cession de Bolloré Logistics et de ses filiales ⁽²⁾	3 651,6	na	(21,0)
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	3 675,0	107,5	186,4
<i>Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du Groupe</i>	<i>3 674,3</i>	<i>102,5</i>	<i>178,0</i>
<i>Intérêts minoritaires</i>	<i>0,7</i>	<i>5,0</i>	<i>8,4</i>

(1) Ce résultat comprend l'impact de l'arrêt des amortissements au 8 mai 2023 de l'actif immobilisé, ayant un impact de +21,4 millions d'euros sur le résultat opérationnel et de -3,1 millions d'euros au niveau de l'impôt sur les résultats au 29 février 2024 (respectivement +19,4 millions d'euros et -2,8 millions d'euros au 30 juin 2023 ; +84,1 millions d'euros et -12,0 millions d'euros au 31 décembre 2023).

(2) Dont, pour l'exercice 2023, les frais de transaction et d'autonomisation pour -38,3 millions d'euros, diminués de l'effet d'impôt sur la cession future pour +17,3 millions d'euros.

Au titre de la reconnaissance du Chiffre d'affaires, les spécificités de Bolloré Logistics portent sur son activité de mandataire où l'entité agissant en tant qu'agent, le chiffre d'affaires correspond uniquement à la commission perçue, sous déduction des produits/frais répercutés aux armateurs et sur son activité de commissionnaire où l'entité agissant en tant que principal, le chiffre d'affaires correspond au total des facturations hors droits de douane. L'obligation de prestations est alors remplie progressivement mais les marchés sur lesquels Bolloré Logistics opère ont des cycles courts. Les éventuelles prestations non encore finalisées en fin de période de reporting font l'objet d'une analyse plus fine.

Contribution de Bolloré Logistics et de ses filiales dans la variation de la trésorerie consolidée

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2024	Semestre clos le 30 juin 2023	Exercice clos le 31 décembre 2023
Flux de trésorerie liés à l'activité			
Résultat net part du Groupe	22,9	102,5	178,0
Part des intérêts minoritaires	0,6	5,0	8,4
Résultat net consolidé	23,4	107,5	186,4
Retraitements	7,9	72,9	118,3
Dividendes reçus	0,3	1,1	2,8
Impôts sur les sociétés décaissés	(6,6)	(47,8)	(90,5)
Incidence des variations des autres éléments du besoin en fonds de roulement	134,3	174,0	196,2
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	159,4	307,6	413,2
Flux nets de trésorerie sur investissements	(13,9)	(32,1)	(61,9)
Flux nets de trésorerie sur opérations de financement	(14,1)	(93,8)	(185,6)
Incidence des variations de cours des devises	0,6	(12,3)	(11,1)
Autres	-	-	(0,0)
VARIATION DE LA TRÉSORERIE	132,0	169,5	154,6
Reclassement et variation de la trésorerie des activités cédées ou en cours de cession	(132,0)	(437,9)	(277,1)
INCIDENCE DU RECLASSEMENT DES ACTIVITÉS CÉDÉES OU EN COURS DE CESSIION	-	(268,4)	(122,5)

PROJET DE SCISSION DU GROUPE VIVENDI

Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, sur proposition du Directoire de Vivendi, la possibilité d'étudier la faisabilité d'un projet de scission de Vivendi en plusieurs entités, qui seraient chacune cotées en Bourse, structurée autour de Canal+, de Havas, de la participation majoritaire de Vivendi dans Lagardère et de la participation de 100 % dans Prisma Media qui seraient regroupées au sein d'une société nouvellement créée, ainsi que de Vivendi.

Le 22 juillet 2024, le Directoire de Vivendi a présenté au Conseil de surveillance l'état d'avancement de l'étude de faisabilité du projet de scission annoncée le 13 décembre 2023. L'étude menée à ce jour a démontré la faisabilité de ce projet dans des conditions satisfaisantes et identifié les places boursières les plus appropriées pour ces trois sociétés une fois séparées de Vivendi, compte tenu de la nature de leurs activités et de leur exposition internationale.

- Canal+ serait coté au London Stock Exchange afin de refléter la dimension internationale de l'entreprise, notamment dans le cadre du rapprochement en cours avec MultiChoice. Avec près des deux tiers de ses abonnés hors de France, un réseau de distribution de films et de séries présent sur l'ensemble des continents, et des moteurs de croissance tirés de ses développements récents sur les marchés africains, européens et d'Asie-Pacifique, une cotation londonienne constituerait une solution attrayante pour les investisseurs internationaux susceptibles d'être intéressés par le groupe. Groupe Canal+ resterait une société domiciliée et fiscalisée en France et ne serait pas soumise à titre obligatoire à la réglementation boursière sur les offres publiques au Royaume-Uni ou en France. Par ailleurs, Canal+ pourrait, en fonction du succès de son offre d'achat de MultiChoice, faire l'objet d'une seconde cotation à la Bourse de Johannesburg.
- Havas, dont la majorité des activités est réalisée à l'international, serait coté sous la forme d'une société par actions de droit néerlandais (NV) sur le marché d'Euronext Amsterdam qui a déjà porté le succès d'UMG. Havas NV serait soumise à la réglementation boursière néerlandaise et adhérerait au code de gouvernance néerlandais. Havas serait ainsi placé dans les meilleures conditions pour mettre en œuvre sa nouvelle stratégie mondiale *Converged*, poursuivre sa croissance solide ainsi que sa forte dynamique commerciale et créative, et stabiliser son capital, gage de pérennité pour ses talents et ses clients. A cette fin, une fondation de droit néerlandais garantirait la préservation de l'indépendance et de l'identité du groupe, et des droits de vote multiples, d'abord doubles après deux ans de détention, puis quadruples deux ans plus tard, seraient proposés aux actionnaires investis sur le long terme, tenant compte pour les votes doubles de la durée de détention de leurs participations au sein de Vivendi.
- Une société, nouvellement dénommée Louis Hachette Group, regrouperait les actifs détenus par Vivendi dans l'édition et la distribution, à savoir la participation de 63,5 % détenue par le Groupe dans Lagardère SA et 100 % de Prisma Media.

Cette société serait cotée sur Euronext Growth à Paris, en cohérence avec le maintien de la cotation de sa filiale Lagardère sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Ces trois sociétés conserveraient le centre de décision de leurs activités en France, de même que leurs équipes opérationnelles : Groupe Canal + et Havas, bien que cotées hors de France, resteraient résidentes fiscales françaises au sens de l'impôt sur les sociétés français.

Dans un souci de sécurité juridique, des échanges ont été engagés avec les autorités afin de préciser le régime fiscal de cette opération. Dans l'attente de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, qui pourraient gouverner le régime fiscal des scissions partielles, l'application des règles fiscales de droit commun conduirait, d'une part, à envisager un régime fiscal de remboursement d'apport et, d'autre part, à envisager un régime fiscal de revenu mobilier à hauteur des réserves distribuables de Vivendi, pour les opérations de mises en Bourse prévues par ce projet.

Dans cette configuration, Vivendi resterait un acteur majeur des industries créatives et du divertissement coté sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Vivendi poursuivrait ses activités de développement et de transformation de Gameloft tout en menant une gestion active d'un portefeuille de participations, au premier rang desquelles UMG, dans des secteurs que ses équipes connaissent parfaitement depuis de nombreuses années, tout en ayant les moyens et l'ambition d'initier de nouveaux investissements dans des activités connexes. Vivendi conserverait également la participation minoritaire susceptible d'être acquise dans Lagardère SA par l'exercice des droits de cession émis lors de l'offre publique d'achat réalisée en 2022, qui restent exerçables jusqu'au 15 juin 2025. Vivendi rendrait par ailleurs un certain nombre de prestations de services aux trois entités cotées résultant de la séparation.

L'étude des aspects fiscaux de ce projet se poursuit.

Les procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel compétentes au sein du Groupe ont été engagées. Il est rappelé qu'en cet état, et conformément à la loi, aucune décision de mise en œuvre de ce projet n'a été ni ne peut être prise, et qu'aucune suite, même potentielle, ne peut être présumée relativement à ce projet.

Parallèlement à l'information et à la consultation des instances représentatives du personnel, un certain nombre d'échanges seront organisés avec les autorités fiscales et réglementaires, notamment boursières.

Si ce projet devait se poursuivre à l'issue de cette procédure d'information et de consultation, une décision pourrait être prise à la fin du mois d'octobre 2024 en vue de le soumettre à une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Vivendi qui pourrait se tenir au mois de décembre 2024. Cette opération n'aura ainsi lieu que si elle recueille l'approbation, lors de cette assemblée, des deux tiers des voix des actionnaires.

Si le projet de scission devait se produire, Vivendi devrait procéder au réaménagement de sa dette et de nouveaux financements seraient mis en place. La disponibilité de financements suffisants est une des conditions au projet de scission.

En cohérence avec le projet stratégique visant à permettre aux différents métiers du Groupe de saisir à l'avenir les opportunités d'investissement, post-scission, Canal+ et Havas auraient une dette nette quasi nulle, à l'exception de la dette mise en place par Canal+ pour l'OPA sur MultiChoice. Louis Hachette Group n'aurait pas d'endettement propre en dehors de l'endettement net aux alentours de 2 milliards d'euros de Lagardère qui a fait l'objet d'un refinancement récent. Vivendi post-scission pourrait avoir une dette nette de l'ordre de 1,5 à 2 milliards d'euros.

En cas d'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de Vivendi, l'attribution aux actionnaires de Vivendi des actions des différentes sociétés concernées, et leur cotation en Bourse, devraient avoir lieu dans les jours suivants.

Après attribution des actions des entités issues de la scission, le Groupe ⁽¹¹⁾ détiendrait environ 30,6 % du capital et des droits de vote dans Canal+ et dans Louis Hachette Group. Il détiendrait dans Havas NV environ 30,6 % du capital et pourrait détenir, du fait des droits de vote double, plus de 40 % des droits de vote. La mise en œuvre de ce projet n'aurait pas vocation à donner lieu à une offre publique sur Vivendi ou sur l'une quelconque des entités séparées de cette dernière. L'apport de la participation majoritaire dans Lagardère SA à Louis Hachette Group fera l'objet d'une demande de dérogation à l'OPA obligatoire à l'AMF, fondée sur le motif propre aux opérations de scission.

Traitement comptable du projet de scission

Conformément à la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées », une entité doit classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Pour que tel soit le cas, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel sous réserve uniquement des conditions qui sont habituelles et coutumières pour la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés) et sa vente doit être hautement probable.

(11) Incluant les détentions par Compagnie de Cornouaille (fusionnée dans Bolloré SE le 17 juillet 2024 – Voir Note 15 – Evénements post-clôture), Compagnie de l'Odet et la famille Bolloré.

Comme décrit supra, c'est lors de la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group et de la mise en paiement de la distribution de Havas que Vivendi en cèdera le contrôle. La réalisation effective du projet de scission est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- i. L'obtention de l'avis des instances représentatives du personnel compétentes au sein du Groupe à l'issue des procédures d'information et de consultation, qui ont été engagées le 22 juillet 2024. Conformément à la loi, aucune décision de mise en œuvre du projet de scission n'a été ni ne peut être prise, et aucune suite, même potentielle, ne peut être présumée relativement à ce projet dans l'attente de l'avis des instances représentatives du personnel.
- ii. L'obtention du visa de la Financial Conduct Authority (FCA) et de l'Autoriteit financiële markten (AFM), autorités des marchés financiers au Royaume-Uni et aux Pays-Bas respectivement, sur les prospectus en vue de l'admission à la cote de Canal+ et Havas respectivement, ainsi que d'Euronext sur le document d'information en vue de l'admission à la cote de Louis Hachette Group, et par suite, l'admission effective des actions de Canal+, de Havas et de Louis Hachette Group aux négociations sur le London Stock Exchange, sur Euronext Amsterdam et Euronext Growth respectivement.
- iii. Le vote favorable de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Vivendi SE qui, sous réserve de la réalisation des deux conditions précédentes, pourrait être convoquée à la fin du mois d'octobre 2024 et se tenir début décembre 2024. Pour rappel, le projet de scission devra recueillir une majorité qualifiée des deux-tiers et aucun actionnaire de Vivendi n'a jamais exercé seul une telle majorité.

Enfin, le risque d'exécution d'une triple cotation simultanée sur trois places boursières distinctes est une source d'incertitude importante, dans le contexte économique et politique actuel, lui-même incertain. De ce fait, même si l'étude menée semble démontrer à ce stade la faisabilité du projet de scission de Vivendi dans des conditions satisfaisantes, au 30 juin 2024, il n'est pas possible de considérer que sa mise en œuvre effective soit hautement probable dans le délai de 12 mois prévu par la norme IFRS 5, eu égard au risque d'exécution induit par les incertitudes réglementaires et économiques, ainsi que par l'imprévisibilité du résultat du vote de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Vivendi en décembre 2024.

Au regard des considérations qui précèdent, Vivendi considère que le projet de scission ne satisfait pas aux conditions d'application de la norme IFRS 5 dans les comptes condensés pour le premier semestre clos le 30 juin 2024.

PRISE DE CONTRÔLE DE LAGARDÈRE

Investissement de Vivendi dans Lagardère

Pour rappel, au 31 décembre 2023, compte tenu de l'exercice de droits de cession depuis le 30 novembre 2023, Vivendi détenait 84 399 064 actions Lagardère, représentant 59,80 % du capital et 50,62 % des droits de votes théoriques. À cette date, 27 683 985 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, représentant un engagement financier de 667 millions d'euros et portant sur 19,62 % du capital de Lagardère, comptabilisé au bilan comme un passif financier.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des bénéficiaires de droits de cession d'actions Lagardère, réunie le 11 décembre 2023, a approuvé l'extension de la période d'exercice des droits de cession jusqu'au 15 juin 2025. Les autres termes et conditions des droits de cession restent inchangés, notamment leur prix d'exercice de 24,10 euros.

Sur le premier semestre 2024, Vivendi a acquis 5 273 214 actions Lagardère pour un montant total de 124 millions d'euros. Dans ce montant, l'exercice de 4 310 512 droits de cession représente un décaissement de 104 millions d'euros, en ce compris 4 191 547 droits de cession exercés par Mr. Arnaud Lagardère.

Au 30 juin 2024, compte tenu des actions acquises depuis le 31 décembre 2023, Vivendi détenait 89 672 278 actions Lagardère, représentant 63,54 % du capital et 59,10 % des droits de votes théoriques. À cette date, 23 373 473 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, représentant un engagement financier de 563 millions d'euros et portant sur 16,56 % du capital, comptabilisé au bilan comme un passif financier.

Consolidation de Lagardère par le Groupe

A compter du 1^{er} décembre 2023, le Groupe consolide Lagardère par intégration globale. À cette date, le Groupe a comptabilisé un écart d'acquisition préliminaire (2 401 millions d'euros correspondant à sa quote-part dans l'actif net consolidé de Lagardère au 1^{er} décembre 2023, conformément à la norme IFRS 3. En outre, à cette date, le Groupe a imputé le passif financier correspondant aux droits de cession d'actions Lagardère (669 millions d'euros) sur les capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE.

Conformément à la norme IFRS 3, le regroupement d'entreprises ayant été réalisé sans transfert de contrepartie, la juste valeur de la contrepartie transférée à la date d'acquisition est égale à la juste valeur de la participation dans Lagardère détenue à cette date, soit 24,10 euros, correspondant au prix d'exercice des droits de cession d'actions Lagardère.

(en millions d'euros)

Investissement en numéraire au 30 novembre 2023	1 723
Impact de la mise en équivalence à compter du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 novembre 2023	326
Valeur nette comptable des titres mis en équivalence au 30 novembre 2023	2 049
Réévaluation IFRS3 lors de l'intégration globale au 1 ^{er} décembre 2023 ⁽¹⁾	(17)
Juste valeur de la participation (59,75 %) au 1^{er} décembre 2023	2 032

(1) Vivendi a retenu le prix d'exercice des droits de cession d'actions Lagardère comme cours de référence pour la valorisation du prix d'acquisition de 59,75 % de Lagardère, soit 24,10 euros par action.

Les travaux d'affectation du prix d'acquisition, engagés au premier semestre 2024 et toujours en cours au 30 juin 2024, se traduisent par un écart d'acquisition provisoire de 1 019 millions d'euros correspondant à la quote-part du Groupe dans l'actif net consolidé de Lagardère au 1^{er} décembre 2023, après réévaluation à la juste valeur à cette date des actifs et passifs identifiables, conformément à la norme IFRS 3 (méthode de l'écart d'acquisition partiel).

Les actifs et passifs identifiables de Lagardère ont été évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. L'affectation provisoire du prix d'acquisition de Lagardère aux actifs acquis et passifs repris est la suivante :

(en millions d'euros)	Actif net au 1 ^{er} décembre 2023		
	Avant travaux d'affectation du prix d'acquisition ⁽¹⁾	Affectation du prix d'acquisition	Après travaux d'affectation du prix d'acquisition
Actifs de contenus	423	1 097	1 520
Autres immobilisations incorporelles	999	1 677	2 676
Immobilisations corporelles	720	427	1 147
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	2 415	-	2 415
Eléments du besoin en fonds de roulement	(372)	-	(372)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	355	-	355
Dettes locatives	(2 435)	-	(2 435)
Provisions	(316)	(78)	(394)
Emprunts et autres passifs financiers	(2 562)	(27)	(2 589)
Impôts différés nets	(76)	(782)	(858)
Intérêts minoritaires	128	(932)	(804)
Autres actifs/(passifs) nets	352	-	352
JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SE	(369)	1 382	1 013
Juste valeur de la participation (59,75 %)	(2 032)		(2 032)
ECART D'ACQUISITION PROVISOIRE	(2 401)	1 382	(1 019)

(1) Actif net tel qu'il a été consolidé par le Groupe à la date de prise de contrôle et publié dans les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les justes valeurs des actifs incorporels et corporels acquis ont été déterminées avec l'aide d'évaluateurs indépendants selon les méthodes suivantes :

- la méthode d'exonération des redevances (« Relief from royalty method ») pour les marques de Lagardère Travel Retail et les autres marques du groupe Lagardère, en appliquant des taux de redevances déterminés à partir de références de marché ;
- la méthode des surprofits (« Excess earnings method ») pour les titres de publication et les contrats de distribution de Lagardère Publishing, les contrats de concession de Lagardère Travel Retail et les droits de radiodiffusion ;
- la méthode des comparables de marché et la méthode du coût pour les actifs immobiliers.

À la date d'acquisition, la juste valeur des titres de publication, présentés en actifs de contenus, s'élevait à 1 152 millions d'euros. La juste valeur des contrats de concession et des marques, comptabilisés en autres actifs incorporels, s'élevait respectivement à 1 639 millions d'euros et 893 millions d'euros.

Conformément à la norme IFRS 3, les impôts différés résultant de la réévaluation des actifs acquis et des passifs repris ont été évalués et comptabilisés conformément à la norme IAS 12, en utilisant le taux d'imposition applicable dans chaque juridiction fiscale concernée.

Les montants comptabilisés au 30 juin 2024 sont toujours considérés comme provisoires et pourraient être ajustés si des informations supplémentaires étaient obtenues concernant les faits et circonstances existant avant l'acquisition dans de délai de 12 mois suivant la date d'acquisition, conformément à la norme IFRS 3. Le cas échéant, ces ajustements seront constatés en contrepartie de l'écart d'acquisition.

L'écart d'acquisition provisoire de 1 019 millions d'euros correspond à la valeur des bénéfices futurs anticipés par l'acquéreur et aux immobilisations incorporelles non identifiables, incluant (i) la capacité de la société à renouveler ses concessions, (ii) les synergies potentielles ou toute autre évolution, et (iii) la juste valeur de la main-d'œuvre.

INVESTISSEMENT DANS MULTICHOICE GROUP

Au 31 décembre 2023, Groupe Canal+ détenait 149,4 millions d'actions MultiChoice Group Ltd ("MultiChoice"), représentant 33,76 % du capital de MultiChoice. À cette date, le prix d'acquisition de la participation de Groupe Canal+ dans MultiChoice s'élevait à 936 millions d'euros (un cours moyen de 113,82 ZAR par action).

Début février 2024, Groupe Canal+ a annoncé avoir adressé au Conseil d'administration de MultiChoice une offre non contraignante pour les actions MultiChoice qu'il ne détenait pas au prix de 105 ZAR par action de MultiChoice. Cette offre a été rejetée par le Conseil d'administration de MultiChoice. Groupe Canal+ a poursuivi ses achats d'actions sur le marché boursier de Johannesburg Stock Exchange (JSE) et a franchi le seuil de 35 % du capital de MultiChoice. Dans une décision du 28 février 2024, le TRP (Takeover Regulation Panel) comité de réglementation des offres publiques d'achat en Afrique du Sud, a décidé que Groupe Canal+ devrait, compte tenu du franchissement dudit seuil, lancer une offre publique obligatoire pour les actions de MultiChoice qu'il ne détenait pas déjà, au bénéfice des autres actionnaires de MultiChoice.

A la suite de la publication de cette décision, Groupe Canal+ et MultiChoice ont confirmé leur intention de coopérer mutuellement dans ce processus en signant un accord de coopération exclusif le 7 avril 2024 et ont publié conjointement une annonce d'intention ferme (firm intention announcement "FIA") le 8 avril 2024.

Le 4 juin 2024, Groupe Canal+ et MultiChoice ont publié une circulaire conjointe destinée aux actionnaires de MultiChoice concernant l'offre obligatoire émise par Groupe Canal+ pour acquérir les actions MultiChoice qu'il ne détient pas déjà au prix unitaire de 125 ZAR par action, représentant un montant total de 35 373 millions de ZAR, entièrement financés par les fonds disponibles au Groupe Canal+.

Conformément à la réglementation sud-africaine sur les prises de contrôle, Groupe Canal+ a fourni au TRP une garantie bancaire émise par une banque sud-africaine pour le compte de Groupe Canal+. Dans le cadre de cette garantie bancaire, le garant a accepté de payer jusqu'à un montant maximal égal à 35 373 millions de ZAR par rapport à l'offre obligatoire, dès que l'offre sera opérationnelle et mise en œuvre.

Simultanément, pour couvrir la garantie bancaire, Groupe Canal+ a mis en place une ligne de crédit qui peut être tirée jusqu'à concurrence de 1 900 millions d'euros. Vivendi SE s'est porté caution solidaire en ce qui concerne les obligations Groupe Canal+ au titre des lignes de crédit, Groupe Canal+ étant le débiteur principal.

En outre, Groupe Canal+ a mis en place un instrument financier dérivé pour couvrir son risque de change EUR-ZAR pour un montant notionnel à hauteur de 1 200 millions d'euros.

L'offre obligatoire de Groupe Canal+ et sa mise en œuvre sont soumises au respect ou, lorsque cela est autorisé, à la renonciation à diverses conditions réglementaires d'ici le 8 avril 2025, à condition que : (i) Groupe Canal+ ait (à sa seule discrétion) le droit de prolonger cette date jusqu'à deux fois, pour une période de six mois chacune; et (ii) MultiChoice et Groupe Canal+ auront le droit, d'un commun accord (à une ou plusieurs occasions) de prolonger cette date. Chacune de ces prorogations fera l'objet d'une consultation préalable du TRP conformément aux exigences de la réglementation sud-africaine sur les prises de contrôle et de toute autre loi applicable.

La contrepartie de l'offre à 125 ZAR par action représente une prime de 66,66 % par rapport au dernier cours de clôture MultiChoice pour les actions MultiChoice le dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'intention non contraignante de faire une offre début février et une prime de 63,96 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume (volume weighed average price ("VWAP")) durant les 30 jours précédant l'annonce de l'intention de l'offre non contraignante adressée début février.

Groupe Canal+ considère que la prime substantielle tient compte des gains potentiels qui seraient réalisés en combinant Groupe Canal+ et MultiChoice.

Au 30 juin 2024, Groupe Canal+ détient 200,0 millions d'actions MultiChoice, représentant 45,20 % du capital. La réglementation sud-africaine interdit à tout investisseur étranger (hors pays de l'Union Africaine ayant conclu des accords bilatéraux) de détenir un intérêt financier direct ou indirect de plus de 20 % des droits de vote ou de contrôler une société détentrice d'une licence de télédiffusion commerciale. Les statuts de MultiChoice limitent à 20 % les droits de votes de l'ensemble des actionnaires étrangers avec, le cas échéant, une réduction de leurs droits de vote à due proportion (mécanisme dit de « scale back »).

Au 30 juin 2024, le prix d'acquisition de la participation de Groupe Canal+ dans MultiChoice s'élève à 1 221 millions d'euros (soit un cours moyen de 113,95 ZAR).

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS BOLLORÉ

Dans le cadre de l'autorisation donnée au Conseil d'administration de Bolloré SE par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2022, lors de la seizième résolution, de mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dans le respect des dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, au prix maximum de 6 euros par action (hors frais d'acquisition) pour un montant maximum de 291 millions d'actions soit 9,87 % des actions composant le capital social de la société, Bolloré SE avait mis en œuvre ce programme par deux fois, en 2022 et en 2023.

Au 31 décembre 2022, Bolloré SE avait acquis 2 393 milliers d'actions, pour 10,7 millions d'euros, représentant 0,08 % du capital, intégralement destinées à l'annulation d'actions.

Au 31 décembre 2023, cette fois dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée de Bolloré SE visant ses propres actions, portant sur 288,6 millions d'actions Bolloré SE, représentant 9,78 % de son capital social, Bolloré SE avait acquis 99 100 milliers d'actions, qui avaient été apportées à cette offre, représentant 34,33 % des titres visés par l'offre et 3,36 % du capital de Bolloré SE.

Au 31 décembre 2023, dans le cadre du programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2022, Bolloré SE détenait ainsi 101 493 milliers d'actions d'autodétention, représentant 3,44 % du capital, intégralement destinées à l'annulation d'actions.

Le Conseil d'administration de Bolloré SE, lors de sa séance du 11 janvier 2024 a procédé, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2023, à l'annulation des 101 493 milliers d'actions d'autodétention acquises en 2022 et 2023 dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale du 25 mai 2022.

Par ailleurs, l'offre publique d'achat simplifiée au prix de 5,75 euros par action, était assortie d'un complément de prix de 0,25 euro par action en cas de réalisation de la cession de Bolloré Logistics à CMA CGM et une dette sur complément de prix de 24,8 millions d'euros, relative à cet engagement avait été enregistrée au 31 décembre 2023. Cette cession étant intervenue le 29 février 2024, le complément de prix a été versé à ses bénéficiaires le 11 mars 2024. Cette opération est sans impact sur les capitaux propres du Groupe, puisque déjà prise en considération dans les comptes consolidés au 31 décembre 2023.

Enfin, l'Assemblée générale du 22 mai 2024 a autorisé le Conseil d'administration à mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dans le respect des dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, au prix maximum de 6,50 euros par action (hors frais d'acquisition) pour un montant maximum de 284 millions d'actions (représentant 9,99 % du capital social), pour une durée de 18 mois.

Au 30 juin 2024, Bolloré SE ne détient pas d'actions d'autodétention.

NOTE 2. PERSPECTIVE DU GROUPE AU REGARD DES INCERTITUDES LIÉES À LA CONJONCTURE

Le Groupe reste vigilant sur les conséquences actuelles et potentielles des incertitudes macroéconomiques mais demeure confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

Ces incertitudes liées aux différents conflits mondiaux en cours ont d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, et affecte l'ensemble de l'économie mondiale. Le Groupe ne peut évaluer précisément toutes les conséquences indirectes de ces crises mais s'adapte en permanence pour faire preuve de résilience et assurer la continuité de ses activités.

Au cours du premier semestre 2024, la situation de trésorerie du Groupe a évolué de +3 621 millions d'euros, passant d'une position d'un endettement financier net de -1 465 millions d'euros au 31 décembre 2023 à une position de trésorerie nette de +2 156 millions d'euros au 30 juin 2024, principalement du fait de cession de Bolloré Logistics à CMA CGM pour un prix encaissé de 4,8 milliards d'euros (voir note 1 – Faits marquants) et partiellement compensé par les investissements réalisés par le groupe Vivendi (848 millions d'euros, notamment chez Groupe Canal+). Par ailleurs, le Groupe dispose à fin juin 2024 de 6 093 millions d'euros de lignes de crédit confirmées et non utilisées.

NOTE 3. PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRAUX

Les principes et méthodes comptables retenus pour l'établissement des comptes consolidés semestriels résumés sont identiques à ceux utilisés par le Groupe pour l'élaboration des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis conformément au référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'adopté dans l'Union européenne et détaillés dans la note 3 - Principes comptables généraux des états financiers consolidés de l'exercice 2023 ; sous réserve des éléments ci-dessous :

- application par le Groupe des normes comptables ou interprétations, présentées au paragraphe 3.1.1 - Normes IFRS, interprétations IFRIC ou amendements appliqués par le Groupe à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- application des spécificités de la norme IAS 34 « Information financière intermédiaire ».

Conformément à la norme IAS 34, ces états financiers n'incluent pas l'ensemble des notes requises dans les comptes annuels mais une sélection de notes explicatives. Ils doivent être lus en liaison avec les états financiers du Groupe au 31 décembre 2023.

3.1. ÉVOLUTIONS NORMATIVES

3.1.1. Normes IFRS, interprétations IFRIC ou amendements appliqués par le Groupe à compter du 1^{er} janvier 2024

L'application des amendements de norme IFRS et interprétation IFRIC applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 n'a pas eu d'impact significatif sur les comptes au 30 juin 2024.

3.1.2. Normes comptables ou interprétations que le Groupe appliquera dans le futur

Le Groupe n'a pas appliqué par anticipation de normes ou interprétations publiées par l'IASB, adoptées ou non par l'Union européenne au 30 juin 2024.

3.1.3. Réforme fiscale internationale (Pilier 2)

La directive européenne relative à la réforme fiscale internationale Pilier 2, transposée en droit français, est d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024. Le groupe Bolloré applique l'exception offerte par l'amendement d'IAS 12 « Impôts sur le résultat », concernant la réforme fiscale internationale Pilier 2, relatif à l'absence de comptabilisation d'actifs et de passifs d'impôt différé rattachés aux impôts sur le résultat découlant des règles Pilier 2.

Au 30 juin 2024, l'évaluation de l'incidence de l'application de la réforme fiscale internationale indique qu'aucun impact significatif n'est attendu.

3.2. RECOURS À DES ESTIMATIONS

La préparation des états financiers consolidés en conformité avec IAS 34 amène la Direction à recourir à des hypothèses et à des estimations dans la mise en œuvre des principes comptables pour valoriser des actifs et des passifs ainsi que des produits et des charges pour la période présentée.

3.3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'établissement des états financiers suppose la prise en compte des enjeux liés au changement climatique, en particulier dans le contexte de l'information présentée dans le chapitre 2 « Performance Extra Financière » du document d'enregistrement universel 2023.

La Direction a donc veillé à ce que les hypothèses soutenant les estimations des états financiers consolidés intègrent les effets futurs jugés les plus probables relatifs à ces enjeux.

Le Groupe considère que les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par le groupe n'ont pas d'incidence significative sur ses activités à moyen-terme et les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par le Groupe décrits dans le chapitre 2 « Performance Extra Financière » du document d'enregistrement universel 2023 n'ont pas d'incidence significative sur les états financiers consolidés au 30 juin 2024.

NOTE 4. COMPARABILITÉ DES COMPTES

Les comptes du premier semestre 2024 sont comparables à ceux de l'exercice 2023, à l'exception des variations de périmètre de consolidation et des changements d'estimation (voir notes 3.2 - Recours à des estimations et 5 - Périmètre de consolidation).

Saisonnalité de l'activité

Les chiffres d'affaires et résultats opérationnels ont un caractère saisonnier et sont présentés en comparaison du semestre comparable et de l'année complète précédente.

Conformément aux principes comptables IFRS, le chiffre d'affaires est reconnu dans les mêmes conditions qu'à la clôture annuelle.

NOTE 5. PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

5.1. PRINCIPALES VARIATIONS DE PÉRIMÈTRE

5.1.1. Variations de périmètre du premier semestre 2024

- **Entrées de périmètre au sein du secteur Communication**

Groupe Canal+ a continué son développement en France et à l'international :

- Le 31 janvier 2024, Groupe Canal+ a finalisé l'acquisition auprès d'Orange du bouquet de chaînes payantes OCS et de la filiale de coproduction de films de séries Orange Studio. Avec le rachat d'OCS, Groupe Canal+ a renforcé son offre de chaînes thématiques cinéma et séries, en lançant le 3 juillet 2024 une nouvelle offre « Ciné+ OCS » ;

- le 9 février 2024, à l'issue d'une recapitalisation finalisée avec succès, Groupe Canal+ a augmenté sa participation à 29,33 % dans Viaplay, leader scandinave de la télévision payante et du streaming, confirmant ainsi sa position de premier actionnaire. Groupe Canal+ exerce une influence notable sur ViaPlay, qui est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter du 9 février 2024 ;

Havas a poursuivi ses acquisitions avec l'intégration de quatre nouvelles agences depuis janvier 2024. Deux agences sont basées au Royaume-Uni : Ledger Bennett, agence internationale de marketing B2B, et Wilderness, agence de marketing social multi-primée. Ces deux opérations ont renforcé l'offre de Havas dans ces domaines porteurs. Ted Consulting, société française de conseil en data et transformation digitale, a rejoint Havas Media Network pour proposer au marché une solution inédite combinant data, automatisation, robotisation et intelligence artificielle. Enfin, Liquid, agence spécialisée en omnicommerce, a rejoint en mai 2024 le réseau Havas Market, l'offre complète du groupe dédiée au e-commerce, tout en renforçant la présence de Havas au Moyen-Orient.

- **Sortie de périmètre au sein du secteur Transport et Logistique**

Le 29 février 2024, le Groupe Bolloré et le Groupe CMA CGM ont annoncé la réalisation en date de ce même jour de la cession de 100 % de Bolloré Logistics à CMA CGM (voir note 1 – Faits marquants).

- **Sortie de périmètre au sein du secteur Communication**

Le 6 juin 2024, à la suite de la consultation des instances représentatives du personnel, Vivendi et CTS EVENTIM ont annoncé avoir finalisé l'opération de cession des activités de festivals et de billetterie à l'international de Vivendi pour une valeur d'entreprise totale d'environ 300 millions d'euros.

Les activités de salles de spectacle de Vivendi, l'Olympia à Paris, ainsi que See Tickets France et le Brice Festival, ne sont pas concernés par cette opération.

- **Effet global des acquisitions de la période**

Le montant des écarts d'acquisition provisoires, engagements de rachat de minoritaires compris, pour les entités consolidées en intégration globale, concernant les acquisitions de l'exercice, s'élève à 68,4 millions d'euros et porte principalement sur les acquisitions réalisées par Havas. Les travaux d'évaluation de la juste valeur des actifs et des passifs seront finalisés dans le délai d'un an autorisé par la norme.

5.1.2. Variations de périmètre de l'exercice 2023

- **Entrée de périmètre au sein du secteur Bolloré Energy**

Le 11 juillet 2023, le Groupe avait finalisé le rachat de 100 % des parts de la société Sicarbu Ouest, filiale de la coopérative Eureden, spécialisée dans la distribution de produits pétroliers. L'accord pour l'acquisition de Sicarbu Ouest signé le 28 avril dernier restait soumis à l'approbation de l'Autorité de la Concurrence, obtenue depuis sans réserve.

- **Entrées de périmètre au sein du secteur Communication**

Le 21 juin 2023, Groupe Canal+ et PCCW Limited avait annoncé la signature d'un partenariat stratégique afin d'accélérer le développement de Viu, plateforme de streaming leader en Asie. A l'issue de la transaction, Groupe Canal+ devient un actionnaire minoritaire important dans Viu grâce à un investissement échelonné de 300 millions de dollars, dont un premier versement de 200 millions de dollars (186 millions d'euros) qui a permis à Groupe Canal+ de prendre une participation de 27,32 % dans Viu. Groupe Canal+ exerce une influence notable dans Viu, qui est comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence à compter du 21 juin 2023. Le 20 juin 2024, Groupe Canal+ a franchi une nouvelle étape dans son ambition de faire de l'Asie l'un de ses moteurs de croissance, en augmentant sa participation à 36,8 % dans Viu. Groupe Canal+ dispose d'une option d'achat pour lui permettre de porter sa participation dans Viu à 51 %.

Havas avait poursuivi sa politique d'acquisitions ciblées avec dix nouvelles agences qui avait rejoint le Groupe en 2023. Havas avait ainsi poursuivi son développement dans des zones géographiques stratégiques (HRZN et Eprofessional en Allemagne, Pivot Roots et PR Pundit en Inde, Noise au Canada, Uncommon au Royaume-Uni) et des métiers spécifiques : Australian Public Affairs en Australie, Cunha Vaz & Associados au Portugal et Klareco à Singapour sont ainsi venus renforcer le réseau international H/Advisors.

Prisma Media avait finalisé en juillet 2023 l'acquisition d'une participation majoritaire dans Milk, une société éditrice de magazines haut de gamme dans la décoration et la mode. Le 30 novembre 2023, Prisma Media avait acquis le groupe Côté Maison, un éditeur spécialisé dans la décoration haut de gamme.

- **Changement de méthode de consolidation au sein du secteur Communication**

A compter du 1^{er} décembre 2023, le Groupe consolide Lagardère par intégration globale. Jusqu'au 30 novembre 2023, le Groupe comptabilisait Lagardère par mise en équivalence. Pour rappel, au 31 décembre 2023, compte tenu de l'exercice de droits de cession depuis le 30 novembre 2023, le Groupe détenait 84 399 064 actions Lagardère, représentant 59,80 % du capital et 50,62 % des droits de votes théoriques. A cette date, 27 683 985 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, représentant un engagement financier de 667 millions d'euros et portant sur 19,62 % du capital de Lagardère, comptabilisé au bilan comme un passif financier.

Au 30 juin 2024, compte tenu de l'exercice de droits de cession depuis le 31 décembre 2023, le Groupe détenait 89 672 278 actions Lagardère, représentant 63,54 % du capital et 59,10 % des droits de votes théoriques. A cette date, 23 373 473 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, représentant un engagement financier de 563 millions d'euros et portant sur 16,56 % du capital de Lagardère, comptabilisé au bilan comme un passif financier.

- **Sortie de périmètre au sein du secteur Communication**

Le 21 juin 2023, date de l'approbation par la Commission européenne du mandataire et son contrat de mission, le Groupe a transféré au mandataire le pouvoir de diriger les politiques opérationnelles et financière d'Editis, notamment en se retirant de la gestion directe d'Editis et en donnant pouvoir au mandataire d'exercer ses droits de vote sur 100 % du capital d'Editis. À compter de cette date, conformément à la norme IFRS 10, le Groupe a cessé de consolider Editis. Pour rappel, depuis le 31 décembre 2022, et en application de la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, Editis était présentée comme une activité en cours de cession. Le 14 novembre 2023, le Groupe avait finalisé la cession d'Editis.

- **Effet global des acquisitions de l'exercice**

Le montant des écarts d'acquisition provisoires, engagements de rachat de minoritaires compris, pour les entités consolidées en intégration globale, concernant les acquisitions de l'exercice 2023, s'élevait à 2 615,2 millions d'euros et portait principalement sur le groupe Vivendi avec la prise de contrôle de Lagardère le 21 novembre 2023 pour 2 401 millions d'euros. Les travaux d'évaluation de la juste valeur des actifs et des passifs doivent être finalisés dans le délai d'un an autorisé par la norme.

Au cours du premier semestre 2024, du fait des travaux d'évaluation de la juste valeur des actifs et des passifs de Lagardère, toujours en cours, le *goodwill* provisoire de celui-ci a été porté à 1 019 millions d'euros, par une réduction de 1 382 millions d'euros de celui-ci. Les travaux d'évaluation, à la juste valeur, des actifs et passifs de Lagardère sont toujours en cours et devront être finalisés au cours du second semestre 2024.

5.2. ENGAGEMENTS DONNÉS ET REÇUS AU TITRE DES OPÉRATIONS SUR TITRES

La présente note se lit en complément des informations relatives aux engagements donnés et reçus au 31 décembre 2023, tels que décrits dans la note 5.2 " Engagements donnés au titre des opérations sur titres " des notes annexes aux états financiers consolidés au 31 décembre 2023.

Concernant les droits de cession Lagardère et l'acquisition par Groupe Canal+ d'une participation dans MultiChoice Group se reporter, pour une information détaillée, à la note 1 - Faits marquants.

A l'exception de ces deux opérations, il n'y a pas, au 30 juin 2024, de variations significatives au titre des engagements donnés ou reçus sur opérations sur titres qui ne feraient pas l'objet d'une inscription dans les comptes du 30 juin 2024.

NOTE 6. DONNÉES LIÉES À L'ACTIVITÉ**6.1. INFORMATIONS SUR LES SECTEURS OPÉRATIONNELS**

6.1.1. Informations par secteur opérationnel

En Juin 2024 (1) (en millions d'euros)	Bolloré Energy	Communication	Industrie	Autres activités	Eliminations intersecteurs	Total consolidé
<i>Ventes de biens</i>	1 300,6	4 195,6	153,4	4,0	0,0	5 653,7
<i>Prestations de services</i>	3,9	4 785,6	22,5	35,6	0,0	4 847,6
<i>Produits des activités annexes</i>	11,5	70,2	2,5	6,6	0,0	90,9
Chiffre d'affaires externe	1 316,0	9 051,4	178,5	46,2	0,0	10 592,1
Chiffre d'affaires intersecteurs	0,5	0,3	3,9	17,2	(21,9)	0,0
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 316,5	9 051,7	182,4	63,4	(21,9)	10 592,1
EBITA ⁽¹⁾	17,5	706,8	(69,7)	(35,5)	0,0	619,1
Résultat opérationnel ⁽¹⁾	17,5	432,9	(69,7)	(36,2)	0,0	344,5
<i>Dont dotations nettes aux amortissements et provisions</i>	(9,2)	(631,7)	(4,1)	(8,9)	0,0	(653,8)
Investissements corporels et incorporels	5,1	627,5	14,2	1,9	0,0	648,7
<i>Dont investissements locatifs</i>	0,5	364,5	0,1	0,0	0,0	365,1

(1) Avant frais de Groupe Bolloré.

En Juin 2023 (1) (en millions d'euros)	Bolloré Energy	Communication	Industrie	Autres activités	Elimination inter secteurs	Total consolidé
<i>Ventes de biens</i>	1 334,1	141,4	80,2	2,6	0,0	1 558,3
<i>Prestations de services</i>	6,4	4 540,9	64,3	29,1	0,0	4 640,8
<i>Produits des activités annexes</i>	13,1	14,1	3,2	1,5	0,0	32,0
Chiffre d'affaires externe	1 353,6	4 696,4	147,8	33,3	0,0	6 231,0
Chiffre d'affaires intersecteurs	0,6	1,8	4,3	22,3	(29,1)	0,0
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 354,3	4 698,2	152,1	55,6	(29,1)	6 231,0
EBITA ⁽¹⁾	21,9	514,2	(53,0)	(21,1)	0,0	462,0
Résultat opérationnel ⁽¹⁾	21,9	404,7	(53,0)	(21,8)	0,0	351,8
<i>Dont dotations nettes aux amortissements et provisions</i>	(1,8)	(233,8)	8,8	1,4	0,0	(225,4)
Investissements corporels et incorporels	4,3	193,3	10,1	2,6	0,0	210,3
<i>Dont investissements locatifs</i>	0,5	24,6	0,2	0,0	0,0	25,3

(1) Avant frais de Groupe Bolloré.

En Décembre 2023 ⁽¹⁾ (en millions d'euros)	Bolloré Energy	Communication	Industrie	Autres activités	Eliminations intersecteurs	Total consolidé
<i>Ventes de biens</i>	2 746,1	910,6	264,5	6,6	0,0	3 927,8
<i>Prestations de services</i>	12,6	9 557,8	43,0	60,8	0,0	9 674,1
<i>Produits des activités annexes</i>	29,6	37,2	6,7	3,9	0,0	77,5
Chiffre d'affaires externe	2 788,3	10 505,6	314,2	71,3	0,0	13 679,5
Chiffre d'affaires intersecteurs	1,1	4,4	8,5	46,5	(60,5)	0,0
CHIFFRE D'AFFAIRES	2 789,4	10 510,0	322,7	117,8	(60,5)	13 679,5
EBITA ⁽¹⁾	44,2	1 102,3	(114,5)	(37,6)	0,0	994,4
Résultat opérationnel ⁽¹⁾	44,2	877,2	(114,5)	(39,0)	0,0	768,0
<i>Dont dotations nettes aux amortissements et provisions</i>	(8,7)	(527,1)	(16,2)	(19,3)	0,0	(571,4)
Investissements corporels et incorporels	11,2	444,1	23,3	7,1	0,0	485,7
<i>Dont investissements locatifs</i>	0,9	58,1	1,3	1,3	0,0	61,6

(1) Avant frais de Groupe Bolloré.

6.1.2. Informations par zone géographique

(en millions d'euros)	France et DROM-COM	Europe hors France	Afrique	Amériques	Asie- Pacifique	TOTAL
EN JUIN 2024						
Chiffre d'affaires	4 433,9	3 084,1	549,9	1 953,4	570,8	10 592,1
Investissements corporels et incorporels	110,1	333,5	29,3	141,2	34,7	648,7
En Juin 2023						
Chiffre d'affaires	3 399,6	1 412,0	487,7	715,9	215,9	6 231,0
Investissements corporels et incorporels	93,5	45,3	29,2	34,7	7,6	210,3
En Décembre 2023						
Chiffre d'affaires	7 126,3	3 256,4	990,0	1 741,0	565,7	13 679,5
Investissements corporels et incorporels	204,1	110,3	67,8	75,3	28,2	485,7

Le chiffre d'affaires par zone géographique présente la répartition des produits en fonction du pays où la vente est réalisée.

6.2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS À PÉRIMÈTRE ET TAUX DE CHANGE CONSTANTS

Le tableau ci-dessous décrit l'incidence des variations de périmètre et de change sur les chiffres clés, les données 2023 étant ramenées au périmètre et taux de change de 2024.

Lorsqu'il est fait référence à des données à périmètre et change constants, cela signifie que l'impact des variations de taux de change et des variations de périmètre (acquisitions ou cessions de participation dans une société, variation de pourcentage d'intégration, changement de méthode de consolidation) a été retraité.

(en millions d'euros)	Jun 2024	Jun 2023	Variations de périmètre ⁽¹⁾	Variations de change	Jun 2023 à périmètre et change constants
Chiffre d'affaires	10 592,1	6 231,0	3 896,6	21,8	10 149,4
Résultat opérationnel	344,5	351,8	28,5	6,0	386,3

(1) Les variations de périmètre concernent essentiellement les effets de Lagardère sur le premier semestre 2023.

6.3. RÉSULTAT OPÉRATIONNEL

(en millions d'euros)	Jun 2024	Jun 2023	Décembre 2023
Chiffre d'affaires	10 592,1	6 231,0	13 679,5
Achats et charges externes :	(7 119,5)	(4 228,6)	(9 420,0)
- Achats et charges externes	(7 085,0)	(4 207,5)	(9 362,9)
- Locations et charges locatives ⁽¹⁾	(34,5)	(21,1)	(57,1)
Frais de personnel	(2 547,6)	(1 525,9)	(3 261,6)
Amortissements et provisions	(653,8)	(225,4)	(571,4)
Autres produits opérationnels ^(*)	87,9	63,6	99,7
Autres charges opérationnelles ^(*)	(111,1)	(61,4)	(69,4)
Résultat opérationnel avant prise en compte des résultats des sociétés mises en équivalence opérationnelles	248,0	253,4	456,8
Part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles ⁽²⁾	96,6	98,4	311,2
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	344,5	351,8	768,0

(1) Il s'agit des locations exclues du champ d'application d'IFRS 16.

(2) Voir note 8.2 - Titres mis en équivalence.

(*) Détails des autres produits et charges opérationnels :

(en millions d'euros)	Jun 2024			Jun 2023		
	Total	Produits opérationnels	Charges opérationnelles	Total	Produits opérationnels	Charges opérationnelles
Plus-values (moins-values) sur cessions d'immobilisations	(10,7)	3,6	(14,3)	(1,1)	2,5	(3,6)
Pertes et gains de change nets de couverture	(13,9)	65,8	(79,8)	1,5	33,9	(32,5)
Autres	1,4	18,5	(17,1)	1,9	27,2	(25,3)
AUTRES PRODUITS ET CHARGES OPÉRATIONNELS	(23,2)	87,9	(111,1)	2,2	63,6	(61,4)

(en millions d'euros)	Décembre 2023		
	Total	Produits opérationnels	Charges opérationnelles
Plus-values (moins-values) sur cessions d'immobilisations	(19,9)	20,0	(39,9)
Pertes et gains de change nets de couverture	(0,4)	10,1	(10,5)
Autres	50,6	69,6	(19,0)
AUTRES PRODUITS ET CHARGES OPÉRATIONNELS	30,3	99,7	(69,4)

6.4. CONTRATS DE LOCATION

6.4.1. Charge sur obligations locatives

La charge sur obligations locatives qui entre dans le champ de IFRS 16 – Contrats de location, enregistrée au compte de résultat s'élève à 383,9 millions d'euros au premier semestre 2024 (75,9 millions d'euros au 30 juin 2023).

6.4.2. Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location

Au 30 juin 2024, le montant net des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location s'établit à 2979,6 millions d'euros (2943,3 millions d'euros au 31 décembre 2023) après déduction des amortissements cumulés pour 1103,5 millions d'euros au 30 juin 2024 (788,7 millions d'euros au 31 décembre 2023). Ces droits d'utilisation concernent essentiellement les contrats de concessions et les contrats de locations immobilières.

(en millions d'euros)	30/06/2024			31/12/2023		
	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Droit d'utilisation des concessions	2 383,9	(243,7)	2 140,1	2 036,1	(34,1)	2 002,0
Droit d'utilisation des actifs corporels	1 699,2	(859,7)	839,5	1 695,8	(754,6)	941,3
TOTAL	4 083,1	(1 103,5)	2 979,6	3 732,0	(788,7)	2 943,3

Variation des droits d'utilisation

Valeurs nettes (en millions d'euros)	Au 31/12/2023	Acquisitions brutes	Cessions VNC	Dotations nettes	Variations de périmètre	Variations de change	Autres mouvements	Au 30/06/2024
Droit d'utilisation des concessions	2 002,0	345,7	0,0	(214,8)	0,0	10,2	(3,0)	2 140,1
Droit d'utilisation des actifs corporels	941,3	19,4	(0,5)	(107,0)	0,0	6,9	(20,6)	839,5
VALEURS NETTES	2 943,3	365,1	(0,5)	(321,9)	0,0	17,1	(23,6)	2 979,6

6.4.3. Dette de loyers

Maturité de la dette de loyers

La maturité de la dette de loyers est fondée sur des hypothèses prises notamment dans le cadre de la première application de la norme IFRS 16 (voir note 6.4 – Contrats de location).

Au 30 juin 2024 (en millions d'euros)	Total	À moins de 1 an	De 1 à 5 ans	À plus de 5 ans
Dette relative aux contrats de concession	2 174,2	374,5	1 108,6	691,1
Dette relative à des locations d'actifs corporels	974,6	219,7	640,9	114,0
TOTAL DETTE DE LOYERS	3 148,8	594,3	1 749,5	805,1

31 décembre 2023 (en millions d'euros)	Total	À moins de 1 an	De 1 à 5 ans	À plus de 5 ans
Dette relative aux contrats de concession	2 014,2	354,0	1 039,1	621,1
Dette relative à des locations d'actifs corporels	1 080,1	220,6	687,7	171,8
TOTAL DETTE DE LOYERS	3 094,3	574,6	1 726,8	792,9

NOTE 7. IMMOBILISATIONS

7.1. GOODWILL

7.1.1. Évolution des goodwill

(en millions d'euros)

Au 31 décembre 2023	9 765,1
Prises de contrôle ⁽¹⁾	(1 317,8)
Cessions réalisées ou en cours	4,1
Pertes de valeur	(0,2)
Variations de change	10,8
Autres	0,7
AU 30 JUIN 2024	8 462,7

(1) Lié essentiellement à l'affectation du prix d'acquisition de Lagardère (voir note 1 - Faits marquants) et aux acquisitions de la période (voir note 5 - Périmètre de consolidation).

7.1.2. Ventilation par secteur opérationnel

(en millions d'euros)	30/06/2024	31/12/2023
Communication	8 329,5	9 631,5
Bolloré Energy	89,6	89,9
Industrie	12,4	12,4
Autres activités	31,2	31,2
TOTAL	8 462,7	9 765,1

Conformément à la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs », les *goodwill* font l'objet chaque année de tests de perte de valeur et dès lors qu'il existe une indication objective de dépréciation.

Au 30 juin 2024, le Groupe a passé en revue les éléments pouvant indiquer une baisse de la valeur recouvrable des UGT ou groupes d'UGT au cours du premier semestre 2024. En particulier, le Groupe a procédé à l'analyse des performances des UGT et des groupes d'UGT par comparaison avec les estimations utilisées à fin 2023.

La Direction du Groupe a conclu à l'absence au 30 juin 2024 d'éléments indiquant une baisse de la valeur recouvrable des UGT ou groupes d'UGT par rapport au 31 décembre 2023. En outre, le Groupe procédera au réexamen annuel de la valeur comptable des écarts d'acquisition et des autres immobilisations incorporelles au cours du quatrième trimestre 2024.

7.2. ACTIFS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE CONTENUS

7.2.1. Composition des actifs de contenus

(en millions d'euros)	30/06/2024			31/12/2023		
	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Coût des films et des programmes télévisuels	8 645,2	(7 654,1)	991,1	8 230,9	(7 405,7)	825,2
Droits de diffusion d'événements sportifs	228,8	0,0	228,8	621,4	0,0	621,4
Titres de publication	1 264,9	(70,5)	1 194,4	151,2	(38,7)	112,5
Avances auteurs	1 469,1	(1 152,5)	316,6	1 404,6	(1 107,3)	297,3
Autres	70,2	(56,7)	13,5	62,4	(49,6)	12,8
TOTAL ACTIFS DE CONTENUS	11 678,2	(8 933,8)	2 744,4	10 470,5	(8 601,3)	1 869,2
Déduction des actifs de contenus courants	2 163,9	(1 187,0)	976,9	2 392,6	(1 116,4)	1 276,2
TOTAL ACTIFS DE CONTENUS NON COURANTS	9 514,3	(7 746,8)	1 767,5	8 077,9	(7 484,9)	593,0

7.2.2. Variation des actifs de contenus

Valeurs nettes (en millions d'euros)	Au 31/12/2023	Augmentations	Diminutions	Dotations nettes	Variations de change et autres ⁽¹⁾	Au 30/06/2024
Actifs de contenus	1 869,2	843,5	(807,6)	(48,2)	887,5	2 744,4
VALEURS NETTES	1 869,2	843,5	(807,6)	(48,2)	887,5	2 744,4

(1) Dont 1 097 millions d'euros au titre de l'affectation du prix d'acquisition de Lagardère (voir note 1 - Faits marquants).

7.2.3. Obligations contractuelles de contenus

Engagements donnés enregistrés au bilan : passifs de contenus

Les passifs de contenus sont principalement enregistrés en « dettes d'exploitation et autres » ou en « autres passifs non courants » selon qu'ils sont classés parmi les passifs courants ou non courants.

(en millions d'euros)	30/06/2024	31/12/2023
Droits de diffusion de films et programmes	199,0	213,0
Droits de diffusion d'événements sportifs	97,3	476,0
Contrats d'emploi, talents créatifs et autres	310,8	319,0
PASSIFS DE CONTENUS	607,1	1 008,0

Engagements hors bilan au titre des actifs de contenus

Engagements donnés

(en millions d'euros)	30/06/2024	31/12/2023
Droits de diffusion de films et programmes ⁽¹⁾	2 598,0	2 761,0
Droits de diffusion d'événements sportifs ⁽²⁾	3 933,0	3 217,0
ENGAGEMENTS DONNÉS AU TITRE DES ACTIFS DE CONTENUS	6 531,0	5 978,0

(1) Le montant des provisions comptabilisées au titre des droits de diffusion des films et programmes s'établit à 25 millions d'euros au 30 juin 2024 (contre 56 millions d'euros au 31 décembre 2023).

Par ailleurs, ces montants ne comprennent pas les engagements au titre des contrats de droits de diffusion de chaînes et de distribution non exclusive de chaîne pour lesquels Groupe Canal+ n'a pas accordé ou obtenu de minimum garanti. Le montant variable de ces engagements, qui ne peut pas être déterminé de manière fiable, n'est pas enregistré au bilan et n'est pas présenté parmi les engagements. Il est comptabilisé en charges et produits de la période durant laquelle ils sont encourus. Sur la base d'une estimation du nombre futur d'abonnés chez Groupe Canal+, les engagements nets à recevoir représentent un montant de 793 millions d'euros au 30 juin 2024, comparé à 75 millions d'euros d'engagements nets donnés au 31 décembre 2023. Ces montants comprennent notamment l'accord de distribution signé avec beIN Sports jusqu'en mai 2025, ainsi que l'accord signé avec Netflix pour le renouvellement d'un accord de distribution pour la période 2024 à 2028. Ce renouvellement concerne la France ainsi que la Pologne.

(2) Comprend principalement les droits de diffusion de Groupe Canal+ pour les événements sportifs suivants :

Au 30 juin 2024 :

- Compétitions européennes de football (UEFA) : Ligue des champions, Europa League et Europa Conference League, pour les saisons 2024/2025 à 2026/2027 ;
- le 21 septembre 2023, Groupe Canal+ a annoncé le renouvellement de l'intégralité de la Premier League anglaise de football jusqu'à la saison 2027/2028 en France ainsi qu'en République tchèque et Slovaquie, et au Vietnam ;
- Championnat de France de rugby (Top 14) : en exclusivité jusqu'à la saison 2026/2027. Le 22 mai 2024, Groupe Canal+ a annoncé le renouvellement de l'intégralité du TOP14 et de la PRO22 jusqu'à la saison 2031/2032 en France ;
- Formule 1 : en exclusivité jusqu'à la saison 2029 ;
- MotoGP™ : en exclusivité jusqu'à la saison 2029.

Ces engagements sont comptabilisés au bilan à l'ouverture de la fenêtre de diffusion de chaque saison ou dès le premier paiement significatif.

Au 31 décembre 2023 :

- Compétitions européennes de football (UEFA) : Ligue des champions, Europa League et Europa Conference League, pour les saisons 2024/2025 à 2026/2027. Pour mémoire, Groupe Canal+ détenait les droits de la Ligue des Champions en exclusivité pour les deux lots premium jusqu'à la saison 2023/2024, dont Groupe Canal+ avait consenti des droits de co-diffusion exclusive au Groupe Altice par le biais d'un accord de sous licence ;
- le 21 septembre 2023, Groupe Canal+ a annoncé le renouvellement de l'intégralité de la Premier League anglaise de football jusqu'à la saison 2027/2028 en France ainsi qu'en République tchèque et Slovaquie, et au Vietnam ;
- Lot 3 du Championnat de France de football de Ligue 1 : jusqu'à la saison 2023/2024 via l'accord de sous licence signé avec beIN Sports le 12 février 2020 ;
- Championnat de France de rugby (Top 14) : en exclusivité jusqu'à la saison 2026/2027 ;
- Formule 1 : en exclusivité jusqu'à la saison 2029 ;
- MotoGP™ : en exclusivité jusqu'à la saison 2029.

Engagements reçus

(en millions d'euros)	30/06/2024	31/12/2023
Droits de diffusion de films et programmes	385,0	248,0
Droits de diffusion d'événements sportifs	6,0	81,0
ENGAGEMENTS REÇUS AU TITRE DES ACTIFS DE CONTENUS	391,0	329,0

7.3. AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

7.3.1. Composition

(en millions d'euros)	30/06/2024			31/12/2023		
	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Marques, enseignes ⁽¹⁾	3 163,9	(82,9)	3 081,0	2 439,8	(80,6)	2 359,2
Relations clients	1 775,4	(1 118,1)	657,3	1 775,7	(1 061,4)	714,3
Immobilisations incorporelles du domaine concédé ⁽²⁾	39,6	(16,7)	22,9	38,5	(15,1)	23,4
Droits d'exploitation, brevets, frais de développement ⁽³⁾	2 384,7	(643,9)	1 740,8	1 412,1	(580,2)	831,9
Droit d'utilisation des concessions ⁽⁴⁾	2 383,9	(243,7)	2 140,1	2 036,1	(34,1)	2 002,0
Autres	1 118,2	(629,3)	488,9	1 019,3	(550,6)	468,7
TOTAL	10 865,5	(2 734,5)	8 131,0	8 721,5	(2 322,0)	6 399,5

(1) Correspondent notamment aux marques identifiées sur Groupe Canal+ lors de la prise de contrôle de Vivendi par le Groupe et aux marques identifiées sur Lagardère lors de la prise de contrôle de Lagardère par le Groupe, dont les valeurs sont testées annuellement lors de la revue de valeur des UGT (voir note 7.1 - Goodwill).

(2) Classement, conformément à IFRIC 12, des infrastructures revenant au concédant en fin de contrat en immobilisations incorporelles du domaine concédé pour les concessions comptabilisées selon cette interprétation.

(3) Correspond essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023. (voir note 1 - Faits marquants).

(4) Voir note 6.4 - Contrats de Location.

7.3.2. Évolution de la position nette au premier semestre 2024

Valeurs nettes (en millions d'euros)	Au 31/12/2023	Acquisitions brutes	Cessions VNC	Dotations nettes	Variations de périmètre ⁽¹⁾	Variations de change	Autres mouvements	Au 30/06/2024
Marques, enseignes	2 359,2	1,0	0,0	0,0	720,4	1,8	(1,4)	3 081,0
Relations clients	714,3	0,0	0,0	(56,7)	0,0	(0,4)	0,1	657,3
Immobilisations incorporelles du domaine concédé	23,4	0,0	0,0	(1,1)	0,0	0,7	0,0	22,9
Droits d'exploitation, brevets, frais de développement	831,9	14,4	(0,5)	(82,0)	963,3	15,8	(2,1)	1 740,8
Droit d'utilisation des concessions ⁽²⁾	2 002,0	345,7	0,0	(214,8)	0,0	10,2	(3,0)	2 140,1
Autres	468,7	72,7	(2,3)	(60,0)	(1,3)	0,7	10,3	488,9
VALEURS NETTES	6 399,5	433,9	(2,8)	(414,7)	1 682,4	28,8	3,9	8 131,0

(1) Lié essentiellement à l'affectation du prix d'acquisition de Lagardère (voir note 1 - Faits marquants).

(2) Voir note 6.4 - Contrats de Location.

7.4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

7.4.1. Composition

(en millions d'euros)	30/06/2024			31/12/2023		
	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Terrains et agencements	565,0	(16,5)	548,6	243,5	(15,7)	227,9
Constructions et aménagements	2 013,7	(1 124,7)	889,1	1 878,5	(1 094,7)	783,8
Installations techniques, matériels	3 310,9	(2 503,1)	807,8	3 353,7	(2 508,8)	844,9
Droit d'utilisation des actifs corporels ⁽¹⁾	1 699,2	(859,7)	839,5	1 695,8	(754,6)	941,3
Autres ⁽²⁾	1 130,3	(734,2)	396,1	1 039,5	(673,9)	365,6
TOTAL	8 719,2	(5 238,2)	3 480,9	8 211,1	(5 047,6)	3 163,5

(1) Voir note 6.4 - Contrats de Location.

(2) Dont immobilisations en cours.

7.4.2. Évolution de la position nette au premier semestre 2024

Valeurs nettes (en millions d'euros)	Au 31/12/2023	Acquisitions brutes	Cessions VNC	Dotations nettes	Variations de périmètre ⁽¹⁾	Variations de change	Autres mouvements	Au 30/06/2024
Terrains et agencements	227,9	0,0	0,0	(0,8)	324,0	0,4	(2,9)	548,6
Constructions et aménagements	783,8	9,0	0,0	(54,6)	103,1	5,0	42,7	889,1
Installations techniques, matériels	844,9	68,0	(6,5)	(113,7)	0,3	1,2	13,6	807,8
Droit d'utilisation des actifs corporels ⁽²⁾	941,3	19,4	(0,5)	(107,0)	0,0	6,9	(20,6)	839,4
Autres ⁽³⁾	365,6	118,4	(4,9)	(26,3)	3,0	1,9	(61,6)	396,1
VALEURS NETTES	3 163,5	214,8	(11,9)	(302,3)	430,4	15,3	(29,0)	3 480,9

(1) Lié essentiellement à l'affectation du prix d'acquisition de Lagardère - Voir note 1 - Faits marquants.

(2) Voir note 6.4 - Contrats de Location.

(3) Dont immobilisations en cours.

Les investissements des activités poursuivies sont détaillés par secteur opérationnel dans la note 6.1 - Informations sur les secteurs opérationnels.

NOTE 8. STRUCTURE FINANCIÈRE ET COÛTS FINANCIERS

8.1. RÉSULTAT FINANCIER

(en millions d'euros)	Jun 2024	Jun 2023	Décembre 2023
Coût net du financement	37,4	9,9	10,5
- Charges d'intérêts	(117,1)	(76,5)	(180,9)
- Autres charges	(3,6)	(8,8)	(17,1)
- Revenus des créances financières	100,5	77,2	118,1
- Autres produits	57,6	18,0	90,4
Autres produits financiers ^(*)	238,0	145,1	238,0
Autres charges financières ^(*)	(224,7)	(163,4)	(331,2)
RÉSULTAT FINANCIER	50,7	(8,4)	(82,6)

(*) Détails des autres produits et charges financiers :

(en millions d'euros)	Jun 2024			Jun 2023		
	Total	Produits financiers	Charges financières	Total	Produits financiers	Charges financières
Revenus des titres et des valeurs mobilières de placement ⁽¹⁾	90,1	90,1	0,0	81,8	81,8	0,0
Cession des titres de participation et des valeurs mobilières de placement	0,0	5,5	(5,5)	0,0	14,7	(14,7)
Effet des variations de périmètre de consolidation ⁽²⁾	47,8	124,8	(77,0)	(52,1)	3,8	(55,9)
Variations des provisions financières	(13,8)	0,7	(14,5)	(22,6)	4,1	(26,7)
Mise à la juste valeur des actifs financiers	(6,9)	0,0	(6,9)	13,3	15,7	(2,4)
Charges d'intérêts sur dettes de loyers	(62,5)	0,0	(62,5)	(10,1)	0,0	(10,1)
Autres	(41,4)	16,9	(58,3)	(28,7)	25,0	(53,6)
AUTRES PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS	13,3	238,0	(224,7)	(18,3)	145,1	(163,4)

(1) Comprend, en juin 2024, les dividendes reçus de Banijay Group pour un montant de 28,5 millions d'euros, de MediaForEurope pour un montant de 28,1 millions d'euros, de Rubis pour un montant de 10,3 millions et de Telefonica pour 8,9 millions d'euros contre, en juin 2023, les dividendes reçus de Banijay Group pour un montant de 29,3 millions d'euros, de MediaForEurope pour un montant de 28,1 millions d'euros et de Telefonica pour 8,9 millions d'euros.

(2) Comprend, en juin 2024, pour un montant de 106 millions d'euros, avant impôts, la plus-value nette réalisée lors de la cession des activités de festivals et billetterie à l'international de Vivendi et, pour un montant de -49,8 millions d'euros, la perte de dilution encourue sur une participation mise en équivalence.

(en millions d'euros)	Décembre 2023		
	Total	Produits financiers	Charges financières
Revenus des titres et des valeurs mobilières de placement ⁽¹⁾	94,0	94,0	0,0
Cession des titres de participation et des valeurs mobilières de placement	0,0	12,2	(12,2)
Effet des variations de périmètre de consolidation ⁽²⁾	(93,3)	27,0	(120,3)
Variations des provisions financières	(41,7)	28,9	(70,6)
Mise à la juste valeur des actifs financiers	46,8	46,8	0,0
Charges d'intérêts sur dettes de loyers	(29,6)	0,0	(29,6)
Autres ⁽³⁾	(69,4)	29,1	(98,5)
AUTRES PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS	(93,2)	238,0	(331,2)

(1) Comprendait, en 2023, les dividendes reçus de FL Entertainment pour un montant de 29,3 millions d'euros, de MediaForEurope pour un montant de 28,1 millions d'euros et de Telefonica pour 17,7 millions d'euros.

(2) Comprendait, en 2023, pour un montant de -54,0 millions d'euros, la perte de dilution encourue sur une participation mise en équivalence.

(3) Comprendait, en 2023, la perte liée à la mise à la juste valeur d'un engagement de rachat d'intérêts minoritaires pour -11,7 millions d'euros.

8.2. TITRES MIS EN ÉQUIVALENCE

(en millions d'euros)	
Au 31 décembre 2023	13 515,5
Variation du périmètre de consolidation et acquisitions/cessions ⁽¹⁾	454,1
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence opérationnelles	96,6
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence non opérationnelles	(49,1)
Autres mouvements ⁽²⁾	(17,1)
AU 30 JUIN 2024	14 000,0

(1) Comprend principalement les investissements de Groupe Canal+ dans MultiChoice Group (+285 millions d'euros), Viaplay (+117 millions d'euros) ainsi que Viu (+92 millions d'euros).

(2) Dont -166 millions d'euros de dividendes versés et 148,8 millions d'euros de variation des autres éléments du résultat global.

Valeur consolidée des principales sociétés mises en équivalence

Au 30 juin 2024, les principales sociétés comptabilisées par le Groupe comme des sociétés mises en équivalence sont :

- Universal Music Group (UMG) : leader mondial de la musique enregistrée, l'édition musicale et le merchandising, dont le siège social est situé à Hilversum (Pays-Bas) ;
- MultiChoice Group : leader en Afrique subsaharienne de l'édition et la distribution de chaînes de télévision payantes, premium et thématiques, ainsi que gratuites, dont le siège social est situé à Randburg (Afrique du Sud).

Au 30 juin 2024	Quote-part de Résultat des sociétés mises en équivalence opérationnelles	Quote-part de Résultat des sociétés mises en équivalence non opérationnelles	Valeur de mise en équivalence 30 juin 2024	Valeur de mise en équivalence 31 décembre 2023
(en millions d'euros)				
Entités sous influence notable				
UMG (Par Vivendi) - 9,94 % ⁽¹⁾	34,9		4 276,4	4 259,2
UMG (Par Compagnie de Cornouaille) - 18,05 % ⁽¹⁾	63,4		7 723,6	7 696,0
Sous-total UMG (*)	98,3	0,0	12 000,0	11 955,2
MultiChoice Group (**)		(41,7)	1 161,3	899,4
Viu (***)		(17,7)	248,0	171,0
Viaplay (****)		(7,8)	114,1	
Autres MEE chez Vivendi	(2,7)	0,0	199,3	206,2
Autres	1,0	18,1	277,3	283,7
Sous total entités sous influence notable	96,6	(49,1)	14 000,0	13 515,5
Partenariats		0,0		
TOTAL	96,6	(49,1)	14 000,0	13 515,5

(1) Taux de prise en considération du compte de résultat.

(*) Universal Music Group

Au 30 juin 2024, le Groupe détient 511,3 millions d'actions Universal Music Group (UMG), représentant 27,96 % (9,94 % par Vivendi et 18,02 % par Compagnie de Cornouaille) du capital et des droits de vote nets d'UMG. Au 30 juin 2024, le cours de Bourse des actions d'UMG était de 27,78 euros par action et la valeur des titres mis en équivalence au bilan consolidé est de 23,47 euros par action.

Au 30 juin 2024, le Groupe s'est assuré qu'il n'existait pas d'indicateurs susceptibles de laisser penser que la valeur recouvrable de sa participation dans UMG avait baissé au cours du premier semestre 2024. La Direction du Groupe a conclu à l'absence d'éléments indiquant une baisse de la valeur de sa participation dans UMG par rapport au 31 décembre 2023. Le Groupe procédera au réexamen annuel de la valeur de sa participation dans UMG au cours du quatrième trimestre 2024.

(**) MultiChoice Group

Au 30 juin 2024, le Groupe détient 200,0 millions d'actions MultiChoice Group Ltd (« MultiChoice Group »), représentant 45,20 % du capital. La réglementation sud-africaine interdit à tout investisseur étranger (hors pays de l'Union Africaine ayant conclu des accords bilatéraux) de détenir un intérêt financier direct ou indirect de plus de 20 % des droits de vote ou de contrôler une société détentrice d'une licence de télédiffusion commerciale. Les statuts de MultiChoice limitent à 20 % les droits de votes de l'ensemble des actionnaires étrangers avec, le cas échéant, une réduction de leurs droits de vote à due proportion (mécanisme dit de « scale back »).

Au 30 juin 2024, le cours de Bourse des actions MultiChoice (5,5 euros par action) est inférieur à leur valeur nette comptable (5,8 euros par action). Au 31 décembre 2023, le Groupe a mis en œuvre un test de perte de valeur de sa participation dans MultiChoice, afin de déterminer si sa valeur recouvrable était au moins égale à sa valeur comptable. Au 30 juin 2024, le Groupe s'est assuré qu'il n'existait pas d'indicateurs susceptibles de laisser penser que la valeur recouvrable de sa participation dans MultiChoice avait baissé au cours du premier semestre 2024. La Direction du Groupe a conclu à l'absence d'éléments indiquant une baisse de la valeur de sa participation dans MultiChoice par rapport au 31 décembre 2023.

(***) Viu

Le 20 juin 2024, le Groupe a annoncé détenir 36,8 % du capital de Viu. Le Groupe dispose d'une option d'achat pour lui permettre de porter sa participation dans Viu à 51 %. Aucun test de dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Viu n'a été mis en œuvre au 31 décembre 2023 compte-tenu de la proximité entre la date de comptabilisation en mise en équivalence et la date de clôture de l'exercice. Au 30 juin 2024, le Groupe s'est assuré qu'il n'existait pas d'indicateurs susceptibles de laisser penser que la valeur recouvrable de sa participation dans Viu avait baissé au cours du premier semestre 2024.

(****) Viaplay

Le 9 février 2024, le Groupe a annoncé détenir 29,33 % du capital de Groupe Viaplay (voir note 5 – Périmètre de consolidation). A compter de cette date, Viaplay est comptabilisé par le Groupe comme une société mise en équivalence non opérationnelle. Au 30 juin 2024, le cours de Bourse des actions Viaplay (0,060 euro par action) est inférieur à leur valeur nette comptable (0,085 euro par action). Le Groupe considère que la baisse du cours de Bourse n'a pas de caractère durable eu égard aux perspectives de valorisation à long terme de Viaplay.

Informations financières à 100 % de Universal Music Group et MultiChoice Group utilisées pour la préparation des états financiers du Groupe

Les principaux agrégats des états financiers consolidés, tels que publiés par Universal Music Group et MultiChoice Group sont les suivants :

(en millions d'euros)	Universal Music Group	MultiChoice Group
Bilan	30 juin 2024	31 mars 2024 ⁽¹⁾
<i>Date de publication</i>	<i>24 juillet 2024</i>	<i>12 juin 2024</i>
Actifs non courants	10 954	1 112
Actifs courants	4 211	1 036
Total actif	15 165	2 148
Capitaux propres	3 471	(52)
Passifs non courants	4 494	1 188
Passifs courants	7 200	1 012
Total passif	15 165	2 148
<i>Dont position / (dette) financière nette ⁽²⁾</i>	<i>(2 612)</i>	<i>na</i>

(en millions d'euros)	Universal Music Group	MultiChoice Group
Compte de résultat	Comptes du semestre clos le 30 juin 2024	Comptes annuels au 31 mars 2024 ⁽¹⁾
<i>Date de publication</i>	<i>24 juillet 2024</i>	<i>12 juin 2024</i>
Chiffre d'affaires	5 526	2 764
EBITDA ⁽²⁾	1 069	550
Résultat net, part du Groupe	914	(196)
<i>dont activités poursuivies</i>	<i>914</i>	<i>(196)</i>
<i>activités cédées ou en cours de cession</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
Quote-part du Groupe dans le résultat net ⁽³⁾	98 ⁽⁴⁾	(42)
Autres éléments du résultat global	145	19
Dividendes versés au Groupe	(138)	

na : non applicable.

(1) Compte tenu des dates respectives de publication des comptes du Groupe et de MultiChoice Group, le Groupe, à travers Vivendi et sa filiale Groupe Canal+, comptabilise sa quote-part dans le résultat net de MultiChoice Group avec un trimestre de décalage.

(2) Mesures à caractère non strictement comptable, y compris l'EBITDA tel que publiées par Universal Music Group et MultiChoice Group, utilisées comme indicateurs de performance.

(3) Comprend l'amortissement des actifs liés à l'allocation du prix d'acquisition.

(4) Comprend l'élimination des pertes ou profits liés à la réévaluation des investissements dans Spotify et Tencent Music Entertainment, classés parmi les « autres éléments du résultat global », conformément à la norme IFRS 9.

(en millions d'euros)	Universal Music Group	MultiChoice Group
Bilan	31 décembre 2023	30 septembre 2023 ⁽¹⁾
<i>Date de publication</i>	<i>28 février 2024</i>	<i>15 novembre 2023</i>
Actifs non courants	9 035	1 224
Actifs courants	4 056	1 189
Total actif	13 091	2 413
Capitaux propres	2 983	38
Passifs non courants	3 841	1 108
Passifs courants	6 267	1 267
Total passif	13 091	2 413
<i>Dont position / (dette) financière nette ⁽²⁾</i>	<i>(1 689)</i>	<i>na</i>

(en millions d'euros)	Universal Music Group	MultiChoice Group
Compte de résultat	Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023	Comptes semestriels au 30 septembre 2023 ⁽¹⁾
<i>Date de publication</i>	<i>28 février 2024</i>	<i>15 novembre 2023</i>
Chiffre d'affaires	11 108	1 407
EBITDA ⁽²⁾	1 808	330
Résultat net, part du Groupe	1 259	(66)
<i>dont activités poursuivies</i>	<i>1 259</i>	<i>(66)</i>
<i>activités cédées ou en cours de cession</i>	-	-

na : non applicable.

(1) Compte tenu des dates respectives de publication des comptes du Groupe et de MultiChoice Group, le Groupe, à travers Vivendi et sa filiale Groupe Canal+, comptabilise sa quote-part dans le résultat net de MultiChoice Group avec un trimestre de décalage.

(2) Mesures à caractère non strictement comptable, y compris l'EBITDA tel que publiées par Universal Music Group et MultiChoice Group, utilisées comme indicateurs de performance.

8.3. AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Au 30 juin 2024 (en millions d'euros)	Valeur brute	Provisions	Valeur nette ⁽¹⁾	Dont non courant	Dont courant
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres			9 475,9	9 475,9	0,0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat			485,9	0,1	485,8
Actifs financiers au coût amorti	656,0	(202,0)	454,0	439,9	14,1
TOTAL			10 415,8	9 915,9	499,9

(1) Les actifs financiers en valeur nette comprennent notamment des titres de participations cotés et non cotés pour 9 473,8 millions d'euros, des dérivés actifs pour 38,0 millions d'euros, des actifs de gestion de trésorerie pour 450,0 millions d'euros et des actifs financiers au coût amorti pour 454,0 millions d'euros.

Au 31 décembre 2023 (en millions d'euros)	Valeur brute	Provisions	Valeur nette ⁽¹⁾	Dont non courant	Dont courant
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres			10 243,5	10 243,5	0,0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat			317,6	0,1	317,5
Actifs financiers au coût amorti	651,9	(199,1)	452,8	437,9	14,9
TOTAL			11 013,9	10 681,5	332,4

(1) Les actifs financiers en valeur nette comprennent notamment des titres de participations cotés et non cotés pour 10 241,5 millions d'euros, des dérivés actifs pour 10,0 millions d'euros, des actifs de gestion de trésorerie pour 309,6 millions d'euros et des actifs financiers au coût amorti pour 452,8 millions d'euros.

(*) Détail des variations de la période

(en millions d'euros)	Au 31/12/2023 Valeur nette	Variation de périmètre	Acquisitions ⁽¹⁾	Cessions	Variation de juste valeur ⁽²⁾	Autres mouvements	Au 30/06/2024 Valeur nette
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	10 243,5	0,0	75,2	(5,5)	(831,7)	(5,6)	9 475,9
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	317,6	0,0	140,5	(0,1)	(11,3)	39,2	485,9
Actifs financiers au coût amorti	452,8	0,2	101,4	(65,7)	(0,1)	(34,6)	454,0
TOTAL	11 013,9	0,2	317,1	(71,3)	(843,1)	(1,0)	10 415,8

(1) La variation des actifs financiers à la juste valeur par résultat comprend notamment des dépôts à terme pour +140,5 millions d'euros chez Bolloré SE.

(2) La variation de juste valeur des actifs financiers par capitaux propres comprend notamment : -390,1 millions d'euros relatifs aux titres des holdings de contrôle du Groupe ; -352,5 millions d'euros relatifs à Compagnie de l'Odette ; -257,3 millions d'euros relatifs aux titres Telecom Italia ; +92,4 millions d'euros relatifs à MediaForEurope ; 28,5 millions d'euros relatifs aux titres Banijay Group (ex FL Entertainment).

Participations cotées et non cotées

Détail des principales participations

(en millions d'euros)	Au 30/06/2024		Au 31/12/2023	
	Pourcentage de détention	Valeur nette comptable	Pourcentage de détention	Valeur nette comptable
Sociétés				
Compagnie de l'Odet ⁽¹⁾	35,72	3 067,9	35,55	3 403,9
Telecom Italia	17,04	813,6	17,04	1 070,9
Banijay Group	19,21	715,7	19,21	687,2
MediaForEurope	19,79	408,5	19,79	316,1
Telefonica	1,04	233,7	1,03	208,5
PRISA	11,87	47,7	11,79	34,5
Autres participations cotées		151,8		106,8
Sous total participations cotées		5 438,9		5 827,9
Sofibol	48,95	2 191,8	48,95	2 411,5
Financière V	49,69	1 139,7	49,69	1 253,0
Omnium Bolloré	49,84	575,7	49,84	632,8
Autres participations non cotées		127,8		116,4
Sous total participations non cotées		4 034,9		4 413,6
TOTAL		9 473,8		10 241,5

(1) Au 30 juin 2024, les capitaux propres consolidés de Compagnie de l'Odet s'élèvent à 36 628,2 millions d'euros et le résultat net consolidé à 3 869,5 millions d'euros.

Les participations cotées sont évaluées au cours de Bourse (voir note 9.1 - Informations sur les risques). Les participations non cotées comprennent principalement les participations du Groupe dans Omnium Bolloré, Sofibol et Financière V, holdings intermédiaires de contrôle du Groupe.

- Sofibol, Financière V, Omnium Bolloré

Le Groupe Bolloré détient directement et indirectement des participations dans Sofibol, Financière V et Omnium Bolloré, holdings intermédiaires de contrôle du Groupe.

* Sofibol, contrôlée par Bolloré Participations SE (Famille Bolloré), est détenue à 51,05 % par Financière V, à 35,93 % par Bolloré SE et à hauteur de 13,01 % par Compagnie Saint-Gabriel, elle-même filiale à 99,99 % de Bolloré SE.

* Financière V, contrôlée par Bolloré Participations SE (Famille Bolloré), est détenue à 50,31 % par Omnium Bolloré, à 22,81 % par Compagnie du Cambodge, à 10,50 % par Financière Moncey, à 10,25 % par Bolloré SE, à 4 % par Société Industrielle et Financière de l'Artois, à 1,68 % par Compagnie des Tramways de Rouen et à hauteur de 0,45 % par Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard.

* Omnium Bolloré, contrôlée par Bolloré Participations SE (Famille Bolloré), est détenue à 50,04 % par Bolloré Participations SE, à 27,92 % par Financière du Champ de Mars SA (contrôlée par Bolloré SE), à 17,10 % par Financière Moncey, à 4,82 % par Bolloré SE et à hauteur de 0,11 % par Vincent Bolloré.

- Malgré sa participation dans les sociétés Compagnie de l'Odet (35,72 %), Sofibol (48,95 %), Financière V (49,69 %) et Omnium Bolloré (49,84 %), le Groupe Bolloré ne détient pas d'influence notable sur ces participations car les actions détenues sont privées de droit de vote en raison du contrôle exercé directement et indirectement par ces sociétés sur le Groupe Bolloré.

La valorisation de ces participations est basée sur le cours de Bourse des titres Compagnie de l'Odet et intègre une décote qui reflète la moindre liquidité de ces titres, sur la base d'un modèle de valorisation dite du Protective Put (modèle de Chaffe). Cette évaluation a conduit à reconnaître une décote de 7,18 % au 30 juin 2024.

L'ensemble des participations cotées est classé en niveau 1 de la hiérarchie de juste valeur de la norme IFRS 13. Les participations non cotées évalués à la juste valeur sont classés en niveau 2 ou 3.

8.4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE ET TRÉSORERIE NETTE

(en millions d'euros)	Au 30/06/2024			Au 31/12/2023		
	Valeur brute	Provisions	Valeur nette	Valeur brute	Provisions	Valeur nette
Disponibilités	2 756,3	0,0	2 756,3	3 017,7	0,0	3 017,7
Équivalents de trésorerie	4 427,1	0,0	4 427,1	2 612,4	0,0	2 612,4
Conventions de trésorerie - actif ⁽¹⁾	10,0	0,0	10,0	10,0	0,0	10,0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7 193,4	0,0	7 193,4	5 640,0	0,0	5 640,0
Conventions de trésorerie - passif ⁽¹⁾	(150,8)	0,0	(150,8)	(151,4)	0,0	(151,4)
Concours bancaires courants	(142,8)	0,0	(142,8)	(86,4)	0,0	(86,4)
TRÉSORERIE NETTE	6 899,7	0,0	6 899,7	5 402,2	0,0	5 402,2

(1) Les conventions de trésorerie figurant au bilan consolidé sont établies entre sociétés ayant des liens de filiation, dont l'une des contreparties n'est pas consolidée au sein du périmètre de consolidation du Groupe mais dans un ensemble plus grand.

Les intérêts financiers communs de ces sociétés les ont conduites à étudier des modalités leur permettant d'améliorer les conditions dans lesquelles elles doivent assurer leurs besoins de trésorerie ou utiliser leurs excédents de manière à optimiser leur trésorerie.

Ces opérations courantes de trésorerie, réalisées à des conditions de marché, sont par nature des crédits de substitution.

La trésorerie nette comprend la trésorerie et les équivalents de trésorerie de Vivendi pour 1 106 millions d'euros au 30 juin 2024 et Bolloré SE pour 5 763 millions d'euros.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont classés en niveau 1 de la hiérarchie de juste valeur de la norme IFRS 13 à l'exception des dépôts à terme de moins de trois mois qui sont classés en niveau 2 (comme au 31 décembre 2023).

8.5. ENDETTEMENT FINANCIER**8.5.1. Endettement financier net**

(en millions d'euros)	Au 30/06/2024			Au 31/12/2023		
	Dont courant	Dont non courant		Dont courant	Dont non courant	
Emprunts obligataires ⁽¹⁾	2 813,4	1 561,1	1 252,3	4 062,2	2 168,0	1 894,2
Emprunts auprès des établissements de crédit	2 303,4	895,1	1 408,4	2 854,5	1 552,3	1 302,3
Autres emprunts et dettes assimilées ⁽¹⁾	366,9	303,8	63,1	498,9	451,2	47,7
Dérivés passifs ⁽²⁾	6,2	2,5	3,7	8,8	6,8	2,0
ENDETTEMENT FINANCIER BRUT	5 489,9	2 762,4	2 727,5	7 424,4	4 178,2	3 246,1
Trésorerie et équivalents de trésorerie ⁽³⁾	(7 193,4)	(7 193,4)	0,0	(5 640,0)	(5 640,0)	0,0
Actifs financiers de gestion de trésorerie ⁽⁴⁾	(450,0)	(450,0)	0,0	(309,6)	(309,6)	0,0
Dérivés actifs ⁽²⁾	(2,1)	0,0	(2,1)	(9,3)	(7,3)	(2,0)
ENDETTEMENT FINANCIER NET	(2 155,6)	(4 881,0)	2 725,4	1 465,4	(1 778,7)	3 244,1

(1) Pour rappel, le 21 novembre 2023, la prise de contrôle de Lagardère SA par Vivendi SE avait entraîné l'activation des clauses de changement de contrôle des emprunts obligataires et des emprunts Schuldschein de Lagardère SA, permettant aux prêteurs de demander le remboursement des emprunts obligataires (montant nominal de 1 300 millions d'euros ; voir ci-après note *Emprunts obligataires*), des emprunts Schuldschein (montant nominal de 253 millions d'euros). Le 27 décembre 2023, l'activation des clauses de changement de contrôle sur les emprunts Schuldschein avait engendré le remboursement anticipé de 27 millions d'euros. Au 31 décembre 2023, le solde des emprunts Schuldschein s'élevait à 226 millions d'euros, dont 191 millions d'euros à échéance juin 2024 et 35 millions d'euros à échéance juin 2026. Le 12 janvier 2024, l'activation des clauses de changement de contrôle sur les emprunts obligataires a engendré le remboursement anticipé de 1 203 millions d'euros. A cette date, le solde des emprunts obligataires s'élève à 97 millions d'euros, dont 40 millions d'euros à échéance juin 2024, 49 millions d'euros à échéance octobre 2026 et 8 millions d'euros à échéance octobre 2027. Le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère SA d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi SE avait accordé à Lagardère SA un prêt, pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance 31 mars 2025. Au 31 décembre 2023, le montant tiré s'élevait à 270 millions d'euros.

Le 7 juin 2024, Lagardère SA a finalisé une opération de refinancement d'un montant total d'1,95 milliard d'euros, comprenant :

- deux emprunts bancaires, respectivement de 700 millions d'euros et d'une durée initiale de 24 mois, extensible jusqu'à 42 mois, et de 600 millions d'euros et d'une durée de 5 ans, dédiés au remboursement, à hauteur de 1,3 milliard d'euros, du prêt consenti par Vivendi SE le 12 décembre 2023 ;
- deux nouveaux prêts d'actionnaire consentis par Vivendi SE en substitution du prêt du 12 décembre 2023, respectivement de 500 millions d'euros et d'une durée de 5 ans et 6 mois, et de 150 millions d'euros qui devrait être partiellement remboursés d'ici le 31 décembre 2024 et dont le solde non remboursé à cette date viendrait augmenter le prêt de 500 millions.

(2) Voir ci-après paragraphe "Dérivés actifs et passifs de l'endettement net".

(3) Voir 8.4 - Trésorerie et équivalents de trésorerie et trésorerie nette.

(4) Selon la définition du Groupe, les actifs financiers de gestion de trésorerie correspondent aux placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018. Au 30 juin 2024, ils correspondent pour 450,0 millions d'euros à des dépôts à terme de Bolloré SE contre 309,5 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Principales caractéristiques des éléments de l'endettement financier

Passifs au coût amorti**Emprunts obligataires**

(en millions d'euros)	30/06/2024	31/12/2023
Emprunts obligataires émis par Vivendi	2 756,1	2 754,2
Emprunts obligataires émis par Lagardère	57,3	1 308,0
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	2 813,4	4 062,2

Depuis décembre 2023, Lagardère SA est consolidée par intégration globale (voir note 1 - Faits marquants). Au 30 juin 2024 les emprunts obligataires apportés par Lagardère s'élevaient à 57,3 millions d'euros de valeur nominale. L'activation des clauses de changement de contrôle a entraîné le remboursement anticipé le 12 janvier 2024, d'un montant de valeur nominal de 1 203 millions d'euros (se reporter *supra*).

En juin 2019, Vivendi a émis un emprunt obligataire d'une valeur nominale de 1 400 millions d'euros, constitué de deux tranches de 700 millions d'euros chacune, à échéance 2025 et 2028, avec un coupon annuel respectivement de 0,625 % et 1,125 %.

En septembre 2017, Vivendi a émis un emprunt obligataire d'une valeur nominale de 850 millions d'euros, à échéance septembre 2024, avec un coupon annuel de 0,875 %.

En novembre 2016, Vivendi a émis un emprunt obligataire d'une valeur nominale de 600 millions d'euros, à échéance novembre 2023, avec un coupon annuel de 1,125 %. Cet emprunt a été intégralement remboursé le 24 novembre 2023.

En mai 2016, Vivendi a émis un emprunt obligataire d'une valeur nominale de 500 millions d'euros, à échéance mai 2026, avec un coupon annuel de 1,875 %.

Les emprunts obligataires émis par Vivendi SE contiennent des clauses habituelles de cas de défaut, d'engagement de ne pas constituer de sûretés au titre d'une quelconque dette obligataire (negative pledge) et en matière de rang (clause de pari-passu). Ils contiennent également une clause de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle qui s'appliquerait si, à la suite d'un tel événement, la note à long terme de Vivendi SE était dégradée en dessous du niveau Baa3.

Si le projet de scission devait se poursuivre (voir note 1 - Faits marquants), Vivendi devrait procéder au réaménagement de sa dette et de nouveaux financements seraient mis en place. La disponibilité de financements suffisants est une des conditions au projet de scission.

Au 30 juin 2024, le montant des emprunts obligataires du groupe Vivendi comprend les intérêts courus sur emprunts obligataires pour 11,4 millions d'euros ainsi que l'effet cumulé du coût amorti pour -5,3 millions d'euros.

Emprunts auprès des établissements de crédit

(en millions d'euros)	30/06/2024	31/12/2023
Emprunts auprès des établissements de crédit *	2 303,4	2 854,5

* Dont 1 300 millions d'euros chez Lagardère dans le cadre de l'opération de refinancement avec la mise en place de 2 nouveaux prêts bancaires (se reporter *supra*).

* Dont 480,9 millions d'euros au 30 juin 2024 et 560,8 millions d'euros au 31 décembre 2023 de tirages de titres négociables à court et à moyen terme chez Lagardère SA.

* Dont 160,5 millions d'euros de tirage de titres négociables à court terme chez Vivendi SE au 30 juin 2024 (0 million d'euros au 31 décembre 2023).

* Dont 42,0 millions d'euros de tirage de titres négociables à court terme chez Bolloré SE au 30 juin 2024 (67,0 millions d'euros au 31 décembre 2023) dans le cadre d'un programme de 900 millions d'euros au maximum.

* Dont 23,4 millions d'euros au 30 juin 2024 et 13,6 millions d'euros au 31 décembre 2023 au titre d'une ligne de crédit revolving de 1 300 millions d'euros à échéance 2025.

* Dont 19,8 millions d'euros au 30 juin 2024 et 21,9 millions d'euros au 31 décembre 2023 au titre d'un programme de mobilisation de créances.

* Dont 0 million d'euros au 30 juin 2024 (1 859,5 millions d'euros au 31 décembre 2023) de financements adossés à des titres Vivendi SE et UMG à échéances en 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. Ces financements ont été intégralement remboursés au cours du 1^{er} semestre 2024 et les nantissements des titres Vivendi et UMG ont été levés.

Autres emprunts et dettes assimilées

(en millions d'euros)	30/06/2024	31/12/2023
Autres emprunts et dettes assimilées *	366,9	498,9

* Dont des concours bancaires courants pour un montant de 142,8 millions d'euros (dont 132,6 millions d'euros au sein de Vivendi) au 30 juin 2024, contre 86,4 millions d'euros (dont 62,9 millions d'euros chez Vivendi) au 31 décembre 2023, et des conventions de trésorerie avec les holdings supérieures pour 150,8 millions d'euros, contre 151,4 millions d'euros au 31 décembre 2023.

* Dont 35 millions d'euros d'emprunts Schuldschein chez Lagardère SA au 30 juin 2024 contre 225,5 millions au 31 décembre 2023 (se reporter *supra*).

Dérivés actifs et passifs de l'endettement net

(en millions d'euros)	30/06/2024	31/12/2023
Dérivés actifs non courants	2,1	2,0
Dérivés actifs courants	0,0	7,3
TOTAL DÉRIVÉS ACTIFS	2,1	9,3
Dérivés passifs non courants	3,7	2,0
Dérivés passifs courants	2,5	6,8
TOTAL DÉRIVÉS PASSIFS	6,2	8,8

Les produits et les charges comptabilisés en résultat de la période au titre de ces instruments financiers sont présentés en note 8.1 Résultat financier.

Tous les dérivés sont classés en niveau 2 de la hiérarchie de juste valeur de la norme IFRS 13 (comme au 31 décembre 2023).

8.5.2. Variation de l'endettement brut

(en millions d'euros)	Au 31/12/2023	Souscription d'emprunts (1)	Remboursements d'emprunts (2)	Autres variations cash (3)	Variations "non cash"		Au 30/06/2024
					Variation de périmètre	Autres mouvements	
Autres emprunts obligataires	4 062,2	0,0	(1 242,7)	0,0	0,0	(6,1)	2 813,4
Emprunts auprès des établissements de crédit	2 854,5	1 518,3	(2 067,4)	(13,8)	4,7	7,1	2 303,4
Autres emprunts et dettes assimilées	498,9	15,3	(203,3)	54,9	0,4	0,7	366,9
Dérivés passifs (4)	8,8	0,0	0,0	0,0	0,0	(2,6)	6,2
ENDETTEMENT FINANCIER BRUT	7 424,4	1 533,6	(3 513,4)	41,1	5,1	(0,9)	5 489,9

(1) Dont principalement pour +1 300 millions d'euros les deux prêts bancaires souscrits par Lagardère SA dans le cadre de son opération de refinancement (se reporter *supra*) et pour +160,5 millions d'euros par l'augmentation de l'encours des titres négociables à court terme chez Vivendi SE.

(2) Comprend notamment le remboursement de l'intégralité des financements adossés à des titres Vivendi et UMG pour -1 859,5 millions d'euros ainsi que le remboursement anticipé par Lagardère, le 12 janvier 2024, de ses emprunts obligataires pour -1 203 millions d'euros (se reporter *supra*).

(3) Comprend essentiellement la variation des concours bancaires courants et des conventions de trésorerie - passifs compris dans la trésorerie nette (voir note 8.4 - Trésorerie et équivalents de trésorerie et trésorerie nette).

NOTE 9. INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHÉ
9.1. INFORMATIONS SUR LES RISQUES

La présente note est une actualisation des informations fournies dans la note 9.1- Informations sur les risques de l'annexe aux états financiers consolidés dans le Document d'enregistrement universel 2023.

Principaux risques de marché concernant le Groupe

- **Risque sur les actions cotées**

Le Groupe Bolloré, qui détient un portefeuille de titres évalué à 9 473,8 millions d'euros au 30 juin 2024, est exposé à la variation des cours de Bourse.

Les titres de participation détenus par le Groupe dans des sociétés non consolidées sont évalués en juste valeur à la clôture conformément à la norme IFRS 9 « Instruments financiers » et sont classés en actifs financiers (voir note 8.3 - Autres actifs financiers).

Pour les titres cotés, cette juste valeur est la valeur boursière à la clôture.

Au 30 juin 2024, les réévaluations des titres de participations du bilan consolidé déterminées sur la base des cours de Bourse s'élevaient à 5 513 millions d'euros avant impôt.

Au 30 juin 2024, une variation de 1 % des cours de Bourse entraînerait un impact de 93,5 millions d'euros sur la valorisation des titres de participations qui impacteraient les autres éléments du résultat global avant impôts, dont 39,1 millions d'euros au titre des réévaluations des participations du Groupe dans Omnium Bolloré, Financière V et Sofibol.

Ces titres non cotés, dont la valeur dépend de la valorisation des titres Compagnie de l'Odette, sont donc également impactés par les variations des cours de Bourse (voir note 8.3 - Autres actifs financiers). Au 30 juin 2024, la valeur réévaluée de ces titres s'élève à 3 907,1 millions d'euros pour une valeur brute de 183,9 millions d'euros. Les titres de ces sociétés non cotées revêtent un caractère peu liquide.

- **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité du Groupe tient aux obligations de remboursement de sa dette et au besoin de financement futur lié au développement de ses différentes activités. Pour faire face au risque de liquidité, la stratégie du Groupe consiste à maintenir un niveau de lignes de crédit non tirées lui permettant de faire face à tout moment à un besoin de trésorerie, en complément de ses placements et de sa trésorerie disponible. Au 30 juin 2024, le montant des lignes de crédit confirmées et non utilisées s'élève à 6 092,6 millions d'euros (dont 3 510 millions d'euros pour le groupe Vivendi). Par ailleurs, le Groupe s'efforce de

diversifier ses sources de financement en faisant appel au marché obligataire, au marché bancaire et aux financements de gré à gré (Neu CP).

Concernant les principales lignes de financement bancaire syndiqué du Groupe au 30 juin 2024 :

- Bolloré SE dispose de deux lignes de crédit revolving syndiqué. L'une de 1 300 millions d'euros, dont 23,4 millions d'euros ont été tirés au 30 juin 2024 (tirages effectués en dollars US), à échéance 2025. Et l'autre de 400 millions d'euros, non tirée au 30 juin 2024, à échéance 2028. Ces lignes sont soumises à un covenant de gearing (endettement net sur fonds propres) plafonné à 1,75.
- Vivendi SE dispose d'une ligne de crédit syndiqué à échéance janvier 2026 de 1 500 millions d'euros ainsi que huit lignes de crédit bilatérales pour un montant global de 800 millions d'euros à échéance décembre 2027.

L'ensemble de ces lignes de crédit n'est pas soumis au respect de ratios financiers et elles contiennent les clauses usuelles présentes dans les financements non sécurisés.

Les emprunts obligataires émis par Vivendi SE contiennent des clauses habituelles de cas de défaut, d'engagement de ne pas constituer de sûretés au titre d'une quelconque dette obligataire (*negative pledge*) et en matière de rang (clause de *pari-passu*). Ils contiennent également une clause de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle (à l'exclusion d'un changement de contrôle au bénéfice du Groupe Bolloré) qui s'appliquerait si, à la suite d'un tel événement, la note long terme de Vivendi SE était dégradée en dessous du niveau Baa3.

Si le projet de scission devait se poursuivre (voir note 1 – Faits Marquants), Vivendi devrait procéder au réaménagement de sa dette et de nouveaux financements seraient mis en place. La disponibilité de financements suffisants est une des conditions au projet de scission.

La notation de Vivendi au 24 juillet 2024, date de la réunion du Directoire de Vivendi arrêtant les comptes condensés du groupe Vivendi du premier semestre clos le 30 juin 2024, est la suivante :

Agence de notation	Type de dette	Notation	
Moody's	Dette long terme senior non garantie (<i>unsecured</i>)	Baa2	Perspective Négative

En dehors du projet de scission de Vivendi dont la faisabilité est à l'étude (se reporter à la note 1 - Faits marquants), le Groupe estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, ses excédents de trésorerie nets des sommes utilisées pour réduire sa dette, ainsi que les fonds disponibles via les lignes de crédit bancaire non utilisées seront suffisants pour couvrir les dépenses et investissements nécessaires à son exploitation, le service de sa dette, le paiement des impôts, la distribution de dividendes, les rachats éventuels d'actions dans le cadre des autorisations ordinaires existantes, ainsi que ses projets d'investissements au cours des douze prochains mois.

Certaines autres lignes du Groupe peuvent avoir des clauses de remboursement anticipé liées au respect de ratios financiers, mettant généralement en jeu des ratios de *gearing* (endettement net sur fonds propres) et/ou de couverture du service de la dette. L'ensemble de ces covenants bancaires et ratios financiers sont respectés au 30 juin 2024 comme ils l'étaient au 31 décembre 2023.

La part à moins d'un an des crédits utilisés au 30 juin 2024 inclut 42 millions d'euros de titres négociables à court terme chez Bolloré SE et 642 millions d'euros à court et moyen terme chez Vivendi dans le cadre d'un programme de 4 550 millions d'euros maximum (dont Vivendi pour 3 650 millions d'euros au 30 juin 2024) et 19,8 millions d'euros de mobilisations de créances.

L'ensemble des lignes bancaires tirées et non tirées s'amortit comme suit :

Année 2024	13 %
Année 2025	21 %
Année 2026	30 %
Année 2027	9 %
Année 2028	15 %
Au-delà de 2028	12 %

• Risque de taux

Du fait de son endettement, le Groupe est exposé à l'évolution des taux d'intérêt de la zone euro principalement, sur la partie de son endettement à taux variable, ainsi qu'à l'évolution des marges des établissements de crédit. Pour faire face à ce risque, la direction générale peut décider de la mise en place de couverture de taux. Des couvertures de type ferme (*swap* de taux, FRA) sont éventuellement utilisées pour gérer le risque de taux de la dette du Groupe (voir note 8.5.1 - Endettement financier net).

Au 30 juin 2024, après couverture, la part de l'endettement financier brut à taux fixe s'élève à 25 % de l'endettement total.

Si les taux variaient uniformément à la hausse de + 1 %, le coût de la dette brute augmenterait de 41 millions d'euros après couverture sur la dette brute portant intérêt.

Si les taux variaient uniformément à la hausse de + 1 %, le coût de la dette nette serait en baisse de -35,1 millions d'euros après couverture sur la dette nette portant intérêt.

- **Risque des placements et risque de contrepartie**

Les excédents de trésorerie sont placés de façon prudente dans des produits liquides à faible risque auprès de contreparties bénéficiant d'une notation de crédit élevée.

Par ailleurs, Vivendi et Bolloré répartissent les placements dans un certain nombre de banques qu'ils ont sélectionné et limitent le montant du placement par support.

- **Risque de change**

Pour le Groupe, la répartition du chiffre d'affaires par zone monétaire (55 % en euros, 15 % en dollars américain, 4 % en francs CFA, 5 % en zloty, 5 % en livre sterling, et moins de 3 % pour toutes les autres devises) et le fait que beaucoup de dépenses d'exploitation soient en devises locales limitent de fait son exposition au risque de change opérationnel.

Le Groupe réduit encore son exposition au risque de change en couvrant ses principales opérations en devises, autres que l'euro, auprès de grandes banques internationales. La gestion du risque de change est en grande partie centralisée chez Bolloré SE et Vivendi SE pour les filiales qui leur sont rattachées directement.

Au niveau de Bolloré SE, chaque filiale déclare chaque fin de mois ses positions en devises à couvrir à la Direction de la trésorerie qui pourra réaliser une opération de couverture de type ferme (achat ou vente à terme). En plus de ces opérations glissantes, d'autres couvertures peuvent être prises ponctuellement. Bolloré Energy, pour sa part, couvre quotidiennement ses positions directement sur le marché.

Par ailleurs, dans le cadre de l'opération d'investissement dans MultiChoice Group, Groupe Canal+ a mis en place un instrument financier dérivé pour couvrir son risque de change EUR-ZAR pour un montant notionnel à hauteur de 1 200 millions d'euros.

9.2. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Valeur au bilan

(en millions d'euros)	30/06/2024	31/12/2023
Autres actifs financiers non courants	0,1	0,1
Créances clients et autres débiteurs	9,6	18,5
Autres actifs financiers courants	35,8	0,6
TOTAL DÉRIVÉS ACTIFS HORS ENDETTEMENT ⁽¹⁾	45,5	19,2
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	8,4	23,6
Autres passifs courants	14,7	0,6
TOTAL DÉRIVÉS PASSIFS HORS ENDETTEMENT ⁽¹⁾	23,1	24,2

(1) Instruments dérivés souscrits pour la gestion du risque de change, essentiellement au sein du groupe Vivendi et notamment, chez Groupe Canal+, la mise en place, en 2024, d'un instrument financier pour couvrir son risque de change EUR-ZAR pour un montant notionnel à hauteur de 1 200 millions d'euros.

NOTE 10. CAPITAUX PROPRES ET RÉSULTAT PAR ACTION

10.1. CAPITAUX PROPRES

10.1.1. Evolution du capital

Au 30 juin 2024, le capital social de Bolloré SE s'élève à 456 347 970,56 euros, divisé en 2 852 174 816 actions ordinaires d'un nominal de 0,16 euro chacune et entièrement libérées. Au cours du premier semestre, le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation s'est élevé à 2 836 851 978 actions et le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires et potentielles dilutives s'est élevé à 2 841 781 339 actions.

Le 11 janvier 2024, le Conseil d'administration de Bolloré SE, dans le cadre du programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2022, a procédé, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2023, à l'annulation des actions d'autodétention détenues. Le capital de la société mère a ainsi été diminué de 101 493 058 actions d'autodétention.

Puis, le 14 mars 2024, le capital de la société mère a été augmenté de 2 493 500 actions ordinaires. En effet, dans le cadre d'une délégation octroyée par l'Assemblée générale du 29 mai 2019, le Conseil d'administration du 4 mars 2021 avait octroyé des actions gratuites à certains bénéficiaires. La durée d'acquisition des droits avait été fixée à 36 mois. Ainsi, au 14 mars 2024, les actions restantes ont été acquises par les bénéficiaires, sans obligation de conservation. Une augmentation de capital portant sur 2 493 500 actions au nominal de 0,16 euro par action a eu lieu (voir note - Plans d'attributions d'actions gratuites de Bolloré SE).

Les événements affectants ou pouvant affecter le capital social de Bolloré SE sont soumis à l'accord de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Groupe suit en particulier l'évolution du ratio endettement net/capitaux propres totaux.

L'endettement net utilisé est présenté en note 8.5 - Endettement financier.

Les capitaux propres utilisés sont ceux présentés dans le tableau de variation des capitaux propres des états financiers.

10.1.2. Dividendes distribués par la société mère

Le montant total des dividendes octroyés sur le semestre par la société mère, au titre de l'exercice 2023, est de 142,5 millions d'euros, soit 0,05 euro par action, et a été versé le 27 juin 2024 (le dividende total s'élève à 0,07 euro en tenant compte de l'acompte sur dividende versé au cours de l'exercice 2023).

10.1.3. Titres d'autocontrôle et d'auto-détention

Au 30 juin 2024, le nombre d'actions d'autocontrôle détenues par les filiales de Bolloré SE s'élève à 15 322 838 actions, sans variation par rapport à l'exercice précédent. À la suite de l'annulation des actions d'autodétention détenues, Bolloré SE ne détient plus aucune actions d'autodétention au 30 juin 2024.

10.2. RÉSULTAT PAR ACTION

Le tableau ci-dessous fournit le détail des éléments utilisés pour calculer les résultats par action de base et dilué présentés au pied du compte de résultat.

(en millions d'euros)	Jun 2024	Jun 2023	Décembre 2023
Résultat net part du Groupe, utilisé pour le calcul du résultat par action - de base	3 758,4	114,1	268,5
Résultat net part du Groupe, utilisé pour le calcul du résultat par action - dilué	3 758,4	114,1	268,5
Résultat net part du Groupe des activités poursuivies, utilisé pour le calcul du résultat par action - de base	84,1	25,1	100,3
Résultat net part du Groupe des activités poursuivies, utilisé pour le calcul du résultat par action - dilué	84,1	25,1	100,3

NOMBRE DE TITRES ÉMIS AU 31 DÉCEMBRE	Jun 2024	Jun 2023	Décembre 2023
Nombre de titres émis	2 852 174 816	2 951 174 374	2 951 174 374
Nombre de titres d'autocontrôle et d'autodétention	(15 322 838)	(116 815 896)	(116 815 896)
Nombre de titres en circulation (hors autocontrôle et autodétention)	2 836 851 978	2 834 358 478	2 834 358 478
Plan d'options de souscription d'actions	0	0	0
Actions gratuites ⁽¹⁾	5 647 950	7 363 000	7 443 000
Nombre de titres émis et potentiels (hors autocontrôle et autodétention)	2 842 499 928	2 841 721 478	2 841 801 478
Nombre moyen pondéré de titres en circulation (hors autocontrôle et autodétention) - de base	2 836 851 978	2 920 795 817	2 877 102 217
Titres potentiels dilutifs résultant de l'exercice d'options de souscription et d'actions gratuites ⁽¹⁾ (actions gratuites Bolloré SE ⁽²⁾)	4 929 361	4 178 118	5 294 962
Nombre moyen pondéré de titres en circulation et potentiels (hors autocontrôle et autodétention) - après dilution	2 841 781 339	2 924 973 935	2 882 397 179

(1) Les titres potentiels, dont le prix d'exercice majoré de la juste valeur des services à rendre par les bénéficiaires jusqu'à obtention des droits serait supérieur à la moyenne du cours de Bourse de la période, ne sont pas retenus dans le calcul du résultat dilué par action du fait de leur effet non dilutif.

(2) Voir note 12.1 - Transactions dont le paiement est fondé sur des actions.

NOTE 11. PROVISIONS ET LITIGES**11.1. PROVISIONS**

(en millions d'euros)	Au 30/06/2024	Dont courant	Dont non courant	Au 31/12/2023	Dont courant	Dont non courant
Provisions pour litiges	374,5	163,9	210,6	332,4	138,7	193,7
Provisions pour risques filiales	2,1	0,0	2,1	2,1	0,0	2,1
Autres provisions pour risques	636,8	221,6	415,2	573,6	225,1	348,6
Obligations contractuelles	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Restructurations	60,1	53,0	7,1	60,0	54,6	5,4
Provisions environnementales	3,1	0,1	3,1	3,1	0,1	3,1
Autres provisions pour charges	53,5	19,2	34,3	30,5	18,5	12,0
Engagements envers le personnel	409,6	0,0	409,6	433,4	0,0	433,4
PROVISIONS	1 539,7	457,7	1 082,0	1 435,1	436,9	998,2

Détail des variations de la période

(en millions d'euros)	Au 31/12/2023	Augmentations	Diminutions		Variations de périmètre	Autres mouvements	Variations de change	Au 30/06/2024
			avec utilisation	sans utilisation				
Provisions pour litiges ⁽¹⁾	332,4	52,0	(7,5)	(25,2)	25,0	(2,5)	0,2	374,5
Provisions pour risques filiales	2,1	0,0	0,0	(0,0)	0,0	0,0	0,0	2,1
Autres provisions pour risques	573,6	15,8	(109,7)	(20,5)	177,7	(1,5)	1,4	636,8
Obligations contractuelles	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Restructurations ⁽²⁾	60,0	14,9	(12,2)	(7,7)	0,5	4,6	0,0	60,1
Provisions environnementales	3,1	0,0	0,0	(0,0)	0,0	(0,0)	(0,0)	3,1
Autres provisions pour charges	30,5	32,4	(10,0)	(0,3)	0,0	0,9	0,0	53,5
Engagements envers le personnel ⁽³⁾	433,4	27,6	(22,7)	0,0	2,8	(34,7)	3,1	409,6
TOTAL	1 435,1	142,9	(162,1)	(53,7)	206,0	(33,2)	4,7	1 539,7

(1) Dont 370,0 millions d'euros au 30 juin 2024 contre 327,0 millions d'euros au 31 décembre 2023 relatifs aux litiges dans lesquels Vivendi est impliqué. Voir note 11.2 - Litiges en cours.

(2) Dont 55,0 millions d'euros concernant Vivendi au 30 juin 2024 contre 55,0 millions d'euros au 31 décembre 2023 (dont 32,0 millions d'euros pour Lagardère et 17,0 millions d'euros pour le Groupe Canal+ au 30 juin 2024 contre un montant équivalent au 31 décembre 2023).

(3) Les engagements envers le personnel ont été mis à jour au 30 juin 2024 par extrapolation des calculs au 31 décembre 2023. Les données démographiques au 31 décembre 2023 ont été mises à jour des départs en retraite prévus sur 2024. Les cours de change et le taux d'actualisation ont été mis à jour, les autres hypothèses ont été conservées.

11.2. LITIGES EN COURS

Dans le cours normal de leurs activités, Bolloré SE et ses filiales sont parties à un certain nombre de procédures judiciaires, administratives ou arbitrales.

Les charges pouvant résulter de ces procédures font l'objet de provisions dans la mesure où elles sont probables et quantifiables. Les montants provisionnés ont fait l'objet d'une appréciation du risque au cas par cas.

La description des litiges dans lesquels le Groupe ou des sociétés de son groupe sont parties (demandeur ou défendeur) est présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023 : note 11.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les paragraphes suivants constituent une mise à jour au 30 juillet 2024, date de la réunion du Conseil d'Administration arrêtant les comptes du premier semestre clos le 30 juin 2024.

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société et du groupe, autres que ceux décrits ci-dessous.

Enquête Togo Guinée

La société Bolloré SE a été mise en examen le 12 décembre 2018 pour corruption d'agent public étranger, complicité de faux et usage, et complicité d'abus de confiance, de façon purement mécanique, suite à la mise en examen le 25 avril 2018 de deux

de ses dirigeants de l'époque. Les faits allégués, objet de l'enquête judiciaire, remontent aux années 2009 et 2010 et concernent deux opérations au Togo et en Guinée.

L'enquête cherche à déterminer si les concessions obtenues par des filiales locales du Groupe au Togo et en Guinée l'auraient été en raison de prestations de communication faites par Havas dans ces pays respectivement pour un montant de 300 000 euros et 170 000 euros.

La société Bolloré SE a toujours contesté vigoureusement les faits allégués qui ont fait l'objet de nombreux recours devant les cours et tribunaux.

En Guinée, le Groupe a été retenu opérateur de la concession en 2010 parce qu'il était arrivé second lors de l'appel d'offres international de 2008, après la défaillance de l'opérateur qui était alors arrivé premier.

Au Togo, le contrat de concession a été signé le 29 août 2001 alors que les faits allégués se seraient produits en 2009 et 2010 soit dix ans plus tard.

Dans ces deux pays, le montant des investissements du Groupe dans les infrastructures portuaires se monte à ce jour à plus de 500 millions d'euros.

Par arrêt du 26 septembre 2019, la deuxième Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a annulé la mise en examen de Bolloré SE (et de ses deux anciens dirigeants) pour complicité de faux et usage pour le Togo, corruption d'agent public étranger pour la Guinée et complicité de faux et usage pour la Guinée.

Afin de mettre un terme définitif à ce litige, les sociétés Bolloré SE et Compagnie de l'Odet (anciennement Financière de l'Odet SE) ont accepté de conclure une Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) avec le Parquet national financier (PNF). Cet accord conclu le 9 février 2021 et validé par le tribunal judiciaire de Paris le 26 février 2021 n'équivaut ni à une reconnaissance de culpabilité ni à un jugement de condamnation. Il s'agit d'un accord aux termes duquel le PNF accepte d'éteindre les poursuites à l'encontre de la société Bolloré SE qui accepte de soumettre son programme de conformité à des contrôles effectués par l'Agence française anticorruption (AFA) sur une période de deux ans et d'en supporter les coûts jusqu'à concurrence de 4 millions d'euros. Compagnie de l'Odet (anciennement Financière de l'Odet SE), société mère du Groupe, a accepté de son côté de payer une amende d'intérêt public de 12 millions d'euros (ce qu'elle a fait dans les délais).

A l'issue d'audits et vérifications menés par l'AFA dans ce cadre, le PNF a constaté que les sociétés Bolloré SE et Compagnie de l'Odet avaient rempli leurs obligations respectives en vertu de la CJIP et leur a en conséquence notifié l'extinction de l'action publique correspondante.

Litige Autolib'- Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole

Le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole (ci-après « SMAVM ») et la société Autolib' ont conclu le 25 février 2011 une convention de délégation de service public ayant pour objet la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (ci-après « la convention » ou « la concession »).

Au regard du plan d'affaires actualisé 2016 et du plan d'affaires actualisé 2017 transmis par Autolib' au SMAVM, il est apparu que la convention présentait un défaut d'intérêt économique au sens de son article 63.2.1, ce qui a fait l'objet, conformément aux dispositions contractuelles, d'une notification par Autolib' au SMAVM en date du 25 mai 2018.

Le SMAVM, ne souhaitant pas verser à Autolib' les compensations visées à l'article 63.2.2 de la convention en cas de défaut d'intérêt économique de la concession, a, par la délibération n° 2018-18 en date du 21 juin 2018, résilié la convention en application de son article 63.3.

L'article 63.3 de la convention prévoit que, dans l'hypothèse où la convention est résiliée en application dudit article, le régime d'indemnisation de l'article 61 de la convention s'applique.

Dès lors, Autolib' a transmis au SMAVM, au travers d'un courrier en date du 25 septembre 2018, sa demande d'indemnisation d'un montant total de 235 243 366 euros calculé conformément aux articles 63.3 et 61 de la convention.

Toutefois le SMAVM, au travers d'un courrier en date du 27 novembre 2018, a exprimé son refus de procéder au paiement des indemnités correspondant au poste (vi) de l'article 61 de la convention (indemnités et compensations dues par le SMAVM à Autolib' au titre du dépassement du seuil prévu à l'article 63 de la convention) en remettant en cause le droit pour Autolib' d'être indemnisée au titre du dépassement du seuil permettant de constater le défaut d'intérêt économique de la concession.

Face à ce refus du SMAVM de procéder au paiement des indemnités dues au titre du poste (vi) de l'article 61 de la convention, démontrant ainsi un désaccord profond entre le SMAVM et Autolib' sur le montant des indemnités à verser au titre de l'article 61 de la convention, Autolib' a, conformément à l'article 61 de la convention et au travers d'un courrier en date du 29 novembre 2018, notifié au SMAVM la saisine du Comité de conciliation prévue à l'article 70 de la convention.

L'article 61 de la convention prévoit en effet que : « le Comité de conciliation sera saisi par la partie la plus diligente en cas de désaccord sur le montant de ces indemnités ».

L'article 70.1 de la convention relatif à la constitution du Comité de conciliation stipule notamment que « le Comité de conciliation est composé de trois (3) membres dont les qualités personnelles et morales et l'expérience dans les relations public-privé pour des projets complexes comparables sont notoires. Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la demande de saisine du Comité de conciliation, chaque partie désignera un (1) membre et le troisième membre, qui sera le

Président du Comité de conciliation, sera choisi d'un commun accord entre les deux (2) membres ainsi désignés. À défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le Président du Comité de conciliation sera désigné par le Président du tribunal administratif de Paris à la requête de la partie la plus diligente ».

Ainsi et conformément à cet article 70.1 de la convention, Autolib' et le SMAVM ont procédé chacun en ce qui le concerne, respectivement les 11 et 12 décembre 2018, à la désignation de deux des trois membres du Comité de conciliation.

Malgré de nombreux échanges et propositions faites par chacun des deux membres du Comité de conciliation désignés par le SMAVM et Autolib', aucun accord entre ces deux membres n'a pu être trouvé sur le choix du Président du Comité de conciliation, et cela plus de deux mois après la saisine du Comité de conciliation le 29 novembre 2018.

Ainsi et en application de l'article 70.1 de la convention, Autolib' a, par requête en date du 12 février 2019, saisi la Présidente du tribunal administratif de Paris afin qu'elle procède à la désignation du Président du Comité de conciliation.

La Présidente du tribunal administratif s'étant déclarée incompétente pour cette nomination, Autolib' et le SMAVM ont accordé un délai supplémentaire d'un mois aux conciliateurs afin qu'ils trouvent un accord sur le choix du Président du Comité de conciliation.

Toutefois, à la date du 20 mars 2019, aucun accord sur le choix du Président du Comité de conciliation n'a été trouvé entre les deux membres du Comité de conciliation déjà désignés.

Malgré cette absence d'accord à la date limite convenue entre la Société Autolib' et le SMAVM, la Société Autolib' a tout de même souhaité donner une nouvelle et ultime chance à la conciliation d'avoir lieu. Ainsi la Société Autolib' a, par un courrier en date du 22 mars 2019, saisi un nouveau Comité de conciliation, se substituant au Comité de conciliation saisi le 29 novembre 2018.

Cependant et contrairement à la Société Autolib', le SMAVM, par un courrier en date du 27 mars 2019, a dans un premier temps refusé de désigner un membre du nouveau Comité de conciliation différent de celui désigné initialement.

Faisant suite à un courrier de la Société Autolib' en date du 29 mars 2019 invitant le SMAVM à désigner un nouveau membre du Comité de conciliation et à une relance en date du 8 avril 2019, le SMAVM a, par un courrier en date du même jour, finalement accepté de mettre tout en œuvre pour désigner, avant le 23 avril 2019, un nouveau membre du Comité de conciliation.

Toutefois et contre toute attente, le SMAVM a, par un courrier en date du 23 avril 2019, informé la Société Autolib' qu'il n'était pas parvenu, dans le délai convenu, à désigner un nouveau membre du Comité de conciliation et qu'il entendait ainsi désigner à nouveau comme membre du nouveau Comité de conciliation la personne qu'il avait désigné initialement.

La procédure de conciliation étant ainsi, au regard de tout ce qui précède, devenue manifestement impossible à mettre en œuvre, la société Autolib' a, par courrier en date du 20 mai 2019, demandé au SMAVM, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Paris conformément à l'article 71 du contrat de délégation de service public Autolib', de lui verser les indemnités dues conformément à l'article 63 et à l'article 61 du contrat de délégation de service public Autolib', soit la somme de 235 243 366 euros, à parfaire, au titre de la résiliation du contrat.

Cette demande ayant fait l'objet de la part du SMAVM d'une décision implicite de rejet le 20 juillet 2019, la société Autolib' s'est vue contrainte de saisir le tribunal administratif de Paris le 9 septembre 2019 afin qu'il condamne le SMAVM à lui verser la somme de 235 243 366 euros, à parfaire, au titre de la résiliation de la convention, assortie des intérêts moratoires et le cas échéant, de la capitalisation des intérêts échus.

Aux termes d'un jugement en date du 12 décembre 2023, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de la société Autolib' tout en refusant également les demandes du SMAVM et des communes défenderesses faites sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le tribunal a jugé que le SMAVM était susceptible de supporter la totalité de la part des pertes d'exploitation de la concession excédant le seuil limite de pertes acceptées par le concessionnaire et fixé à 60 millions d'euros par le contrat, mais qu'un tel mécanisme constituait une libéralité consentie par une personne publique, sans pour autant étayer cette caractérisation, entraînant de ce fait la nullité dudit contrat. La société Autolib' a interjeté appel de ce jugement et entend faire valoir ses droits au titre de l'ensemble des terrains juridiques qui s'offrent à elle dans ce cadre.

[LBBW et autres contre Vivendi](#)

Le 4 mars 2011, 26 investisseurs institutionnels de nationalités allemande, canadienne, luxembourgeoise, irlandaise, italienne, suédoise, belge et autrichienne ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice allégué qui résulterait de quatre communications financières diffusées en octobre et décembre 2000, septembre 2001 et avril 2002. Le 5 avril et le 23 avril 2012, Vivendi a reçu deux assignations similaires : l'une délivrée par un fonds de pension américain, le Public Employee Retirement System of Idaho, et l'autre délivrée par six investisseurs institutionnels de nationalités allemande et britannique. Le 8 août 2012, le British Columbia Investment Management Corporation a également assigné Vivendi sur les mêmes fondements. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le Tribunal a rendu ses décisions dans ces différents dossiers, aux termes desquelles il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 1 085 000 euros

au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. L'ensemble des dossiers a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024. Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des demandeurs, mettant fin à ces litiges, sans reconnaître de faute ou une quelconque responsabilité. Aux termes de cet accord, Vivendi s'est engagé à payer un montant total de 31 894 300 euros, en contrepartie du désistement des demandeurs de l'ensemble des procédures d'appel pendantes devant la Cour d'appel.

California State Teachers Retirement System et autres contre Vivendi

Le 27 avril 2012, 67 investisseurs institutionnels étrangers ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi entre 2000 et 2002. Le 7 juin et les 5 et 6 septembre 2012, 26 nouvelles parties sont intervenues à la procédure. En novembre 2012 et mars 2014, douze demandeurs se sont désistés. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le Tribunal a rendu sa décision, aux termes de laquelle il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 2 450 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. Le dossier a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024. Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des demandeurs, mettant fin à ce litige, sans reconnaître de faute ou une quelconque responsabilité. Aux termes de cet accord, Vivendi s'est engagé à payer un montant total de 66 605 700 euros, en contrepartie du désistement des demandeurs de l'ensemble des procédures d'appel pendantes devant la Cour d'appel.

Enquête de la Commission européenne

Le 25 juillet 2023, la Commission européenne a annoncé ouvrir une procédure formelle d'enquête afin de déterminer si, lors de l'acquisition de Lagardère, Vivendi a enfreint l'obligation de notification et l'obligation de suspension énoncées dans le règlement de l'Union européenne sur les concentrations, ainsi que les conditions et obligations liées à la décision de la Commission d'autoriser l'opération Vivendi/Lagardère. Vivendi collabore avec la Commission, sans préjudice des recours qu'elle exerce lorsque cela est nécessaire à la préservation de ses droits.

Vivendi contre TIM SpA

Le 15 décembre 2023, Vivendi a déposé une assignation devant le Tribunal de Milan à l'encontre de TIM SpA, demandant au Tribunal d'annuler la résolution du Conseil d'administration de TIM, adoptée le 5 novembre 2023, approuvant la cession de son réseau fixe et de déclarer l'inopposabilité de l'accord de cession du 6 novembre 2023. La prochaine audience a été fixée au 5 novembre 2024.

EPAC contre Vivendi, Interforum et Editis

En 2015, Interforum a conclu avec la société EPAC Technologies Ltd un contrat d'impression d'ouvrages à la demande. Courant 2020, un désaccord est apparu s'agissant de l'exécution du contrat. Le 29 mars 2021, EPAC a informé Interforum et Editis qu'il mettait fin à l'accord conclu en 2015 à compter du 31 mars 2021 et assigné ces derniers devant la Cour Suprême de l'État de New York, leur reprochant un prétendu non-paiement de factures, ainsi que le prétendu non-respect de plusieurs obligations contractuelles et réclamant la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts. Le 20 juillet 2021, EPAC a étendu son assignation à Vivendi qui, le 30 septembre 2021, a déposé une requête (motion to dismiss), visant à obtenir le rejet de cette assignation devant les juridictions new-yorkaises. En septembre 2021, une procédure de « discovery » a débuté à l'encontre d'Editis. Le 29 décembre 2021, EPAC a également sollicité la mise en place d'une procédure de « discovery » à l'encontre de Vivendi. Le 16 juin 2022, s'est tenue une audience sur la « motion to dismiss » déposée par Vivendi, aux termes de laquelle la juge a accepté la mise hors de cause de Vivendi. Le 5 août 2022, EPAC a fait appel de cette décision. Les parties ont convenu de suspendre toute « discovery » durant la procédure d'appel et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Le 29 juin 2023, l'« Appellate Division » de la Cour Suprême de l'État de New York a accueilli l'appel d'EPAC réintroduisant Vivendi dans la cause. Le 10 août 2023, Vivendi a déposé une demande d'appel de cette décision devant l'Appellate Division of the Supreme Court of the State of New York à laquelle EPAC s'est opposée. Cette demande a été rejetée le 9 novembre 2023. Le 12 décembre 2023, Vivendi a déposé une nouvelle motion devant la Cour d'appel de New York, demandant à pouvoir interjeter appel. Cette demande a été rejetée le 29 avril 2024. Vivendi étudie la possibilité de faire appel auprès de la Cour suprême des États-Unis.

Parabole Réunion

Le 11 août 2009, Parabole Réunion a assigné à jour fixe Groupe Canal+ devant le Tribunal de grande instance de Paris, sollicitant du Tribunal qu'il enjoigne à Groupe Canal+ de mettre à disposition une chaîne d'une attractivité équivalente à celle de TPS Foot en 2006 et qu'il le condamne au versement de dommages et intérêts. Le 26 avril 2012, Parabole Réunion a également assigné Canal+ France, Groupe Canal+ et Canal+ Distribution devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de constater le manquement par les sociétés de Groupe Canal+ à leurs obligations contractuelles envers la société Parabole Réunion et à leurs engagements auprès du ministre de l'Économie. Ces deux dossiers ont été joints dans une même procédure. Le 29 avril 2014, le Tribunal de grande instance a partiellement reconnu la recevabilité de la demande de Parabole Réunion

pour la période postérieure au 19 juin 2008 et a établi la responsabilité contractuelle de Groupe Canal+ du fait de la dégradation de la qualité des chaînes mises à la disposition de Parabole Réunion. Le Tribunal a par ailleurs ordonné une expertise du préjudice subi par Parabole Réunion, rejetant les expertises produites par ce dernier. Le 3 juin 2016, la Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance du 29 avril 2014. Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation contre cette décision, qui a été rejeté le 31 janvier 2018.

Le 17 janvier 2017, le Tribunal de grande instance de Paris a condamné Groupe Canal+ au paiement de la somme de 37 720 000 euros, assorti de l'exécution provisoire. Parabole Réunion a interjeté appel de ladite décision devant la Cour d'appel de Paris le 23 février 2017.

Le 29 mai 2017, Parabole Réunion a, en outre, soulevé un incident aux fins de voir ordonner une expertise complémentaire pour évaluer la perte de valeur de son fonds de commerce. Le 12 octobre 2017, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel a fait droit à cette demande et un expert judiciaire a été nommé. Le 15 janvier 2021, l'expert judiciaire a déposé son rapport définitif. Le 30 mars 2021, Parabole Réunion a déposé des conclusions soulevant la nullité du rapport d'expertise.

Le 11 février 2022, la Cour d'Appel de Paris a rendu sa décision. Elle a rejeté la demande de nullité du rapport d'expertise et confirmé le jugement du 17 janvier 2017 en toutes ses dispositions sauf sur le montant de l'indemnisation des pertes d'exploitation de Parabole Réunion. En conséquence, elle a condamné Groupe Canal+, au titre du préjudice d'exploitation sur la période 2008/2012, à payer la somme de 48,55 millions d'euros et, au titre du préjudice d'exploitation sur la période 2013/2016, à payer la somme de 29,5 millions d'euros, le tout avec capitalisation au taux d'intérêt de 11 % du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016. Elle a en outre condamné Groupe Canal+ à payer la somme d'un million d'euros en réparation du préjudice de réputation et la somme de 500 000 euros en réparation du préjudice moral.

Le 17 février 2022, Parabole Réunion a adressé deux requêtes à la Cour d'appel : l'une en rectification d'erreurs matérielles portant notamment sur le montant de l'indemnité au titre du préjudice d'exploitation arrêté au 31 décembre 2012 ; l'autre en omission de statuer sur les intérêts et le taux de capitalisation applicables entre le 1^{er} janvier 2017 et le 11 février 2022. Par arrêt du 15 avril 2022, la Cour d'appel a débouté Parabole Réunion de ses demandes au titre de sa requête en omission, considérant qu'elle avait bien rejeté la demande au titre de la capitalisation des intérêts à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a toutefois fait droit à sa demande de rectification de l'erreur matérielle, considérant que l'indemnisation de la perte d'exploitation subie entre 2008 et 2012 devait être capitalisée sur cette période.

Le 19 avril 2022, Parabole Réunion a adressé une nouvelle requête en rectification d'erreur matérielle à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 avril 2022, considérant que, s'agissant de l'indemnisation de la perte d'exploitation subie jusqu'en 2012, la capitalisation devait s'appliquer de 2008 à 2016 et non de 2008 à 2012. Le 13 mai 2022, la Cour d'appel a rejeté cette demande.

Le 16 mai 2022, Groupe Canal+ a formé deux pourvois en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel de Paris des 11 février et 15 avril 2022. Le 25 mai 2022, Parabole Réunion a, également, formé un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel. Groupe Canal+ s'est toutefois désisté de son second pourvoi, le 15 septembre 2022. L'audience devant la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'est tenue le 10 janvier 2023. Le 1^{er} mars 2023, elle a rendu un arrêt de cassation partielle, aux termes duquel elle a confirmé le montant de la condamnation principale prononcée par la Cour d'appel le 11 février 2022, mais a cassé et annulé les dispositions de l'arrêt condamnant Groupe Canal+ à payer à Parabole Réunion des intérêts au taux de capitalisation de 11 % et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée.

Le 28 mars 2023, Parabole Réunion a saisi la Cour d'appel de Paris. Parabole Réunion a produit des conclusions le 27 juin 2023 dans lesquelles elle sollicite à titre principal le paiement à titre de dommages et intérêts compensatoires, (i) des intérêts capitalisés de 11 % entre 2008 et 2012, (ii) de 190 millions d'euros au titre des années 2013 et 2014 et (iii) des intérêts capitalisés aux taux réglementaires de l'ARCEP depuis 2013 (soit entre 4.8 % et 10 %). Elle sollicite encore la publication de la décision et 12,5 millions d'euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. L'audience devant la Cour d'appel s'est tenue le 24 juin 2024. L'affaire a été mise en délibéré au 21 octobre 2024.

Le 4 juillet 2023, Parabole Réunion a déposé une requête en rectification matérielle du dispositif de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 11 février 2022, relative au montant du préjudice d'exploitation au principal sur la période de juin 2008 à 2012 auquel Groupe Canal+ a été condamné, visant à le faire passer de 48,55 millions d'euros à 49 302 878 euros. Le 29 mars 2024, la Cour d'appel de Paris a fait droit à cette demande de rectification.

Touche Pas à Mon Poste

Le 17 novembre 2022, l'ARCOM a saisi le rapporteur indépendant dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sanction contre la chaîne C8 à la suite d'une séquence de l'émission « TPMP » du 10 novembre 2022 au cours de laquelle l'animateur Cyril Hanouna a tenu des propos pouvant être jugés comme injurieux à l'encontre du député Louis Boyard. Le 29 novembre 2022, le rapporteur indépendant a transmis sa notification de griefs à la chaîne. Une audience s'est tenue à l'ARCOM le 8 février 2023 et l'Autorité a décidé le 9 février 2023 d'infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 3,5 millions d'euros à la chaîne C8. Par une décision complémentaire en date du 9 février 2023, l'ARCOM a également adressé une mise en demeure à la chaîne sur cette même affaire. Le 7 avril 2023, la chaîne a déposé auprès du Conseil d'Etat un recours contre la sanction pécuniaire et un recours sommaire contre la mise en demeure. Ces recours ont été rejetés le 10 juillet 2024.

Le 14 avril 2023, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à la suite de propos tenus par Gérard Fauré dans l'émission « TPMP » du 9 mars 2023 pouvant présenter des manquements relatifs à l'obligation du respect des droits de la personne, à l'exigence de mesure dans le traitement des procédures judiciaires en cours et à la maîtrise de l'antenne. Le 26 juillet 2023, l'ARCOM a prononcé une amende de 500 000 euros à l'encontre de C8.

Le 25 septembre 2023, la chaîne a déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Ce recours a été rejeté le 10 juillet 2024.

Le 9 février 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à propos d'une séquence diffusée dans « TPMP » sur C8 consacrée à la xylazine surnommée « drogue du zombie », dont il était indiqué qu'elle se répandrait dans les rues de la ville de Rouen. Cette séquence avait fait l'objet d'une demande d'observations préalable du régulateur, à laquelle la chaîne avait répondu le 22 septembre 2023, et pourrait constituer des manquements de la chaîne à l'obligation de respect des droits de la personne ainsi qu'à l'obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Le 29 mai 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 50 000 euros à l'encontre de C8.

Le 24 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de C8 visant des séquences diffusées dans les émissions « PAF avec Baba » le 30 janvier 2024 et 15 février 2024, ainsi que « TPMP » du 14 février 2024 où des propos ont été tenus contre Julien Bellver (chroniqueur dans l'émission « Quotidien » de TMC) qui pourraient constituer des manquements à l'obligation de respect des droits de la personne et à la maîtrise de l'antenne.

Emissions sur CNews

Le 15 mai 2023, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant deux séquences dans « La matinale week-end » et « Midi news week-end » du 24 septembre 2022 et une séquence dans « Face à l'info » du 26 septembre 2022 relatives à un « classement international des villes les plus sûres » réalisé par le site Numbeo et qui pourraient présenter des manquements à l'honnêteté et la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et à l'absence d'expression de différents points de vue. La chaîne a transmis ses observations au rapporteur indépendant le 19 juin 2023 et considère qu'elle n'a commis aucun manquement dans le cadre de ces séquences. Le 17 janvier 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 50 000 euros à l'encontre de CNews. Le 22 mars 2024, CNews a déposé un recours sommaire auprès du Conseil d'Etat contre cette décision

Le 5 janvier 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction visant trois séquences diffusées sur CNews entre septembre et octobre 2023 au cours desquelles des propos tenus en lien avec le conflit au Proche-Orient pourraient constituer des manquements de la chaîne à l'interdiction d'inciter à la haine et d'encourager des comportements discriminatoires ainsi qu'à l'obligation de maîtrise de l'antenne. Le 23 mai 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 50 000 euros à l'encontre de CNews.

Le 10 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « Punchline Eté » du 8 août 2023 au cours de laquelle des propos sur le climat ont été tenus sans véritable contradiction, avec de possibles manquements aux obligations d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et à la maîtrise de l'antenne. Le 26 juin 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 20 000 euros.

Le 10 avril 2024, le rapporteur indépendant de l'ARCOM a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « L'Heure des Pros 2 » du 15 novembre 2023 pour des propos tenus par Eric Zemmour sur la religion musulmane avec de possibles manquements à l'obligation de ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité et à la maîtrise de l'antenne. Le 26 juin 2024, l'ARCOM a décidé de ne pas sanctionner la chaîne.

Le 11 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « La Matinale Week-End » du 10 décembre 2023 où deux invités ont utilisé la formule « l'immigration tue » sans aucune réaction de l'animateur de l'émission, avec de possibles manquements à l'obligation de ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité et à la maîtrise de l'antenne. Le 26 juin 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 60 000 euros. Un recours auprès de Conseil d'Etat est à l'étude.

Le 12 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant des séquences des émissions « La Matinale » et « Morandini Live » du 28 septembre 2023 relatives à une information relatée par le journal « Valeurs Actuelles » qui s'est révélée inexacte quelques jours plus tard et pourraient constituer des manquements à l'obligation de faire preuve d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et de veiller au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse.

Le 12 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « En quête d'esprit » du 25 février 2024 relative à un débat organisé sur la question des conséquences de l'avortement et à la diffusion d'une infographie qui pourraient constituer des manquements à l'obligation de faire preuve d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et de veiller au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à la maîtrise de l'antenne.

Le 22 mai 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « Face à Philippe de Villiers » du 1^{er} mars 2024 au cours de laquelle des propos ont été tenus sur l'IVG, pouvant constituer des manquements au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, à l'obligation de faire preuve d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information ainsi qu'à la maîtrise de l'antenne.

Actions de Groupe Canal+ à l'encontre de la Ligue de Football Professionnel

A la suite de l'annulation d'un certain nombre de matches de championnat de Ligue 1 entre décembre 2018 et avril 2019 en raison de l'action des « Gilets Jaunes » et de leur report décidé par la Ligue de Football Professionnel (LFP) de façon unilatérale, Groupe Canal+ a assigné le 4 juillet 2019 la LFP aux fins de voir réparer le préjudice financier subi du fait de ces reports. En effet, Groupe Canal+ considère qu'ayant acquis lors de l'appel à candidature pour les périodes de 2016/2017 à 2019/2020 les droits de diffusion de matches et magazines pour des cases horaires identifiées, la LFP a porté atteinte aux droits consentis à l'issue de cet appel à candidature et lui demande 46 millions d'euros de dommages et intérêts. Au cours d'une audience le 25 novembre 2019, la LFP a demandé le rejet des demandes de Groupe Canal+ et reconventionnellement la condamnation de Canal+ à réparer le préjudice qui lui aurait été causé par la publicité donnée à cette procédure. Le 1^{er} juin 2021, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté les demandes de Groupe Canal+ et l'a condamné à payer 10 000 euros à la LFP pour acte fautif de dénigrement, ainsi que 50 000 euros de frais de justice. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision. De son côté, la LFP a formé un appel incident pour que la condamnation de Groupe Canal+ au titre du dénigrement (liée à la publication de l'assignation dans le journal l'Equipe) soit réévaluée de 10 000 euros à 500 000 euros. Le 29 mars 2024, la Cour d'appel a rejeté les demandes de Groupe Canal+ au motif de la force majeure, confirmé le jugement s'agissant du dénigrement et condamné Groupe Canal+ à 20.000 euros au titre des frais de justice. Groupe Canal+ étudie l'opportunité de former un pourvoi en cassation.

Le 22 janvier 2021, Groupe Canal+ a assigné à bref délai devant le Tribunal de commerce de Paris la LFP, à la suite de l'appel à candidature lancé par cette dernière le 19 janvier 2021 pour la commercialisation des droits du championnat de Ligue 1 restitués par Mediapro, demandant notamment l'annulation de l'appel à candidature et la condamnation de la LFP à verser à Groupe Canal+ la différence entre le prix du lot 3 acquis par lui dans le cadre de l'appel à candidature de 2018 et non inclus dans l'appel à candidature litigieux et sa valeur économique réelle. Le 11 mars 2021, le Tribunal de commerce a rendu son jugement, déboutant Groupe Canal+ de l'intégralité de ses demandes et le condamnant à payer 50 000 euros de frais de procédure. Le 6 avril 2021, Groupe Canal+ a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Le 23 juin 2022, le conseiller de la mise en état a rendu une ordonnance aux termes de laquelle il a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de l'appel de la décision de l'Autorité de la concurrence du 11 juin 2021, appel rejeté le 30 juin 2022 (voir ci-dessous). L'audience de plaidoiries devant la Cour d'appel s'est déroulée le 8 décembre 2022. Le 3 février 2023, la Cour d'appel a confirmé la décision de 1^{ère} instance. Le 10 mars 2023, Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation. La décision de la Cour de cassation est attendue le 25 septembre 2024.

Le 29 janvier 2021, Groupe Canal+ a également déposé une plainte, ainsi qu'une demande de mesures conservatoires auprès de l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la LFP, demandant notamment à la LFP d'organiser une nouvelle procédure d'appel à candidature portant sur l'ensemble des droits de diffusion de la Ligue 1. Le 11 juin 2021, l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine au fond de Groupe Canal+ pour défaut d'éléments suffisamment probants et, par voie de conséquence, sa demande de mesures conservatoires. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision, appel qui a été rejeté le 30 juin 2022. Le 28 juillet 2022, Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation. La décision de la Cour de cassation est attendue le 25 septembre 2024.

Le 26 juillet 2021, beIN Sports a assigné la LFP, en présence de Groupe Canal+, devant le Tribunal judiciaire de Paris afin de demander au Tribunal de constater la caducité du contrat relatif au Lot 3 et, subsidiairement, d'y mettre fin sur le fondement de l'article 1195 du Code civil. Le 29 mars 2022, le juge de la mise en état a ordonné un sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour d'appel de Paris, saisie de l'appel contre la décision du Tribunal de commerce du 11 mars 2021 susvisée, rende son arrêt, arrêt qui est intervenu le 3 février 2023 et qui a confirmé la décision du Tribunal de commerce. BeIN Sports a fait appel de la décision de sursis à statuer. Le 2 décembre 2022, la Cour d'appel a confirmé le sursis et l'a prolongé jusqu'à l'extinction des voies de recours de la décision de l'Autorité de la concurrence du 30 novembre 2022 (voir ci-dessous). Groupe Canal+ et beIN Sports ont renoncé à faire appel de la décision de l'Autorité de la concurrence du 30 novembre 2022 pour mettre fin au sursis. De ce fait, une audience est intervenue devant le juge de la mise en état le 3 avril 2023 et a fixé la clôture des débats le 24 avril 2023. L'audience de plaidoirie s'est tenue le 20 juin 2023. Le 19 septembre 2023, le Tribunal judiciaire a débouté beIN Sports et Groupe Canal+ de l'ensemble de leurs demandes. Groupe Canal+ et beIN ont fait appel respectivement les 19 octobre et 6 novembre 2023.

Le 24 décembre 2021, Groupe Canal+ a déposé une seconde plainte, ainsi qu'une demande de mesures conservatoires auprès de l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la LFP. Groupe Canal+ demande à l'Autorité de constater que la LFP a usé de pratiques discriminatoires en attribuant l'essentiel des droits de diffusion des matchs de la Ligue 1 à Amazon pour un prix de 250 millions d'euros par saison alors que Canal+ se trouve contraint d'exploiter un lot de Ligue 1 attribué en 2018 pour 332 millions d'euros par saison et que ces pratiques constituent un abus de position dominante. Il lui demande également de constater la nullité des contrats conclus par la LFP avec beIN Sports en mai 2018 et par la LFP avec Amazon en juin 2021 et de prononcer à l'encontre des entreprises mises en cause toutes sanctions pécuniaires qu'elle jugera appropriées. Elle demande enfin le prononcé de mesures conservatoires consistant en la suspension de l'accord conclu avec Amazon le 11 juin 2021 à l'issue de la diffusion de la saison 2021/2022 de Ligue 1 et en une nouvelle attribution du lot 3 et des lots exploités par Amazon pour les saisons 2022/2023 à 2023/2024 dans des conditions non discriminatoires. Le 30 novembre 2022, l'Autorité de la concurrence a rejeté toutes les demandes de Groupe Canal+ (plainte au fond et demande de mesures conservatoires). Groupe Canal+ et beIN Sports ont renoncé à faire appel de cette décision de l'Autorité de la concurrence afin de mettre fin au sursis à statuer dans le cadre de la procédure devant le Tribunal judiciaire intentée par beIN Sports contre la LFP relative à la caducité du contrat du Lot 3 (cf ci-avant).

BeIN Sports contre Groupe Canal+

Dans le cadre de l'appel à candidature de 2018 relatif aux droits d'exploitation du championnat de football de Ligue 1 pour les saisons 2020/2021 à 2023/2024, beIN Sports s'est trouvé attributaire du lot 3 et a ensuite sous-licencié ces droits à Groupe Canal+. À la suite de la restitution par Mediapro en janvier 2021 des droits du championnat de Ligue 1 pour les lots 1, 2, 4, 5 et 7 et de leur attribution le 11 juin 2021 à Amazon par la Ligue de Football Professionnel (LFP) pour un montant de 250 millions d'euros (contre 780 millions pour ces mêmes lots lors de l'attribution à Mediapro), Groupe Canal+, s'estimant victime de graves inégalités de traitement et de pratiques discriminatoires au vu de la valorisation des lots attribués à Amazon par rapport au prix payé par lui pour la diffusion des matchs du lot 3, a indiqué à la LFP qu'il renonçait à exploiter ce lot 3 à compter de la reprise du championnat au mois d'août.

Parallèlement, Groupe Canal+ a enjoint à beIN Sports, en sa qualité de licencié des droits du lot 3, de mener toutes actions judiciaires destinées à faire constater en justice notamment la caducité du contrat relatif au lot 3 passé entre beIN Sports et la LFP et de saisir l'Autorité de la concurrence sur le fondement de pratiques discriminatoires et de distorsion de concurrence. Devant l'inaction de beIN Sports, Groupe Canal+ a notifié à ce dernier, le 12 juillet 2021, qu'il suspendait l'exécution de ses obligations au titre du contrat de sous-licence, estimant que beIN Sports avait lui-même failli à son obligation essentielle de mener les actions judiciaires susvisées. Le 16 juillet 2021, beIN Sports, estimant que la suspension de l'exécution du contrat de sous-licence constituait un trouble manifestement illicite et qu'elle l'exposait à des dommages imminents vis-à-vis de la LFP, a assigné Groupe Canal+ en référé d'heure à heure devant le Tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant que soit fait injonction sous astreinte à Groupe Canal+ de produire, diffuser et payer les matchs du lot 3 du championnat de Ligue 1.

Le 23 juillet 2021, le Tribunal de commerce de Nanterre a débouté beIN Sports de ses demandes.

Le 29 juillet 2021, beIN Sports a de nouveau assigné Groupe Canal+ devant le Tribunal de commerce de Nanterre afin qu'il exécute ses obligations au titre du contrat de sous-licence. Le 5 août 2021, le Tribunal de commerce a rendu une ordonnance de référé demandant à Groupe Canal+ d'honorer l'ensemble desdites obligations dans l'attente d'une décision au fond statuant sur la résiliation ou la caducité du contrat. Une astreinte d'un million d'euros par jour a été prononcée, dans une limite de 90 jours. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision. Le 31 mars 2022, la Cour d'appel de Versailles a rendu deux arrêts confirmant les ordonnances de référé du Tribunal de commerce de Nanterre du 23 juillet 2021 et du 5 août 2021, faisant ainsi injonction à Groupe Canal+ de poursuivre l'exécution du contrat relatif au lot n°3. Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles statuant sur l'ordonnance du 5 août 2021. BeIN a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles statuant sur l'ordonnance du 23 juillet 2021. Le 10 mai 2023, la Conseillère de la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu ses rapports sur les deux pourvois. Le 25 octobre 2023, la Cour de cassation a rejeté, sans motivation, le pourvoi formé par beIN contre l'arrêt rendu le 31 mars 2022 par la Cour d'appel de Versailles. Le 13 décembre 2023, la Cour de cassation a également rejeté le pourvoi de Groupe Canal+ contre l'arrêt du 31 mars 2022.

En outre, le 2 février 2022, beIN Sports a assigné Groupe Canal+ à bref délai devant le Tribunal de commerce de Paris lui demandant de juger que la clause résolutoire prévue au contrat de sous-licence n'était pas conforme aux exigences impératives prévues par l'article 1225 du Code civil et qu'elle était dès lors privée d'effet, et en conséquence de condamner Groupe Canal+ à exécuter l'intégralité des obligations à sa charge aux termes du contrat de sous-licence. Le 5 juillet 2022, le Tribunal de commerce a jugé que la clause résolutoire était valable mais que Groupe Canal+ n'était pas en droit de résilier son contrat de sous-licence avec beIN Sports. Le 2 août 2022, Groupe Canal+ a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Le 31 mai 2024, la Cour d'appel de Paris a débouté Groupe Canal+, estimant qu'il ne pouvait pas se prévaloir de la clause résolutoire.

Thierry Ardisson, Ardis, Télé Paris contre C8 et SECP

Le 24 septembre 2019, Thierry Ardisson et les sociétés Ardis et Télé Paris ont assigné à bref délai C8 et SECP devant le Tribunal de commerce de Paris pour rupture de relations commerciales avec absence de préavis, à la suite du non-renouvellement des émissions « Les Terriens du samedi » et « Les Terriens du dimanche », se prévalant d'une situation de dépendance économique. Les demandeurs sollicitaient la condamnation in solidum de C8 et SECP à payer à Ardis, la somme de 5 821 680 euros, à Télé Paris, la somme de 3 611 429 euros et à Thierry Ardisson, la somme d'un million d'euros au titre de son prétendu préjudice moral. Le 21 janvier 2020, un jugement a été rendu aux termes duquel C8 a été condamnée à payer 811 500 euros à Ardis et 269 333 euros à Télé Paris. Thierry Ardisson a été débouté de sa demande et SECP a été mise hors de cause. Le 16 mars 2020, Thierry Ardisson, Ardis et Télé Paris ont interjeté appel de la décision. Le 10 septembre 2021, la Cour d'appel de Paris a condamné C8 à verser un montant de 3 800 476 euros à Ardis et un montant de 2 293 657 euros à Télé Paris, ainsi qu'une somme de 417 587 euros au titre du préjudice de cette dernière lié aux licenciements économiques, soit un montant global de 6,5 millions d'euros. Le 20 septembre 2021, un pourvoi en cassation a été déposé par C8.

Le 19 octobre 2022, la Cour de cassation a rendu son arrêt aux termes duquel elle a prononcé une cassation partielle de l'arrêt de la Cour d'appel sur la question de la détermination du préjudice découlant de la rupture brutale et a ainsi cassé les dispositions de l'arrêt condamnant C8 à verser à Ardis la somme de 3 800 476 euros et à Télé Paris la somme de 2 293 657 euros à titre de dommages et intérêts. L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Le 3 août 2023, C8 et SECP ont conclu un accord transactionnel avec la société Télé Paris mettant fin à une partie du litige. Le litige se poursuit devant la Cour d'appel de renvoi s'agissant des demandes formées par la société Ardis. L'audience de plaidoiries devant la Cour d'appel s'est tenue le 6 juin 2024. Le délibéré est attendu le 27 septembre 2024.

Sky contre Canal+ Luxembourg (anciennement M7 Group)

Le 20 juin 2014, Sky a assigné Canal+ Luxembourg (anciennement M7 Group) devant le Tribunal de district du Luxembourg lui demandant de prononcer une injonction interdisant l'usage de la marque Skylink ou de tout autre signe contenant le mot «Sky», sous astreinte de 10 000 euros par jour d'infraction, ainsi que de condamner Canal+ Luxembourg au paiement de dommages et intérêts. Le 5 juillet 2019, le tribunal a rejeté les demandes de Sky qui a formé appel de la décision devant la Cour d'appel du Luxembourg. Le 25 avril 2024, la Cour d'appel a accepté d'entendre l'appel de Sky.

Recours collectifs contre Hachette Book Group

Des recours collectifs ont été intentés aux États-Unis contre Amazon et certains éditeurs de livres imprimés et de livres numériques, dont Hachette Book Group (« HBG »), dans le courant de l'année 2021. Les plaignants allèguent que certains accords conclus par les éditeurs avec Amazon s'apparentent à des accords de fixation des prix enfreignant le droit de la concurrence américain. Les défendeurs, dont HBG, ont contesté ces allégations et la recevabilité de ces recours. Ces demandes d'irrecevabilité des recours (« motions to dismiss ») ont été accueillies par une décision en date du 29 septembre 2022. Le juge a considéré que les recours n'étaient pas assortis de preuves suffisantes pour prospérer. Toutefois, en les rejetant « without prejudice », elle a donné aux plaignants la possibilité de modifier et redéposer leurs recours collectifs.

Des recours modifiés ont ainsi été déposés le 21 novembre 2022, réitérant les arguments déjà avancés et tentant de résoudre les problèmes identifiés dans la décision du 29 septembre 2022. Les défendeurs, dont HBG, ont de nouveau déposé des demandes d'irrecevabilité. S'agissant de l'action introduite par les plaignants relativement aux livres imprimés, ceux-ci ont été déboutés de toutes leurs demandes le 15 août 2023. Ces derniers n'ont pas contesté la décision rendue, éteignant le risque corrélatif qui pesait sur HBG. S'agissant de l'action introduite par les plaignants relativement aux livres numériques, les défendeurs, dont HBG, ont été mis hors de cause le 31 juillet 2023. Le juge a permis aux plaignants de poursuivre leur action contre Amazon uniquement, ce que les plaignants et Amazon ont contesté. Une décision du tribunal du district sud de New York du 2 mars 2024 a rejeté l'action en contestation introduite par les plaignants à la suite de la décision du 31 juillet 2023 mettant hors de cause les défendeurs, dont HBG. Une nouvelle plainte modifiée a été déposée le 27 juin 2024 supprimant toutes références aux éditeurs mis hors de cause, dont Hachette Book Group. L'affaire se poursuit contre Amazon uniquement. Hachette Book Group ne sera impliqué que pour produire des documents dans le cadre de la procédure de « third-party discovery ».

Arbitrage Monla / Lagardère Travel Retail & Chalhoub

Lagardère Travel Retail (« LTR »), Monla Group SAL Holding (« Monla ») et Chalhoub Group Limited (« Chalhoub ») ont engagé, entre fin 2016 et début 2017, des discussions en vue de présenter une possible réponse commune à un appel d'offres relatif à l'attribution d'une concession duty free à l'aéroport de Beyrouth.

Monla, qui reprochait à Chalhoub et LTR une attitude fautive dans la conduite puis l'interruption de leurs discussions tripartites, avait déposé le 10 mai 2017 une demande d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale contre LTR et Chalhoub. Monla réclamait aux défenderesses la réparation de son préjudice allégué (comprenant notamment de prétendus préjudices d'image et de perte de chance), ainsi que le remboursement de divers frais. La sentence rendue par le tribunal arbitral fin décembre 2019 déboute Monla de l'ensemble de ses demandes et la condamne au remboursement des frais exposés par LTR et Chalhoub dans le cadre de l'arbitrage. LTR a initié des procédures en vue de l'exécution de la sentence à laquelle Monla tente de résister. LTR considère que Monla ne peut plus former de recours en annulation contre cette sentence compte tenu des délais écoulés. LTR a obtenu une ordonnance d'exequatur (décision judiciaire autorisant l'exécution d'une décision rendue par un tribunal étranger ou une juridiction arbitrale) au Liban. Monla a interjeté appel de cette ordonnance le 12 avril 2021. Cet appel a été rejeté le 9 janvier 2024 par la Cour d'appel de Beyrouth. LTR a notifié cette décision à Monla le 23 janvier 2024. Monla a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision de la Cour d'appel de Beyrouth, le 21 mars 2024. La décision de la Cour de cassation est attendue dans les prochains mois.

Recours par SAS PRD Percier Réalisation et développement contre Hachette Livre SA

Le 22 décembre 2023, Hachette Livre SA a signifié à SAS PRD Percier Réalisation et Développement (« PRD ») l'arrêt du projet de nouvel entrepôt logistique dont la construction sur la commune de Germainville était confiée à PRD en vertu d'un bail en l'état futur d'achèvement (BEFA) sous conditions suspensives signé en avril 2023 entre Hachette Livre SA et PRD.

Le 21 mars 2024, PRD a assigné Hachette Livre SA devant le Tribunal de commerce de Chartres afin de solliciter sa condamnation au titre notamment (i) des frais engagés, (ii) du gain manqué pour PRD et (iii) du préjudice d'image et réputationnel. Un jugement de désistement devant le Tribunal de commerce de Chartres a été rendu le 29 mai 2024 prenant acte de l'accord des parties pour soumettre le litige à la compétence du tribunal de commerce de Paris.

L'audience de plaidoiries devant le Tribunal de commerce de Paris devrait avoir lieu en décembre 2024 et la décision est attendue en 2025.

VSD et Georges Ghosn contre Prisma Media, Rolf Heinz, Gruner+Jahr Communication et Bertelsmann

Le 12 septembre 2022, VSD, ainsi que Georges Ghosn qui avait racheté VSD à Prisma Media en 2018, ont assigné Prisma Media, Rolf Heinz, Gruner+Jahr et Bertelsmann devant le Tribunal de commerce de Paris. Il leur est notamment reproché des manquements à leur obligation précontractuelle de bonne foi et d'information, lors des négociations et du rachat de VSD et plus particulièrement d'avoir fourni des estimations comptables erronées, d'avoir dissimulé l'ampleur des pertes au jour de la cession et d'avoir sciemment dissimulé le nombre de journalistes susceptibles de mettre en œuvre leur clause de cession. Le 28 juin 2024, le Tribunal de commerce a rendu sa décision aux termes de laquelle il a condamné Prisma Media au paiement

de 100 000 euros à VSD, au titre du préjudice financier résultant du défaut de transmission d'éléments d'actifs, ainsi qu'au paiement de 20 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Class actions See Tickets

See Tickets USA LLC (ci-après « See Tickets ») a été alerté d'une activité montrant, en avril 2021, qu'un tiers était susceptible d'utiliser un accès non autorisé à certaines pages de son site web dédiées au paiement des places de spectacle.

See Tickets a immédiatement engagé des investigations, avec l'assistance d'un expert, et a pris des mesures pour mettre un terme à cette activité non autorisée. See Tickets a définitivement éradiqué le logiciel malveillant de sa plateforme en janvier 2022 et a mis en place une série de mesures afin d'améliorer sa sécurité.

A compter du 21 octobre 2022, See Tickets a notifié par voie d'e-mail l'ensemble des personnes dont les données ont été impactées. Le même jour, elle a également notifié les régulateurs des états américains concernés.

Le 28 octobre 2022, une « class action » a été initiée à l'encontre de See Tickets devant la Cour fédérale pour le District central de Californie, dans le cadre de laquelle les demandeurs alléguaient que See Tickets n'avait pas adopté les mesures de sécurité adéquates afin de protéger les informations des utilisateurs de sa plateforme de billetterie, notamment leurs données de cartes de crédit, occasionnant ainsi un problème de sécurité. Il était également reproché à See Tickets d'avoir tardé à notifier le problème aux personnes dont les données ont été impactées ainsi qu'aux régulateurs. Une procédure de médiation a démarré le 12 janvier 2023 et a abouti à un accord transactionnel validé de manière préliminaire par le juge en charge du dossier, fin mai 2023. Le 31 octobre 2023, le juge a donné son approbation finale à l'accord transactionnel, mettant un terme à ce dossier.

See Tickets a été victime d'un nouvel incident de sécurité impactant la sécurité des informations des personnes ayant effectué des achats sur le site www.seetickets.com entre le 28 février 2023 et le 2 juillet 2023. See Tickets a notifié les clients potentiellement concernés par cet incident le 5 septembre 2023, ainsi que les régulateurs des États concernés. Parallèlement, See Tickets a mis en place des mesures adéquates aux fins de protéger davantage la sécurité des informations relatives aux cartes de paiement communiquées sur son site web. Depuis le 11 septembre 2023, cinq class actions ont été enregistrées dans l'Etat de Californie et jointes par le juge le 3 octobre 2023. Le 11 décembre 2023, See Tickets a reçu une assignation conjointe, regroupant les demandes de ces cinq class actions. Une procédure de médiation a démarré le 11 mars 2024 et a abouti à un accord transactionnel validé de manière préliminaire par le juge en charge du dossier, le 20 juin 2024.

Contrôles par les autorités fiscales

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi SE et ses filiales font l'objet de contrôles conduits par les autorités fiscales des pays dans lesquels elles exercent ou ont exercé une activité. Différentes autorités fiscales ont proposé des rectifications des résultats déclarés par Vivendi et ses filiales au titre des exercices 2021 et antérieurs, dans les limites des prescriptions acquises à Vivendi et à ses filiales. Dans les situations de litige, Vivendi a pour politique d'acquiescer les impositions qu'il entend contester, et d'en demander le remboursement par la mise en œuvre de toute procédure contentieuse appropriée. S'agissant des contrôles en cours à la clôture, et lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément l'incidence qui pourrait résulter d'une issue défavorable, aucune provision n'est constituée. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal de l'ensemble de ses filiales. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2008 à 2012, la société Vivendi SE fait l'objet d'une procédure de rectification au titre de laquelle les autorités fiscales contestent le traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal reçus en paiement lors de la cession en 2004 des titres de la société Vivendi Universal Entertainment et contestent la déduction de la perte de 2,4 milliards d'euros réalisée à l'occasion de la cession de ces titres. La Commission Nationale des Impôts Directs saisie de ce litige a rendu son avis le 9 décembre 2016 dans lequel elle se prononce pour l'abandon des redressements proposés par les autorités fiscales. Le désaccord trouvant en outre son fondement dans une doctrine administrative, Vivendi en a demandé l'annulation au motif qu'elle ajoutait à la loi. Le 29 mai 2017, le Conseil d'Etat a accueilli favorablement le recours de Vivendi pour excès de pouvoir. Par lettre du 1^{er} avril 2019 et au terme de différents recours, les autorités fiscales ont confirmé le maintien du rappel. Le 18 juin 2019, Vivendi a en conséquence engagé une procédure contentieuse devant le service à l'origine de l'imposition. A défaut de réponse de l'administration fiscale, Vivendi a introduit le 30 décembre 2019 une requête devant le Tribunal administratif de Montreuil. Par décision en date du 2 décembre 2021, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la requête de Vivendi. Le 9 février 2022, Vivendi a déposé une requête introductive d'appel devant la Cour administrative d'appel de Paris. Cette Cour a rendu son arrêt, défavorable pour Vivendi, le 13 décembre 2023. Vivendi a déféré en février 2024 cet arrêt devant le Conseil d'Etat pour censure et cassation, qui a formellement prononcé l'admission de ce pourvoi par décision du 14 mai 2024.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2013 à 2017 au titre du résultat d'ensemble du groupe, Vivendi SE a reçu une proposition de rectification le 14 juin 2021. Cette procédure est toujours en cours au 31 décembre 2023, en attente d'une réponse après saisine du Service de la Sécurité Juridique et du Contrôle fiscal de la DGFIP en date du 15 mars 2022.

S'agissant du contrôle fiscal de la société Vivendi SE au titre des exercices 2013 à 2016, les autorités fiscales ont proposé le 4 juin 2020 un ensemble de rectifications pour un montant de 33 millions d'euros (en base) pour ces quatre exercices. Cette proposition conduira à rectifier le montant des déficits reportables de Vivendi et ne se traduira par aucune charge d'impôt courant, car tout impôt réclamé sera acquitté au moyen de créances d'impôt étranger. Pour mémoire, la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 permet à Vivendi de demander le remboursement de tout paiement complémentaire d'impôt sur les sociétés déjà acquitté au titre de la période 2012-2016. Après réponse de Vivendi le 21 juillet 2020, l'administration a

confirmé sa position le 14 septembre 2020. Vivendi ne partage pas intégralement les positions du service de contrôle mais n'entend pas, compte tenu des enjeux, les contester.

S'agissant du contrôle fiscal de la société Vivendi SE au titre des exercices clos de 2018 à 2021, une proposition de rectification a été reçue le 15 décembre 2023 qui n'engendre pas de conséquences financières significatives. Vivendi a adressé une réponse à cette proposition en date du 13 février 2024. Après réception d'une réponse défavorable de l'administration le 5 avril 2024, Vivendi a sollicité un recours hiérarchique puis une interlocution départementale et ce dernier a maintenu la position du service vérificateur par lettre du 12 juillet 2024.

S'agissant du contentieux portant sur le droit à reporter ses créances d'impôt étranger en sortie du régime de bénéfice mondial consolidé sans limitation dans le temps, le Tribunal Administratif de Montreuil a rendu un premier jugement défavorable à Vivendi le 21 décembre 2023 au titre de l'exercice 2017 et un second jugement défavorable à Vivendi le 15 février 2024, au titre de l'exercice 2018. Vivendi a fait appel conjoint de ces deux jugements, rendus dans les mêmes termes, devant la Cour administrative d'appel de Paris par requête déposée le 21 février 2024. Pour les exercices 2018 et 2019, les procédures sont toujours à l'instruction devant le Tribunal administratif de Montreuil. Enfin au titre de l'exercice 2021, Vivendi a introduit le 26 juin 2024 une réclamation afin de faire valoir tous effets éventuellement favorables des deux principaux contentieux en cours devant le juge de l'impôt, à savoir les affaires NBCU et créances d'impôt étranger. L'administration dispose d'un délai de six mois pour répondre à cette réclamation.

S'agissant de Canal +, par proposition de rectifications en date des 4 juin et 7 juin 2021, les autorités fiscales françaises ont contesté le droit pour Canal + de ventiler, par nature de service et par taux de TVA, le chiffre d'affaires des offres composites comprenant des services relevant, s'ils étaient commercialisés séparément, de taux de TVA différents. Les autorités fiscales n'ont toutefois pas tenu compte des cas où, par sa méthode de ventilation, Canal + a majoré sa TVA due au Trésor. De même elles n'ont pas tenu compte du caractère déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés de la TVA dont elles attendraient le paiement pour les années 2016 à 2019. Les autorités fiscales entendent de plus assortir ces rappels de pénalités pour manquements délibérés quand bien même Canal+ peut démontrer que sa pratique est le résultat de prises de position formelles de l'administration fiscale tant dans le cadre de réponses directes qui ont pu lui être faites que dans le cadre de contrôles fiscaux antérieurs ou de contentieux engagés antérieurement par les sociétés vérifiées. Par lettre en date du 3 août 2021, Canal+ a formellement contesté ces rappels. Par courriers en date des 29 mars et 20 avril 2022, les rappels notifiés à Canal+ ont été confirmés. A la suite d'un recours hiérarchique en date des 28 et 29 juin 2022, les rappels ont à nouveau été confirmés. Canal+ a donc sollicité l'intervention de l'interlocuteur départemental afin de soumettre les différends l'opposant aux services vérificateurs dans le cadre d'un ultime recours. Par courrier en date de 8 décembre 2022, l'interlocuteur départemental a sollicité l'intervention des services centraux de la Direction Générale des Finances Publiques compte tenu des effets des rappels proposés. La procédure de contrôle fiscal au titre des années 2016 à 2019 se poursuit. Aucune mise en recouvrement n'est intervenue à ce jour. S'agissant des années 2020 et 2021, une procédure de contrôle a été engagée en 2023. Dans le cadre de ces contrôles, les autorités fiscales considèrent que Canal+ ne commercialise pas de services de télévision et refusent en conséquence l'application du taux de TVA de 10 % propre auxdits services et proposent d'appliquer le taux normal de 20 % à la totalité du chiffre d'affaires de Canal+. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la liquidation de la TVA de ses filiales. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant de Havas, Havas SA a réclamé par voie contentieuse le remboursement du précompte mobilier acquitté par la société entre 2000 et 2002 sur la redistribution de dividendes en provenance de filiales européennes. Après saisine du Tribunal administratif puis de la Cour d'appel, le Conseil d'Etat a refusé le 28 juillet 2017 l'admission du pourvoi en cassation exercé par la société Havas contre la décision de la Cour d'appel de Versailles. Cette décision met fin irrévocablement au contentieux fiscal et prive Havas d'obtenir le remboursement du précompte. Toutefois pour rétablir Havas dans son droit à indemnisation trois actions combinées ont été mises en œuvre : (i) une plainte devant la Commission Européenne, (ii) une saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et (iii) une action indemnitaire en engagement de la responsabilité de l'Etat. Par décision en date du 19 mai 2022, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a finalement jugé la requête irrecevable. Par requête déposée le 29 mai 2018 au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, Havas a demandé la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la décision de non-admission de son pourvoi en cassation. Il s'agit du seul contentieux de Havas concernant le précompte qui est donc aujourd'hui toujours pendant. Le préjudice dont elle demande réparation s'élève à la somme de 59 millions d'euros (montant du précompte acquitté assorti des intérêts de retard qu'elle aurait dû percevoir). Le 28 mars 2023 le Tribunal a débouté Havas de ses demandes. Le 26 mai 2023 Havas a introduit une requête introductive d'instance devant la Cour administrative d'appel de Versailles afin d'annuler le jugement du Tribunal administratif et de condamner l'Etat à réparer le préjudice subi. Après échanges de mémoires, l'instruction est maintenant close depuis le 27 février 2024.

Enfin, lors de la cession en mai 2015 à Telefonica Brasil de GVT, Vivendi a réalisé une plus-value qui a fait l'objet d'une retenue à la source au Brésil. Le 2 mars 2020, l'administration fiscale brésilienne a remis en cause les modalités de calcul de cette plus-value et demande à Vivendi le paiement d'une somme de 1,2 milliard de BRL (soit environ 226 millions d'euros) en droits, intérêts de retard et pénalités. Ce rappel d'impôt ainsi que le refus de prendre en compte la réduction de la plus-value résultant d'ajustements de prix ont été contestés sans succès devant les instances administratives en première instance. En seconde instance, la commission administrative a rendu une décision entièrement favorable à Vivendi le 13 mai 2024. Vivendi estime avoir de fortes chances de succès. En conséquence, ce rappel ne fait pas l'objet de provision dans les comptes arrêtés au 30 juin 2024.

NOTE 12. CHARGES ET AVANTAGES DU PERSONNEL**12.1. TRANSACTIONS DONT LE PAIEMENT EST FONDÉ SUR DES ACTIONS**

Les charges relatives à IFRS 2 constatées sur la période s'élèvent à 20,7 millions d'euros, dont 5,1 millions d'euros concernant les plans d'action de performance attribués par Vivendi SE, 3,1 millions d'euros concernant des plans Bolloré SE (hors les activités Transport et logistique, classées en activités cédées ou en cours de cession en application de la norme IFRS 5) et 2,0 millions d'euros relatifs au plan d'épargne du groupe Vivendi.

Plans d'actions gratuites et de performances sur Bolloré SE et Vivendi SE

Les charges comptabilisées sur la période correspondent à la prise en compte d'un semestre supplémentaire d'acquisition de droits.

Les modalités d'attribution des plans déjà en vigueur au 31 décembre 2023 sont détaillées dans les notes annexes aux états financiers 2023 du groupe Vivendi pour Vivendi ainsi que dans celles du groupe Bolloré pour Bolloré.

L'évolution sur la période du nombre d'actions et d'options de souscription d'actions en circulation concernant Bolloré SE et Vivendi SE et relative aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions est la suivante :

Évolution des nombres d'actions gratuites et de performance en circulation

Actions concernées	Bolloré	Vivendi
Nombre d'actions au 31 décembre 2023	7 443 000	4 667 000
Attribution	698 450	
Exercice	(2 493 500)	(445 000)
Annulation		(65 000)
NOMBRE D'ACTIONS AU 30 JUIN 2024	5 647 950	4 157 000

Bolloré SE

Le 14 mars 2024, le Conseil d'administration de Bolloré SE a décidé de l'attribution d'un plan d'actions gratuites dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2022, portant sur 698 450 actions Bolloré SE.

Au premier semestre 2024, la charge IFRS 2 constatée au titre de ce plan d'attribution gratuite d'actions s'élève à 0,4 million d'euros. Sur cette période, la charge au titre de l'ensemble des plans d'actions gratuites Bolloré s'élève à 3,1 millions d'euros.

Le détail des caractéristiques de ce nouveau plan se présente comme suit :

Condition d'attribution du plan d'actions gratuites et de performance Bolloré SE octroyé au cours du premier semestre 2024

Actions concernées	BOLLORE SE
Date d'octroi	14 mars 2024
Nombre d'actions octroyées	698 450
Prix de marché de l'action à la date d'octroi (en euros)	6,16
Taux de dividende (en pourcentage)	1,14
Juste valeur d'une action (en euros)	5,96
Durée d'acquisition des droits	36 mois
Durée de conservation	Aucune à l'issue de la période d'acquisition soit le 14 mars 2027
Nombre d'actions attribuées au 30 juin 2024	698 450

Vivendi SE

Au premier semestre 2024, la charge IFRS 2 constatée au titre de l'ensemble des plans d'actions de performance Vivendi s'élève à 5,1 millions d'euros, inchangée par rapport à la même période en 2023.

Plan d'épargne groupe Vivendi

Le 22 juillet 2024, une opération d'actionnariat salarié par voie de cession d'actions auto-détenues a été réalisée réservée aux salariés des filiales françaises adhérents au plan d'épargne du groupe Vivendi ainsi que les mandataires sociaux du groupe Vivendi. Les actions ont été préalablement rachetées par Vivendi SE dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi du 24 avril 2023.

Les principales conditions d'attribution et hypothèses de valorisation de ce plan sont détaillées dans le rapport financier semestriel du groupe Vivendi.

Le 22 juillet 2024, 1 799 milliers d'actions ont été acquises à travers un fonds commun de placement d'entreprise au prix unitaire de 8,51 euros et sur la base d'un avantage consenti de 1,26 euro au 19 juin 2024, date d'octroi des droits.

Au 30 juin 2024, la charge comptabilisée au titre de ce plan d'épargne groupe était estimée à 2,0 millions d'euros.

NOTE 13. IMPÔTS**13.1. ANALYSE DE LA CHARGE D'IMPÔT**

(en millions d'euros)	Juin 2024	Juin 2023	Décembre 2023
Impôts courants et différés	(114,5)	(121,2)	(145,3)
Autres impôts (forfaitaire, redressements, crédits d'impôt, <i>carry back</i>)	0,9	(0,5)	(0,4)
Retenues à la source	(19,7)	(13,6)	(45,6)
CVAE	(3,9)	(3,5)	(6,7)
TOTAL	(137,1)	(138,9)	(198,0)

NOTE 14. TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES

Les comptes consolidés incluent des opérations effectuées par le Groupe dans le cadre normal de ses activités et à des conditions normales de marché, avec les sociétés contrôlées exclusivement ou conjointement et les sociétés sur lesquelles le Groupe exerce une influence notable ainsi qu'avec les entités non consolidées qui ont un lien capitalistique direct ou indirect avec le Groupe.

La présente note se lit en complément des informations relatives aux parties liées au 31 décembre 2023, tels que décrits dans la note 14 " Transactions avec les parties liées " des notes annexes aux états financiers consolidés au 31 décembre 2023.

Les opérations effectuées avec les sociétés que le Groupe contrôle exclusivement sont consolidées par intégration globale dans les comptes consolidés et les flux sont donc neutralisés.

Le Groupe n'a pas conclu de nouvelle transaction significative avec ses autres parties liées au cours du premier semestre 2024.

NOTE 15. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Les principaux évènements intervenus entre la date de clôture au 30 juin 2024 et le 30 juillet 2024, date du Conseil d'administration de Bolloré SE, arrêtant les états financiers consolidés du Groupe, sont les suivants :

- **Projet de scission du Groupe Vivendi**

Le 22 juillet 2024, le Directoire de Vivendi a présenté au Conseil de surveillance l'état d'avancement de l'étude de faisabilité du projet de scission (voir note 1 – Faits marquants)

- **Fusion-absorption de Compagnie de Cornouaille par Bolloré SE**

Le 17 juillet 2024 la société Bolloré SE a réalisé la fusion-absorption de sa filiale Compagnie de Cornouaille détenue à 100 %. A la suite de cette opération, Bolloré SE détient désormais directement :

- 301 869 191 actions Vivendi SE auxquelles sont attachées 310 469 067 droits de vote, soit 29,31 % du capital et 29,27 % des droits de vote bruts de Vivendi SE ;
- 329 517 854 actions UMG N.V. auxquelles sont attachées autant de droits de vote, soit 18,01 % du capital et des droits de vote bruts de UMG N.V. .

- **Décision de l'ARCOM du 24 juillet 2024**

Le Groupe a pris connaissance de la décision de l'ARCOM du 24 juillet 2024 de ne pas renouveler la fréquence TNT de la chaîne C8. Il n'identifie pas d'incidence significative de cette décision sur les hypothèses retenues dans le cadre de l'arrêté des comptes résumés du Groupe pour le premier semestre clos le 30 juin 2024.

- **Acquisition complémentaire de titres UMG**

Les 25 et 26 juillet 2024, le Groupe Bolloré a procédé à l'acquisition de 9,2 millions d'actions UMG NV supplémentaires pour un montant total de 197,1 millions d'euros.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE SEMESTRIELLE

Aux Actionnaires de la société BOLLORÉ SE.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale et en application de l'article L. 451-1-2 III du Code Monétaire et Financier, nous avons procédé à :

- L'examen limité des comptes consolidés semestriels résumés de la société, relatifs à la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- La vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

Ces comptes consolidés semestriels résumés ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes consolidés semestriels résumés avec la norme IAS 34, norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne relative à l'information financière intermédiaire.

Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité commentant les comptes consolidés semestriels résumés sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés semestriels résumés.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 10 septembre 2024

Les Commissaires aux Comptes

AEG FINANCES
Membre français de Grant Thornton International

Constantin Associés
Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Jean-François BALOTEAUD

Thierry QUERON

ATTESTATION DU RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes résumés pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité figurant en page 4 présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

Le 10 septembre 2024
Cyrille Bolloré
Président-directeur général

GLOSSAIRE

A

Action :

Titre négociable représentant une fraction du capital d'une société. L'action donne à son titulaire, l'actionnaire, le titre d'associé et lui confère certains droits. L'action peut être détenue au nominatif ou au porteur.

Agence de notation :

Une agence de notation financière est un organisme chargé d'évaluer le risque de non-remboursement de la dette ou d'un emprunt d'un État, d'une entreprise ou d'une collectivité locale.

AMF (Autorité des marchés financiers) :

Ses missions comprennent la fixation des règles de fonctionnement et de déontologie des marchés, la surveillance des marchés et la protection des investisseurs et actionnaires.

C

Croissance organique : à taux de change et périmètre constants.

D

Dette financière nette :

Dettes financières non courantes, y compris part à moins d'un an, dettes financières et autres passifs financiers courants, moins la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les actifs financiers courants.

Distribution :

Les réseaux de distribution sont des ensembles d'ouvrages constitués principalement de canalisations à moyenne ou basse pression.

Ils acheminent le gaz naturel vers les consommateurs qui ne sont pas raccordés directement au réseau principal ou à un réseau régional de transport.

Dividende :

Un dividende est une rémunération versée par une entreprise à ses actionnaires. Ceux-ci le reçoivent sans contrepartie et demeurent propriétaires de leurs actions, sans quoi il s'agirait d'un rachat d'actions. Ce sont les actionnaires eux-mêmes, réunis en Assemblée générale, qui peuvent décider de se l'attribuer s'ils jugent que l'entreprise qu'ils possèdent a de quoi leur céder des actifs sans entacher son fonctionnement.

E

EBITDA :

Résultat opérationnel avant amortissements et dépréciations.

(EBITA), Résultat opérationnel ajusté :

Correspond au résultat opérationnel avant les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (PPA : Purchase Price Allocation), les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises.

EBITDA ajusté UMG :

EBITDA ajusté du coût des rémunérations en action non cash et de certains éléments non récurrents jugés comme significatifs par le management et ayant une incidence sur la marche normale des affaires.

Résultat net part du Groupe ajusté UMG :

Résultat net ajusté du résultat financier non lié au financement (dont variation de juste valeur de Spotify et Tencent Music Entertainment), des paiements fondés sur des actions, des amortissements de catalogues et des effets d'impôts associés à ces ajustements.

Endettement financier net / Position nette de trésorerie :

Somme des emprunts au coût amorti, minorés de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, actifs financiers de gestion de trésorerie ainsi que des instruments financiers dérivés nets (actifs ou passifs) ayant pour sous-jacent un élément de l'endettement financier net, ainsi que des dépôts en numéraire adossés à des emprunts.

F

Fonds propres ou capitaux propres :

Capitaux appartenant aux actionnaires comprenant les souscriptions en capital, les bénéfices laissés en réserves et les résultats de la période.

G

Gouvernement/gouvernance d'entreprise :

Le gouvernement d'entreprise désigne le système formé par l'ensemble des processus, réglementations, lois et institutions destinés à cadrer la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée.

En fonction des objectifs qui gouvernent l'entreprise, ce système est appelé à réguler les relations entre les nombreux acteurs impliqués ou parties prenantes (en anglais : stakeholders).

Les acteurs principaux sont les actionnaires qui élisent soit le Conseil d'administration, lequel mandate la Direction, soit le Conseil de surveillance, lequel nomme les membres du Directoire, selon des modalités variables, propres au régime juridique de la société concernée. Les autres parties prenantes incluent les employés, les fournisseurs, les clients, les banques ou autres prêteurs, le voisinage, l'environnement et les tiers – au sens le plus large – pouvant entrer en relation avec l'entreprise en raison de ses activités, comportements ou réalisations.

I

IFRS (International Financial Reporting Standards) :

Normes comptables internationales, mises en application à partir du 1^{er} janvier 2005, élaborées par le Bureau des standards comptables internationaux (International Accounting Standards Board ou IASB en anglais) et destinées aux entreprises cotées ou faisant appel à des investisseurs afin d'harmoniser la présentation et améliorer la clarté de leurs états financiers.

Investissements financiers :

Acquisitions de titres de participation (nettes de la trésorerie acquise) et variations des parts d'intérêts sans prise de contrôle des filiales.

L

Liquidité :

Rapport entre le volume d'actions échangées et le nombre total d'actions composant le capital.

M

Mandataires sociaux :

Il s'agit du Directeur général, du Président du Conseil d'administration ainsi que des membres du Conseil d'administration.

O

Obligation :

Titre de créance négociable émis par une société publique ou privée, une collectivité ou un État, versant un intérêt fixe pendant une période spécifique et comportant une promesse de remboursement à l'échéance.

Offre publique d'échange :

En finance, une offre publique est une opération lancée par une société, un groupe financier ou une autre institution privée, sous forme d'une proposition faite au public de lui acheter, échanger ou vendre un certain nombre de titres d'une société, dans le cadre de procédures précises, réglementées et contrôlées par les autorités de Bourse, notamment en ce qui concerne les informations financières à fournir au public (en France par l'AMF ou aux États-Unis par la SEC).

OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) :

Produit d'épargne qui permet de détenir une partie d'un portefeuille collectif investi en valeurs mobilières, dont la gestion est assurée par un professionnel, comme les Sicav ou les FCP.

P

Plus-value :

Gain obtenu sur la vente d'un titre, correspondant à l'écart entre sa valeur de cession et sa valeur d'acquisition.

R

Rachat d'actions :

Opération d'achat en Bourse par une société de ses propres actions, dans la limite de 10 % de son capital et après autorisation de ses actionnaires donnée en Assemblée générale. Les actions rachetées n'interviennent pas dans le calcul du bénéfice net par action et ne reçoivent pas de dividende.

Réserves :

Bénéfice non distribué, conservé par l'entreprise jusqu'à décision contraire.

Résultat opérationnel ajusté (EBITA) :

Correspond au résultat opérationnel avant les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (PPA : Purchase Price Allocation), les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises.

Résop (Lagardère) :

Mesure à caractère non strictement comptable, considérée comme une mesure de la performance des secteurs opérationnels de Lagardère. Pour calculer le résultat opérationnel courant des sociétés intégrées (Résop), l'incidence des éléments comptables suivants est éliminée de l'Ebita : les charges restructurations, la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles, les gains et pertes de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, les dividendes reçus des participations non consolidées et les gains et pertes sur contrats de location (hors concession).

Revenu net (Havas Group) :

Il correspond au chiffre d'affaires après déduction des coûts refacturables aux clients.

Résultat net part du Groupe ajusté UMG :

Résultat net ajusté du résultat financier non lié au financement (dont variation de juste valeur de Spotify et Tencent Music Entertainment), des paiements fondés sur des actions, des amortissements de catalogues et des effets d'impôts associés à ces ajustements.

S

Streaming :

Technique de diffusion et de lecture en ligne et en continu de données multimédias, qui évite le téléchargement des données et permet la diffusion en direct (ou en léger différé).

T

Titres de participation (ou participatif) :

Le titre participatif est une valeur mobilière qui n'octroie ni droit de vote ni part dans le capital. Il est en ce sens proche du certificat d'investissement. Le titre participatif offre la possibilité à des personnes ou des investisseurs qui ne sont pas associés d'apporter des fonds à une société, sans limitation de montant avec une rémunération qui peut être attractive.

V

Valeur nominale :

Valeur initiale d'une action fixée dans les statuts d'une société. Le capital social d'une société est le produit de la valeur nominale par le nombre d'actions composant ce capital.

Les mesures à caractère non strictement comptable définies ci-dessus doivent être considérées comme une information complémentaire qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable et Bolloré considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du Groupe. De plus, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer ces indicateurs de manière différente. Il se peut donc que les indicateurs utilisés par Bolloré puissent être directement comparés à ceux d'autres sociétés.

Les pourcentages d'évolution indiqués dans ce document sont calculés par rapport à la même période de l'exercice précédent, sauf mention particulière. En raison des arrondis, dans cette présentation, la somme de certaines données peut ne pas correspondre exactement au total calculé et le pourcentage peut ne pas correspondre à la variation calculée.



Tour Bolloré, 31-32 quai de Dion-Bouton

92811 Puteaux cedex - France

Tel. : +33(0)1 46 96 44 33

Fax : +33(0)1 46 96 44 22

www.bollore.com